

HCE|fh

**HAUT CONSEIL
à l'
EGALITE
ENTRE LES
FEMMES ET
LES HOMMES**

Parité en politique : entre progrès et stagnations
Evaluation de la mise en œuvre des lois dites de parité
dans le cadre des élections de 2014 :
municipales et communautaires, européennes, sénatoriales

Rapport n°2015-02-26-PAR-015 publié le 26 février 2015

Conformément aux missions dévolues par le Décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013
portant création du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes

Danielle BOUSQUET, présidente du HCEfh
Réjane SENAC, présidente de la Commission
« Parité en matière politique, administrative
et dans la vie économique et sociale »
Rapporteuse : **Caroline RESSOT**



Remerciements

Le présent rapport a été réalisé par la Commission « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale » du HCEfh avec le concours de membres associé-e-s ainsi que de personnalités extérieures, et avec l'appui du Secrétariat général du HCEfh. Que l'ensemble de ces personnes en soient remerciées.

Pour la Commission « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale » :

- **Réjane SENAC**, Présidente de la commission « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale », chargée de recherche – CNRS – CEVIPOF
- **Dominique PRINCE**, Haut fonctionnaire à l'Egalite femmes-hommes, Délégué ministériel à la diversité et l'égalité professionnelle du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme ; ministère du Commerce extérieur ; ministère de l'Economie et des Finances, représenté par **Anne de CASTELNEAU**, Haute fonctionnaire adjointe à l'Egalite femmes-hommes
- **Michel LALANDE**, Haut fonctionnaire à l'Egalite femmes-hommes, Secrétaire général du ministère de l'Intérieur, représenté par **Corine DESFORGES**, Haute fonctionnaire adjointe à l'Egalite femmes-hommes, inspectrice générale de l'administration et **Marie-Hélène DUMESTE**, Chargée de mission « Egalité femmes-hommes »

Autres membres du Haut Conseil :

- **Danielle BOUSQUET**, Présidente du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes
- **Christiane FERAL-SCHUHL**, Avocate, ex-Bâtonnière du Barreau de Paris
- **Nicolas SADOUL**, Secrétaire national de La ligue de l'enseignement

Pour les membres associé-e-s à la Commission « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale » :

- **Isabelle BOUCOBZA**, Maîtresse de conférences de droit public, Membre du Conseil scientifique d'EUCLID, Université de Paris Ouest Nanterre – La Défense
- **Armelle DANET**, Présidente de Elles aussi
- **Charlotte GIRARD**, Maîtresse de conférences de droit public, Membre du Conseil scientifique d'EUCLID, Université de Paris Ouest Nanterre – La Défense
- **Anne-Charlotte GROS**, Avocate

Personnalités extérieures entendues :

- **Luc BARTMANN**, Responsable du service juridique de la communauté urbaine de Strasbourg
- **Aurélia TROUPEL**, Maîtresse de conférences, Université Montpellier I

Pour le Secrétariat général :

- Référente : **Caroline RESSOT**, Responsable du suivi des travaux de la Commission « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale »
- **Claire GUIRAUD**, Responsable des études et de la communication
- **Romain SABATHIER**, Secrétaire général.

Synthèse chiffrée

Les 20 chiffres-clés des élections de 2014 :
une répartition encore inégalitaire du pouvoir politique
entre femmes et hommes

15 ans après la réforme constitutionnelle, la parité progresse mais elle avance lentement en l'absence de contrainte légale.

		Part de femmes		
		Communes de 1000 habitant-e-s et plus	Communes de moins de 1000 habitant-e-s	Total
Elections municipales mars 2014	Conseillères municipales	48,2% =	34,9% ↗↗	40,3% ↗↗
	Maires	12,9% ↗↗	17,2% ↗↗	16,0% ↗↗
	Premières adjointes			28,5%*
	Adjointes	47,5%*	20,2%*	37,8%*
Elections intercommunales mars 2014	Conseillères intercommunales	43,7% ↗↗	20,2%*	34,4% ↗↗
	Présidentes			7,8% =
	Vice-présidentes			19,9%*
				Total
Elections européennes mai 2014	Eurodéputées françaises			43,2% ↘
		Scrutin de liste	Scrutin uninominal	Total
Elections sénatoriales septembre 2014	Sénatrices (Série 2)	29,4% ↘↘	8,3% ↘↘	22,3% ↘↘
	Sénatrices (Séries 1 et 2)			25,0% ↗↗

Sources : ministère de l'Intérieur, Sénat, HCEfh, 2014

Légende :

Avec contrainte légale Sans contrainte légale

Indication des variations par rapport aux élections précédentes

= En stagnation (+/- 1 point)

↗ En augmentation (1 à 2 points de +) ↗↗ En augmentation (2 points et +)

↘ En diminution (1 à 2 points de -) ↘↘ En diminution (+ de 2 points de -)

* Données non renseignées pour les élections précédentes

Consultez le Guide de la parité sur notre site pour l'ensemble des données sur l'accès des femmes et des hommes aux responsabilités : www.haut-conseil-egalite.gouv.fr

La parité : rappel terminologique et historique

Qu'est-ce que la parité ?

Appliquée dans les différentes sphères de la vie citoyenne (politique, professionnelle et sociale), la parité est un outil autant qu'une fin visant le partage à égalité du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes. Elle est une exigence de justice et de démocratie.

Le principe paritaire appliqué à l'égalité entre les sexes porte le partage à égalité du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes.

Les lois dites de parité ont été votées pour promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Du droit de vote des femmes aux lois dites de parité

Olympe de Gouges : « La femme a le droit de monter à l'échafaud, elle doit avoir également celui de monter à la tribune » Article X de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, 1791

Suite à l'amendement de Fernand Grenier, représentant du PCF à l'Assemblée consultative provisoire, l'ordonnance portant organisation des pouvoirs à la Libération instaure le **droit de vote et d'éligibilité des Françaises**

23 juillet 2008 : **Révision constitutionnelle**, l'article 1^{er} de la Constitution est modifié : il dispose désormais que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales »

Le suffrage dit universel n'est accordé qu'aux hommes

1789



Les femmes et la Révolution Française

Pendant cette période, un décret interdit notamment aux femmes toute réunion publique et les rassemblements à plus de cinq dans la rue.

Au nom de la cohérence du principe républicain d'égalité, des voix s'élèvent pour revendiquer l'égalité, en particulier politique, entre les sexes :

Condorcet

« Il faudrait prouver que les droits naturels des femmes ne sont pas absolument les mêmes que ceux des hommes ou montrer qu'elles ne sont pas capables de les exercer, ce qui est insoutenable. » Journal de la société, 1789

1791



1848



Le mouvement des suffragettes apparaît en Angleterre, et traverse la Manche en 1906. Louise Weiss et Hubertine Auclert sont des figures emblématiques des suffragettes françaises : « Réfléchissez Messieurs, et, au nom de la justice, au nom de la liberté, abdiquez votre royauté masculine, il est temps de proclamer l'égalité » H. Auclert, 1878

1903

1944



1999 - 2008



8 juillet 1999 : **Révision constitutionnelle**, Il est ajouté à l'article 3 que la loi « favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives », et précisé dans l'article 4 que « les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre de ce principe »

Extraits du Guide de la parité – Des lois pour le partage à égalité des responsabilités politiques, professionnelles et sociales, disponible sur notre site.

Synthèse des recommandations

15 ans après la réforme constitutionnelle et l'adoption de lois dites sur la parité, le bilan est mitigé. L'égal accès entre les femmes et les hommes n'est pas une réalité pour tous les mandats électoraux et fonctions électives :

En l'absence de contrainte légale, les hommes sont très majoritaires parmi les maires, les président-e-s de conseils départementaux, régionaux ou les président-e-s d'intercommunalité.

En présence d'incitation légale, telles que les retenues financières pour non présentation de candidatures paritaires aux élections législatives, les résultats sont peu probants.

En présence de contrainte légale, les femmes représentent à peu près la moitié des élu-e-s, comme au sein des conseils municipaux des communes de 1 000 habitant-e-s et plus ou dans les conseils régionaux.

Part des femmes dans les assemblées locales et nationales et au sein des exécutifs, avant et après les lois dites de parité

	Avant 1999 et les lois dites de parité	Dernières élections	Date de la dernière élection
Sans contrainte légale :			
Présidentes de conseils régionaux	11,5%	7,7%	2010
Présidentes de conseils généraux / départementaux	1,0%	5,0%	2011
Présidentes d'intercommunalités (E.P.C.I.)	5,2%	7,8%*	2014 (au suffrage direct pour la première fois)
Vice-présidentes d'intercommunalités (E.P.C.I.)	-	19,9%*	2014
Maires (toutes communes confondues)	7,5%	16,0%	2014
Conseillères municipales des communes de moins de 3 500 (1995) puis de moins de 1 000 (2014) habitant-e-s	21,0%	34,9%	
Avec contrainte légale partielle ou incitative :			
Sénatrices	5,3%	25,0%	2011/2014
Députées	10,9%	26,9%	2012
Conseillères générales/ départementales	9,2%	16,3%	2008/2011
Avec contrainte légale stricte :			
Députées françaises au Parlement européen	40,2%	43,2%	2014
Conseillères régionales	27,5%	48,0%	2010
Vice-présidentes régionales	15,1%	45,5%	
Adjointes au maire dans les communes de 3 500 habitant-e-s et plus (1995) puis 1 000 habitant-e-s et plus (2014)	21,8%	47,5%	2014
Conseillères municipales dans les communes de plus de 3 500 habitant-e-s (1995) puis 1 000 habitant-e-s et plus (2014)	21,7%	48,2%	

Sources : ministère de l'Intérieur - Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes – octobre 2014

* Données incomplètes, seuls 80% des intercommunalités ont été renseignés auprès du ministère de l'Intérieur, juillet 2014.

Les membres de la Commission « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale » ont souhaité, à l'occasion de ce travail d'évaluation, formuler des recommandations pour améliorer les dispositifs encore perfectibles.

les membres du HCEfh appellent de leurs vœux une mise en cohérence et une harmonisation vers le haut des dispositifs favorisant la parité afin que les modalités soient désormais identiques. C'est un impératif de justice et de lisibilité. Il ne doit pas y avoir de rupture d'égalité des citoyens et citoyennes devant les dispositifs paritaires.

Un objectif de parité pour toutes les candidatures

Afin que l'esprit des lois dites de parité soit respecté pour tous les scrutins, il importe de renforcer certains dispositifs pour limiter les stratégies de contournements qui les accompagnent habituellement.

Recommandation pour le rattachement à un parti ou groupement politique dès le dépôt de candidature :

Règle existante pour les élections législatives :

« Lorsqu'un candidat s'est rattaché à un parti ou à un groupement politique qui ne l'a pas présenté, il est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition prévue aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par un décret qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles les partis et groupements établissent une liste des candidats qu'ils présentent. » - Article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Extension proposée aux élections sénatoriales :

Afin de lutter contre le nombre croissant de listes dissidentes menées par chaque sénateur-trice sortant-e, il convient d'étendre la règle de rattachement des candidats, modifiée par la loi du 4 août 2014 qui interdit tout rattachement une fois l'élection passée, à un parti ou groupe politique aux sénateur-trice-s élu-e-s au scrutin de liste.

Recommandation : Harmoniser les règles de rattachement d'un-e candidat-e au Sénat à un parti ou un groupement politique qui ne l'a pas présenté-e avec celles établies pour les candidat-e-s à l'Assemblée nationale (Recommandation n°10).

Afin de lutter contre ce phénomène identique de multiplication des listes, il convient de repenser la circonscription pour les élections européennes :

Recommandation : Rétablir une circonscription unique formée du territoire français pour les élections européennes (Recommandation n°7).

Recommandation pour la candidature des parlementaires élu-e-s au scrutin uninominal :

Règle existante pour les élections sénatoriales :

« Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. »
- Article L.299 du code électoral

Extension proposée aux élections législatives :

Afin que les mêmes règles s'appliquent à tous les parlementaires élu-e-s au scrutin uninominal, il convient d'étendre cette règle aux candidat-e-s aux élections législatives.

Recommandation : Harmoniser les règles de candidatures des député-e-s avec celles des sénateur-trice-s élu-e-s au scrutin uninominal, imposant des titulaires et remplaçant-e-s de sexe différent (Recommandation n°9).

Un objectif de parité tout au long du mandat

Grâce à des listes alternativement composées de femmes et d'hommes, la parité est atteinte dans les conseils concernés par ces dispositions. Toutefois, des démissions ou des décès peuvent, surtout dans les conseils dans lesquels les membres sont peu nombreux, mettre à mal l'égalité participation des femmes et des hommes aux affaires publiques telles qu'elles ont été pensées par le législateur. Par conséquent, il importe de prévoir de nouvelles dispositions pour pallier ces absences ou discordances de contraintes.

Recommandation pour le remplacement d'un-e élu-e démissionnaire ou décédé-e :

Règle existante pour les élections communautaires dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus :

« Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. » - Article L.273-10 du code électoral

Extension proposée aux élections municipales, régionales et européennes :

Il convient d'harmoniser les règles régissant les remplacements d'élu-e-s au scrutin de liste en choisissant la personne de même sexe suivante sur la liste et d'étendre ainsi les dispositions pensées pour les conseils communautaires aux conseils municipaux, aux conseillers régionaux, comme aux eurodéputé-e-s français-e-s.

Recommandations :

- ▶ Harmoniser les règles de remplacement des conseiller-ère-s municipaux et des conseiller-ère-s régionaux avec celles du remplacement des conseiller-ère-s communautaires, en remplaçant l'élu-e par une personne de même sexe (Recommandation n°1).
- ▶ Harmoniser les règles de remplacement des eurodéputé-e-s français-e-s avec celles du remplacement des conseiller-ère-s communautaires, en remplaçant l'élu-e par une personne de même sexe (Recommandation n°8).

Un objectif de parité pour toutes les instances de décision internes

Recommandations pour la composition des bureaux et commissions permanentes :

Règles existantes pour les élections des bureaux municipaux dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. » - Code général des collectivités territoriales, Article L.2122-7-2 (modifié par la loi n° 2013- 403 du 17 mai 2013)

Règles existantes pour les élections des commissions permanentes des Conseils régionaux :

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe. » - Code général des collectivités territoriales, Article L.4133-5

Extension proposée aux élections des instances de décision intercommunales et départementales :

Afin que tous les bureaux des collectivités locales puissent être composés de façon paritaire, il convient d'étendre l'obligation prévue pour les adjoints aux maires aux membres des bureaux des intercommunalités et aux commissions permanentes des conseils départementaux.

Il conviendrait également d'étendre cette obligation à toutes autres structures intercommunales (syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, etc.).

Recommandation : Harmoniser les règles d'élection des bureaux des intercommunalités avec celles des bureaux des municipalités et des commissions permanentes des régions (Recommandation n°2).

Recommandation pour les élections des adjoint-e-s aux maires :

Règles existantes pour les élections au scrutin de liste :

« La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe » - Code électoral : art. L.264 du code électoral pour les communes de 1 000 habitant-e-s et plus, article L.273-9 pour les élections communautaires, article L.300 pour les élections sénatoriales dans les départements élisant 3 sénateur-trice-s et plus, article L.346 pour les élections régionales / Article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 pour les élections européennes.

Extension proposée aux élections des adjoint-e-s :

Afin que tout scrutin de liste implique toujours les mêmes règles, il convient d'étendre cette alternance stricte d'un-e candidat-e de chaque sexe aux listes pour l'élection des adjoint-e-s.

Recommandation pour les premiers adjoint-e-s ou premiers vice-président-e-s :

Règle existante :

Il n'existe pas de règle aujourd'hui imposant que la/le maire ou la/le président-e et leur premier-ère adjoint-e ou vice-président-e soit de sexe opposé. Dans les faits, on observe que les hommes maires ont un homme comme premier adjoint dans 2 cas sur 3.

En 2014, à l'occasion de l'examen du projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, un article avait été ajouté, proposant que la/le maire et la/le premier-ère candidat-e sur la liste soient de sexe opposé. Une démarche identique était proposée pour les président-e-s et vice-président-e-s. Il a été supprimé à l'occasion des navettes parlementaires (voir « les pistes de recommandations » du Volet 1)

Extension proposée aux élections des premier-e-s adjoint-e-s et vice-président-e-s :

Afin de permettre qu'un binôme paritaire soit à la tête des exécutifs locaux, il conviendrait d'étendre le principe de parité aux candidatures de sexe opposé entre les têtes de liste et les premier-e-s adjoint-e-s et premier-e-s vice-président-e-s, par exemple, en recourant à l'obligation de liste bloquée, alternativement composée de femmes et hommes, avec une tête de liste de sexe opposé à la tête de l'exécutif.

Concrètement, une fois la/le maire ou la/le président-e préalablement élu-e, la tête de liste pour les adjoint-e-s et pour les vice-président-e-s devrait être de sexe opposé.

Recommandation : Harmoniser la règle de la liste alternativement composée de candidat-e-s de chaque sexe à l'élection des adjoint-e-s et des vice-président-e-s, pour une tête de liste de sexe différent à la tête de l'exécutif local (Recommandation n°3).

Recommandation pour la composition des instances de décision et de représentation internes et pour favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat :

Règles existantes pour les communes et intercommunalités de 20 000 habitant-e-s et plus

« Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. » - Code général des collectivités territoriales – Article L.2311-1-2.

pour les conseils départementaux et régionaux :

« Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil général [ou régional] présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement du département, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » - Code général des collectivités territoriales – Article L.3311-3 (conseil départemental) et article L.4311-1-1 (conseil régional).

Extension proposée pour l'Assemblée nationale et le Sénat :

Afin de pouvoir mesurer et améliorer la part des femmes dans les instances de décision et de représentation internes des assemblées parlementaires, comme pour améliorer l'égalité professionnelle en leur sein, il convient d'étendre les dispositions prévues pour les communes de 20 000 habitant-e-s et plus à l'article 61 de la loi du 4 août 2014. La/le président-e présente annuellement un rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'assemblée, et présentant les politiques qu'elles mènent en interne et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Recommandation : Harmoniser les règles de présentation de rapport en matière d'égalité femmes-hommes pour l'Assemblée nationale et le Sénat avec celles prévues pour les communes et les intercommunalités de 20 000 habitant-e-s et plus, ainsi que pour les conseils départementaux et régionaux (Recommandation n°11).

Un objectif de parité mesurable pour toutes les élections

Depuis le décret de Lionel Jospin de 2001 organisant la possibilité de mesurer de façon effective la mise en œuvre des dispositions des lois dites de parité, il reste encore quelques élections pour lesquelles toutes les informations ne sont pas disponibles. Dans un souci général d'harmonisation, il convient d'organiser la remontée de toutes les données sexuées concernant l'ensemble des élections.

Recommandation pour la remontée des données sexuées relatives à toutes les élections :

Règle existante pour les élections législatives :

« Est autorisée la création au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration) et dans les préfectures, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les détenteurs d'un mandat ou d'une fonction ci-après désignés et les personnes appelées, le cas échéant, à remplacer les titulaires dont le siège serait devenu vacant.

Les catégories de personnes enregistrées dans le fichier sont les suivantes : (...)

2° Les élus détenteurs d'une fonction élective liée à l'un des mandats énumérés au 1°, ainsi que les présidents d'établissements publics de coopération entre collectivités territoriales mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962 susvisée. » - Décret n°2001-777 du 30/08/2001

Extension proposée pour les élections intercommunales et sénatoriales :

Afin de pouvoir réaliser l'évaluation de l'ensemble des dispositifs paritaires, pour toutes les élections, il convient d'étendre la remontée de données sexuées — auprès du ministère de l'Intérieur — aux élections intercommunales ainsi qu'au collège électoral sénatorial.

Recommandations :

- Organiser la remontée systématique de données statistiques par sexe relatives aux candidat-e-s et élu-e-s aux élections communautaires (Recommandation n°4).
- Organiser la remontée systématique de données statistiques par sexe relatives aux grands électeurs pour les élections sénatoriales afin de mesurer la part des femmes dans le collège sénatorial (Recommandation n°12).

Un objectif de parité via une remobilisation collective et une modernisation du statut de l'élu-e

Depuis la réforme constitutionnelle de 1999, de nombreuses lois dites de parité ont été adoptées dont il convient encore d'améliorer et harmoniser les dispositifs mais toutes les démarches à entreprendre ne sont pas nécessairement de nature législative ou réglementaire. C'est pourquoi au-delà d'une loi d'harmonisation souhaitée en faveur de la parité, il est important de mobiliser l'ensemble des acteurs, comme le gouvernement et les partis politiques.

Recommandations :

- ▶ Remobiliser l'ensemble des acteurs et actrices de la parité, en particulier les partis politiques, afin de favoriser les candidatures paritaires, en organisant par exemple des Assises de la parité, conjointement par les ministères de l'Intérieur, en charge des Droits des femmes et de l'Education nationale (Recommandation n°5).
- ▶ Moderniser le « statut de l'élu-e » :
 - afin de permettre une meilleure articulation de la vie professionnelle, politique et personnelle des élu-e-s, notamment, en renforçant les dispositifs de financement des frais de garde des personnes dépendantes (enfants, personnes âgées, etc.), particulièrement pour les élu-e-s percevant peu ou pas d'indemnités ;
 - afin de favoriser et sécuriser les allers-retours entre mandats publics et marché du travail, en particulier pour les salarié-e-s du secteur privé, notamment, en valorisant l'expérience acquise durant les mandats et fonctions exécutives occupés pour faciliter la sortie de mandat (Recommandation n°6).

Sommaire

REMERCIEMENTS.....	3
SYNTHÈSE CHIFFRÉE.....	5
LA PARITÉ : RAPPEL TERMINOLOGIQUE ET HISTORIQUE.....	7
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS.....	9
INTRODUCTION.....	19

Volet 1 : Elections municipales et communautaires - Mars 2014 21

Titre 1. Dans les conseils municipaux : une parité à deux vitesses	23
- Graph.1 : % femmes élues conseillères et maires, depuis 1947.....	23
- T1 : % des hommes dans les assemblées avant et après les lois paritaires à l'issue des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.....	24
A. Les conseillères et conseillers municipaux	25
1. Par communes, départements et régions	25
- Graph.2 : % de conseillères municipales par strate de population depuis 1995.....	25
- Graph.3 : % de conseillères municipales, avec ou sans obligation paritaire, en 2008 et en 2014.....	25
- Graph.4 : % de F et H candidat-e-s dans les communes de – de 1 000 hab. et dans les communes de 1 000 hab. et +, en 2014.....	26
- Graph.5 : % F et H élu-e-s dans les communes de – de 1 000 hab. et dans les communes de 1 000 hab. et +, en 2014.....	26
- Carte 1 : % de F candidates, pour les communes de - de 1000 habitant-e-s, par région, en 2014.....	27
- Carte 2 : % de F candidates, pour les communes de 1000 habitant-e-s et +, par région, en 2014.....	27
2. Le profil des élues	27
- Graph.6 : % de F et H élus dans les communes de – de 1000 hab., par PCS.....	28
- Graph.7 : % de F et H élus dans les communes de 1000 hab. et +, par PCS.....	28
- Graph.8 : % de F et H membre d'un parti politique, % d'elu-e-s sans étiquette, élu-e-s au sein des conseils municipaux, en 2014.....	29
- Graph.9 : % de F par nuance politique, en 2001 et 2014.....	29
- Graph.10 : % F et H conseiller-ère-s municipaux, par nuance politique, en 2001.....	30
- Graph.11 : % F et H conseiller-ère-s municipaux, par nuance politique, en 2014.....	30
- CM8 : Age moyen des F et H conseiller-ère-s municipaux, en 2008 et 2014.....	30
- Graph.12 : % F et H conseiller-ère-s municipaux, par âge, en 2008.....	31
- Graph.13 : % F et H conseiller-ère-s municipaux, par âge, en 2014.....	31

B. Les maires et les membres du bureau municipal	31
1. Les têtes de liste	31
- Graph.14 : % F et H têtes de liste dans les communes par strate de population en 2014.	31
- Carte 3 : % de F têtes de liste, toutes tailles de communes confondues, par départements, en 2014	32
2. Les maires	32
- Graph.15 : % F maires, par strate de population, depuis 1995.	33
- Graph.16 : % F et H maires, par nuances politiques, en 2014.	33
- Carte 4 : % de F maires, en 2014, pour les communes de - de 1 000 habitant-e-s, en 2014, par départements.	34
- Carte 5 : % de F maires, en 2014, pour les communes de 1 000 habitant-e-s et +, en 2014, par départements.	34
- Graph.17 : % F et H maires ayant moins ou plus de 60 ans, en 2014.	35
3. Les adjoint-e-s	36
- MA 1 : Nombre et % de F 1 ^{ères} adjointes par strate, en 2014.	36
- Graph.18 : % F adjointes, par strate de population, en 2014.	36
Titre 2. Dans les conseils communautaires : aux prémices de la parité	39
A. Les conseillères et conseillers communautaires	39
- Graph.19 : % F conseillères communautaires, par strate de populations, en 2014.	39
- Graph.20 : % F conseillères communautaires, par grande nuance politique, en 2014.	40
B. Les président-e-s et les membres du bureau communautaire	40
- Graph.21 : % F et H président-e-s et vice-président-e-s d'intercommunalités, en 2014.	40
- Graph.22 : Nombre de femmes présidentes d'EPCI, par nuance politique en 2014.	41
C. Obligation paritaire des exécutifs communautaires : un oubli des réformes territoriales ?	42
1. Analyses juridiques croisées	42
2. Les actions possibles pour modifier le droit	42
D. Pistes de réflexion et recommandations	48
Volet 2 : Elections européennes - Mai 2014	55
- Graph.23 : % F et H député-e-s français-e-s au Parlement européen, depuis 1979.	57
Titre 1. Elections européennes : illustration chiffrée	59
A. Les têtes de liste	59
- Graph.24 : % F têtes de liste, par nuance politique, en 2009 et en 2014.	59
- ED 4 : Nombre et % de F têtes de liste par eurorégions en 2014.	59
- Carte 6 : % de F têtes de liste par eurorégions en 2014.	60

B. Les eurodéputé-e-s français-e-s	60
1. Par eurorégions et nuance politique	60
- Graph.25 : % F et H élu-e-s au Parlement européen, en 2004, 2009 et 2014, par nuance politique	61
- Carte 7 : % de Françaises élues au Parlement européen, par formation politique et par eurorégion, en 2014	62
2. Profil des Elues	63
- Graph.26 : % par PCS, en 2004, 2009 et 2014	63
- Graph.27 : % F et H par PCS, en 2004, 2009 et 2014	63
- Graph.28 : % F et H eurodéputé-e-s, moins de 50 ans et 50 ans et plus, et moyenne d'âge, en 2004, 2009 et 2014	63
C. Démission et parité	64
- ED 1 : Nombre de F élues françaises au Parlement européen depuis 1979	64
D. Pistes de réflexion et recommandations	65
E. Le Parlement européen	66
1. Nombre et pourcentage de femmes au Parlement européen, en 2014	66
- Graph.29 : % F députées au Parlement européen, depuis 1979	66
- Graph.30 : % F députées européennes, par pays, avant et après les élections de 2014	67
- Carte 8 : % F élues au Parlement européen, par pays, en mars 2014	68
- Carte 9 : % F élues au Parlement européen, par pays, en juillet 2014	68
- Graph.31 : Composition du Parlement européen par formation politique, en 2014 (en %)	69
- Graph.32 : % F et H député-e-s européen-ne-s, par grande formation politique, en 2014	69
- PE 2 : Nombre et % F et H élu-e-s au Parlement européen, en 2014	70
2. Présidences du Parlement et des commissions, en 2014	70
- Graph.33 : % F et H président-e-s et vice-président-e-s du Parlement européen et ses commissions permanentes, en 2014	70
F. Composition de la Commission européenne, en 2014	72
- Graph.34 : % F et H au sein des Commissions Barroso I et II	73
- Graph.35 : % F et H au sein de la Commission Juncker	74
Titre 2. Pour une politique européenne de l'égalité femmes-hommes	77
A. Les programmes des partis politiques	77
B. Un programme à destination des député-e-s nouvellement élu-e-s et du gouvernement	79

Volet 3 : Elections sénatoriales - Septembre 2014	81
- Graph.36 : % de Sénatrices de 1947 à 2014	83
Titre 1. Les candidates	84
A. Les sortant-e-s	84
- Graph.37 : % F et H sénateur-trice-s sortant-e-s, par mode de scrutin, en 2011 et en 2014	84
- Graph.38 : % F et H sénateur-trice-s sortant-e-s, par grande tendance politique, en 2014	84
B. Les candidat-e-s	85
- Graph.39 : % F et H candidat-e-s aux élections sénatoriales, par mode de scrutin, en 2011 et en 2014	85
C. Les « grands électeurs » : quelle part de femmes ?	87
- CS 2 : Composition du collège électoral en avril 2013	87
Titre 2. Les élu-e-s	88
A. Par mode de scrutin	88
- Graph.40 : % F et H élu-e-s aux élections sénatoriales, par mode de scrutin, en 2011 et en 2014	88
- Graph.41 : % scrutin de liste proportionnel et du scrutin uninominal majoritaire et % F élues, par mode de scrutin, depuis 1992	89
B. Par nuance politique	89
- Graph.42 : % F et H élu-e-s au Sénat, par grande nuance politique, en 2014	89
- Graph.43 : % F et H siégeant au Sénat, par nuance politique, en 2011 et en 2014	90
C. Au sein du Sénat	90
- Graph.44 : % F au sein des commissions permanentes en 2011	90
- Graph.45 : % F au sein des commissions permanentes en 2014	90
- Graph.46 : % F aux fonctions de président-e, vice-président-e et secrétaire des commissions permanentes du Sénat, en 2011	91
- Graph.47 : % F aux fonctions de président-e, vice-président-e et secrétaire des commissions permanentes du Sénat, en 2014	91
- Graph.48 : % F au sein du Bureau du Sénat, en 2011 et en 2014	91
Titre 3. Pistes de réflexion et recommandations	92
Volet 4 : Annexe	95

Introduction

1. 2014 a été une année particulière pour la parité. En effet, cette année a marqué les 70 ans du droit de vote et d'éligibilité des femmes et les 15 ans de la première réforme constitutionnelle pour favoriser l'entrée des femmes dans les assemblées politiques. Elle fut aussi l'année d'échéances électorales majeures : des élections municipales et communautaires en mars, des élections européennes en mai et des élections sénatoriales en septembre.
2. A l'occasion de ces anniversaires et de ce contexte électoral riche, le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) a estimé que le moment était venu de dresser le bilan de l'application des lois dites de parité, pour mieux répondre aux nombreux enjeux qui se posent aujourd'hui, et qui se poseront sans aucun doute encore demain.
3. La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes vient asseoir le principe de parité, en renforçant des dispositifs existants, tel que le montant des retenues financières pour les partis politiques ne respectant pas leurs obligations de candidatures paritaires aux élections législatives, ou encore, en l'étendant à d'autres sphères économiques et sociales, comme les chambres de commerce et d'industrie ou les fédérations sportives. Ce texte majeur participe ainsi à la concrétisation de l'objectif constitutionnel de parité dans les mandats électoraux et fonctions électives, ainsi que pour l'accès aux responsabilités professionnelles et sociales.
4. Lors de l'examen du texte, le HCEfh avait souhaité rappeler que la parité, principe fondamental de notre démocratie, doit s'entendre comme un partage à 50/50 du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes. Comme il l'a indiqué dans son Avis sur le projet de loi, face à la persistance de la sous-représentation des femmes dans les instances de pouvoir, le HCEfh n'aura de cesse de promouvoir le recours à des contraintes légales car il considère cela indispensable aujourd'hui pour déconstruire les processus de discrimination et d'exclusion.
5. Ce rapport s'inscrit dans la continuité des précédents Avis de la Commission « Parité » du HCEfh sur le cumul des mandats et sur les différentes lois adoptées en 2013, notamment. Les membres ont analysé la part des femmes dans les différentes assemblées locales, nationales ou européennes et mesuré ainsi la mise en œuvre des dispositifs existants, là où il existe des contraintes légales et là où les mandats et fonctions ne sont pas encore soumis à des contraintes. Les membres ont pu constater, pour chaque élection qui s'est tenue en 2014, l'impact positif des contraintes légales sur la part des femmes dans les assemblées et bureaux. Toutefois, le HCEfh déplore la mise en œuvre de stratégies de contournement qui en limitent les effets. Le HCEfh note également qu'en l'absence de contrainte, les situations évoluent peu, parfois positivement, mais très lentement, du fait de résistances encore très ancrées localement, notamment.

6. Il apparaît assez évident, lors de cette étude, qu'il existe des disparités entre les différentes élections, en fonction de la présence ou non de contrainte légale. En reprenant l'ensemble des règles paritaires existantes, et dans le cadre de la dynamique impulsée par l'adoption de la loi du 4 août 2014, le HCEfh propose une harmonisation vers le haut, qu'elles puissent être étendues, chaque fois que cela est pertinent, aux élections non concernées pour l'instant. Ils attendent de cette mise en cohérence et harmonisation des règles une meilleure compréhension et application, pour un véritable partage à égalité des responsabilités entre les femmes et les hommes, non seulement par le nombre croissant de femmes élues mais aussi pour les fonctions auxquelles elles accèdent.
7. Le présent rapport a également été élaboré :
- a. Considérant l'article 4 relatif aux mesures temporaires spéciales et l'article 7 relatif à la participation des femmes à la vie politique et publique de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
 - b. Considérant l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
 - c. Considérant les réformes constitutionnelles de 1999 et de 2008, et en particulier l'article 1^{er} de la Constitution ;
 - d. Considérant les neuf lois relatives, totalement ou partiellement, à la parité en politique : Loi n°2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ; Loi n°2000-641 du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs ; Loi n°2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques ; Loi n°2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs ; Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ; Loi n°2008-175 du 26 février 2008 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général ; Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ; Loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ; Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Volet 1

Elections municipales
et communautaires
- Mars 2014

Titre 1. Dans les conseils municipaux : une parité à deux vitesses

Du fait des dispositions différentes pour les communes de 1 000 habitant-e-s et plus et les communes de moins de 1 000 habitant-e-s ou pour les élu-e-s aux conseils et aux bureaux municipaux et la fonction de maire, la parité est installée pour les uns et avance plus timidement pour les autres.

La redistribution des places s'arrête là où commence le pouvoir : aux femmes les délibérations, aux hommes les décisions

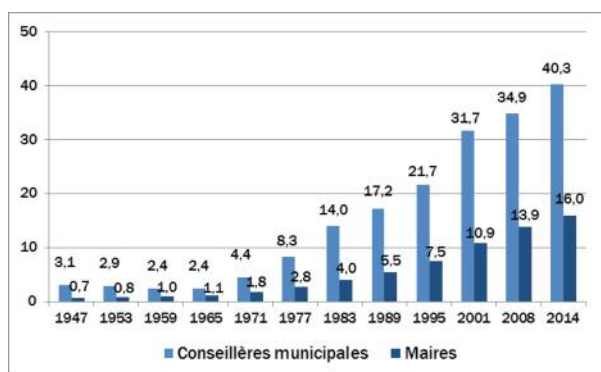
Les dernières avancées de la loi du 17 mai 2013, avec l'abaissement du seuil de la contrainte paritaire aux communes de 1 000 habitant-e-s et plus et l'obligation de listes paritaires pour les intercommunalités de ces communes ont été largement saluées par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) dans deux communiqués de presse du 13 mars et du 1^{er} avril 2014.

Lors des dernières élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, grâce à ces nouvelles contraintes, il a pu être observé une augmentation du pourcentage de femmes dans les conseils municipaux et communautaires. Toutefois, lorsque la loi ne dit rien, le partage véritable du pouvoir n'est toujours pas une réalité pour les femmes : les fonctions de maires et de présidents d'EPCI demeurent inaccessibles.

Deux chiffres clés :

- ▶ 40,3% de femmes dans les conseils municipaux
- ▶ 16,0% de femmes maires

La progression de la parité aux élections municipales



Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 2014

Graph. 1 : % femmes élues conseillères et maires, depuis 1947

15 ans après la réforme constitutionnelle de 1999 et les lois dites de parité, les contraintes fonctionnent : le pourcentage de conseillères municipales a doublé, entre 1995 et 2014, passant de 21,7% à 40,3%.

La part de femmes maires a doublé également depuis 1995, passant de 7,5% à 16,0% en 2014. En France, en l'absence de contrainte légale pour la fonction de maire, moins d'un-e maire sur cinq est une femme aujourd'hui (voir EM ❶ en annexe).

Les contraintes paritaires pour les élections municipales et communautaires

Loi du 6 juin 2000 : la première loi dite de parité est promulguée.

Elle contraint les partis politiques à présenter un nombre égal de femmes et d'hommes lors des scrutins de liste :

- l'alternance stricte s'applique pour les élections à un tour, européennes et sénatoriales à la proportionnelle,
- la parité par tranche de six pour les élections à deux tours, régionales et municipales (communes de 3 500 habitant-e-s et plus).

Loi du 31 janvier 2007 : la loi impose une alternance stricte femmes-hommes dans la composition des listes électorales municipales (de 3 500 habitant-e-s et plus) et introduit une obligation de parité dans les exécutifs régionaux et municipaux (de 3 500 habitant-e-s et plus).

Loi du 17 mai 2013 : la loi réforme le scrutin pour l'élection des conseiller-ère-s départementaux (anciennement généraux), des conseillers municipaux et des conseiller-ère-s communautaires, et modifie le calendrier électoral.

Désormais, les communes de 1 000 habitant-e-s et plus (contre 3 500 habitant-e-s auparavant) élisent leur conseil municipal au scrutin de liste, sans vote préférentiel ni panachage, en respectant l'alternance stricte femmes-hommes.

Lors des élections municipales, dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus, les conseiller-ère-s communautaires sont également élu-e-s : ces dernier-ère-s sont issu-e-s des mêmes listes que les conseillers municipaux, et respectent l'alternance stricte femmes-hommes.

Quand la loi se prononce : les progrès sont réels

La loi du 17 mai 2013 a permis des avancées significatives grâce à l'abaissement du seuil de la contrainte paritaire aux communes de 1 000 habitant-e-s et plus, et à l'élection au suffrage universel des conseiller-ère-s communautaires.

Ainsi, 85,3% de la population française a pu voter pour des listes paritaires lors des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, contre les deux tiers précédemment. Les résident-e-s des communes de 1 000 habitant-e-s et plus ont pu choisir entre des listes composées à part égale de femmes et d'hommes.

Quand la loi est muette : les résistances demeurent

Sans contrainte paritaire dans la loi, pour les communes de moins de 1 000 habitant-e-s, et pour les fonctions de maire et de président-e d'EPCI, le développement de la culture paritaire est freiné par des résistances locales et partisans.

T 1 % des hommes dans les assemblées avant et après les lois paritaires à l'issue des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

	Avant 1999 et les lois dites de parité	Dernières élections
Sans contrainte légale :		
	Dans les communes de – de 3 500 habitant-e-s	Dans les communes de – de 1 000 habitant-e-s
Conseillers municipaux	79,0%	65,1%
	Toutes communes confondues	
Maires	92,5%	84,0%
Présidents d'intercommunalités	94,6%	92,3%
Vice-présidents d'intercommunalités	ND	80,1%
Avec contrainte légale stricte :		
	Dans les communes de 3 500 habitant-e-s et +	Dans les communes de 1 000 habitant-e-s et +
Conseillers municipaux	78,3%	51,4%
Adjoint au maire	75,0%	52,5%

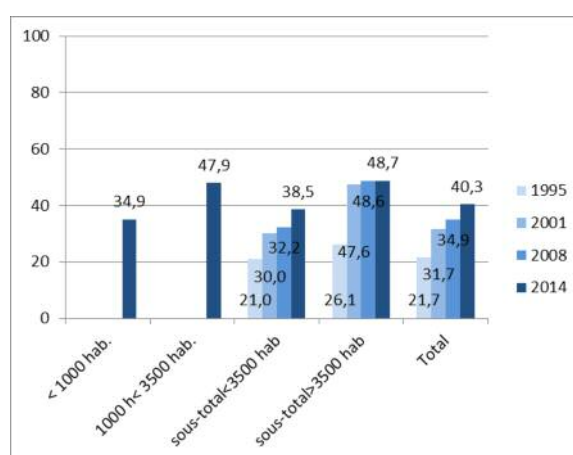
Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 2014

A. Les conseillères et conseillers municipaux

1. Par communes, départements et régions

Depuis la loi du 17 mai 2013, la parité des candidatures par alternance stricte est obligatoire dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus. Ainsi, toutes tailles de communes confondues, avec **29 131 conseillères municipales supplémentaires**, le pourcentage de femmes est ainsi passé de **34,9% en 2008 à 40,3% en 2014**, soit plus de 5 points de progression entre les deux dernières élections (voir CM❶ en annexe).

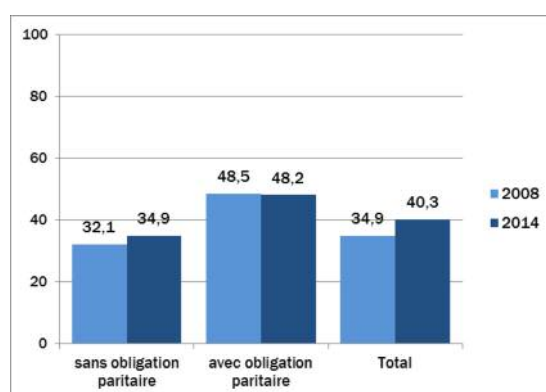
Graph.2 : % de conseillères municipales par strate de population depuis 1995



Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 2014

► **Dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus**, soumises à la contrainte paritaire, du fait de liste composée alternativement d'autant de femmes que d'hommes, la parité est désormais bien installée dans les conseils de ces communes, avec **48,5% de femmes élues en 2008¹ et 48,2% de femmes élues en 2014**.

Graph.3 : % de conseillères municipales, avec ou sans obligation paritaire, en 2008 et en 2014



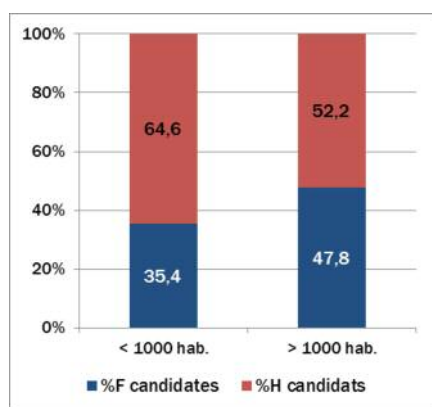
Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 2014

1 - En 2008, seules les communes de 3 500 habitants et plus étaient soumises à une contrainte paritaire.

Grâce à l'effet combiné du scrutin de liste à la proportionnelle plus favorable à l'élection des femmes¹ et des obligations paritaires (liste « chabada »), les femmes représentent à peu près la moitié des élu-e-s dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus, avec 48,2% de conseillères municipales (voir CM❶ en annexe).

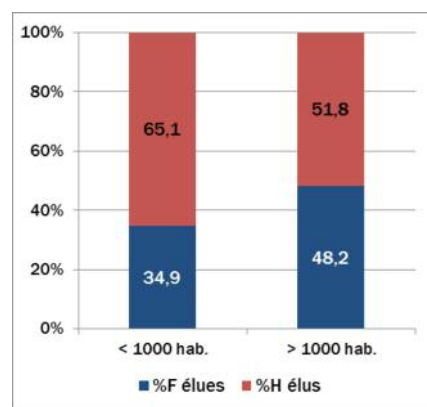
► **Dans les communes de moins de 1 000 habitant-e-s, avec 35,4% de femmes candidates, ces conseils municipaux restent loin de la parité avec 34,9% de femmes élues en 2014 (voir CM❷ en annexe).**

Graph.4 :
% de F et H candidat-e-s dans les communes de – de 1 000 hab. et dans les communes de 1 000 hab. et +, en 2014



Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 25 avril 2014

Graph.5 :
% F et H élu-e-s dans les communes de – de 1 000 hab. et dans les communes de 1 000 hab. et +, en 2014



Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 25 avril 2014

Au regard de la situation observée dans les communes de moins de 3 500 habitant-e-s, non soumises aux obligations paritaires jusqu'à la loi du 17 mai 2013, le pourcentage de femmes conseillères municipales augmente péniblement de 2 à 3 points à chaque élection, passant de 30% en 2001, 32,2% en 2008, à 34,9% en 2014 (voir CM❸ en annexe). Si les communes de moins de 1 000 habitant-e-s, alors qu'elles représentent 73,7% des communes françaises, continuent à n'être soumises à aucune contrainte paritaire, la parité devrait être atteinte, entre 5 et 6 élections, soit en 2044 ou en 2050.

Part de communes, de la population et des conseiller-ère-s municipaux soumis à l'obligation paritaire en 2014

Taille des communes (en nombre d'habitants)	Répartition des communes selon la tranche de taille des communes				Répartition de la population selon la tranche de taille des communes				Conseiller-ère-s municipaux			
	Total	% total	Total sans et avec parité	% sans et avec parité	Total	% total	Total sans et avec parité	% sans et avec parité	Total	% total	Total sans et avec parité	% sans et avec parité
Electons sans obligation paritaire												
moins de 500	20 007	54,5	27 027	73,7	4 542 687	7,0	9 494 235	14,7	205 479	39,4	310 779	59,6
de 500 à 999	7 020	19,1			4 951 548	7,7			105 300	20,2		
Electons avec obligation paritaire												
de 1 000 à 3 499	6 714	18,3	9 656	26,3	12 018 406	18,6	55 078 704	85,3	120 366	23,1	211 073	40,4
de 3 500 à 4 999	910	2,5			3 775 529	5,8			24 570	4,7		
de 5 000 à 9 999	1 092	3,0			7 550 053	11,7			31 668	6,1		
de 10 000 à 19 999	499	1,4			6 940 920	10,7			16 467	3,2		
de 20 000 à 49 999	318	0,9			9665426	15,0			11894	2,3		
de 50 000 à 99 999	82	0,2			5281278	8,2			3918	0,8		
100 000 et plus	41	0,1	9847092	15,2	2190	0,4						
Total	36 683	100,0	36 683	100,0	64 572 939	100,0	64 572 939	100,0	521 852	100,0	521 852	100,0

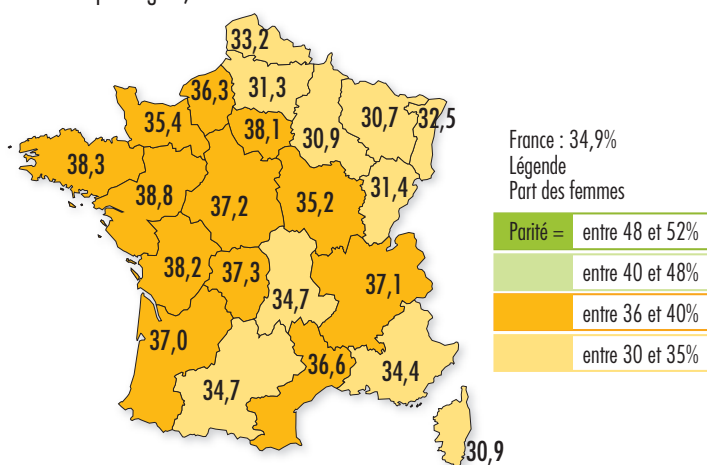
Source : Insee, Recensement de la population 2010 -
Mise à jour : décembre 2012 - Champ : France métropolitaine, départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, limites territoriales en vigueur au 1^{er} janvier 2012

1 - Voir, par exemple, l'étude de l'Observatoire de la parité sur les élections sénatoriales : <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/travaux-du-hcefh-38/article/elections-senatoriales-2011-les#top#t1>

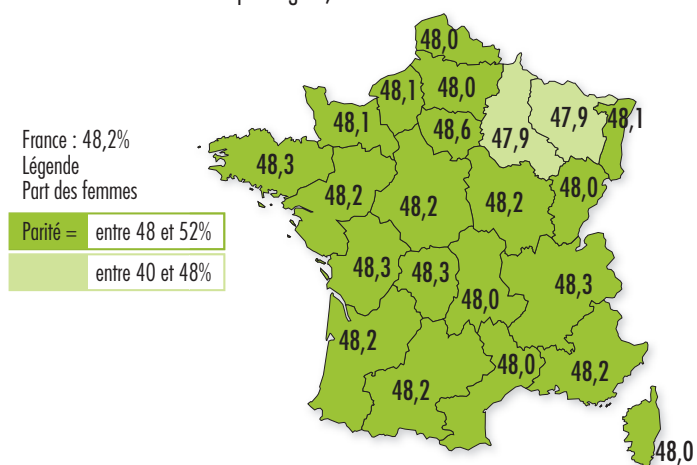
► Analyses géographiques

A l'issue des élections des 27 et 30 mars 2014, si les nuances entre les départements sont moins flagrantes, elles restent visibles pour les candidatures. Comme observé à l'occasion d'autres études électorales¹, l'Ouest de la France est plus paritaire que l'Est. Par exemple, les femmes représentent 38,3% des candidates en Bretagne ou encore 38,2% en Poitou-Charentes, alors qu'elles sont 30,7% en Lorraine ou 30,9% en Corse (voir CM⁴ en annexe). En effet, dans les communes de moins de 1 000 habitant-e-s, il apparaît que le Nord-Est « résiste » plus à la parité, avec 31,2% de femmes candidates.

Carte 1 - % de F candidates, pour les communes de - de 1 000 habitant-e-s, par région, en 2014



Carte 2 - % de F candidates, pour les communes de 1 000 habitant-e-s et +, par région, en 2014



2. Le profil des élues

► Professions et Catégories Socioprofessionnelles (PCS)

Quelle que soit la taille des communes concernées, par effet miroir avec la société, les conseillères municipales sont nombreuses à travailler dans des secteurs « traditionnellement » très féminisés, par exemple, le secteur médico-social ou celui de l'enseignement².

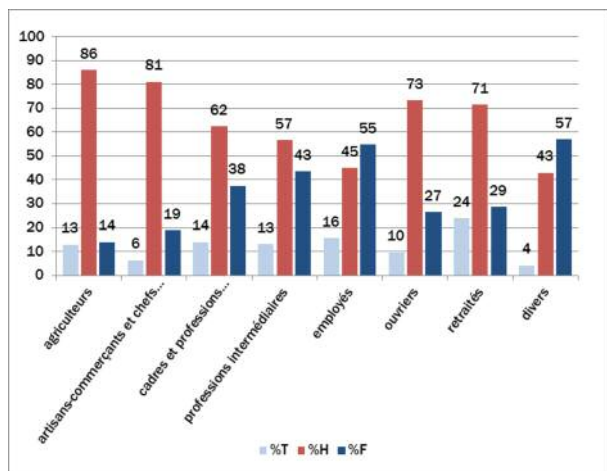
Dans tous les cas, elles occupent des fonctions qui leur permettent d'articuler leurs temps de vie, soit parce que leur profession leur permet d'organiser leur temps comme elles le souhaitent, comme les professions libérales, comme dans la fonction publique³, soit parce qu'elles ont des horaires ou des postes qui leur laissent du temps, parce qu'elles sont « sans profession déclarée », appellation qui recouvre, notamment, les femmes au foyer (voir CM⁵/communes 1 000 hab. et+ et CM⁶/communes – de 1 000 hab. en annexe).

1 - Voir, par exemple, les études de l'Observatoire de la parité sur les élections législatives de 2012 : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/opfh_eleleg_rapt1-250712.pdf.

2 - Les données concernant les professions et catégories socioprofessionnelles (différentes de la nomenclature INSEE), transmises par le ministère de l'Intérieur, sont issues de la compilation des déclarations faites par les candidat-e-s

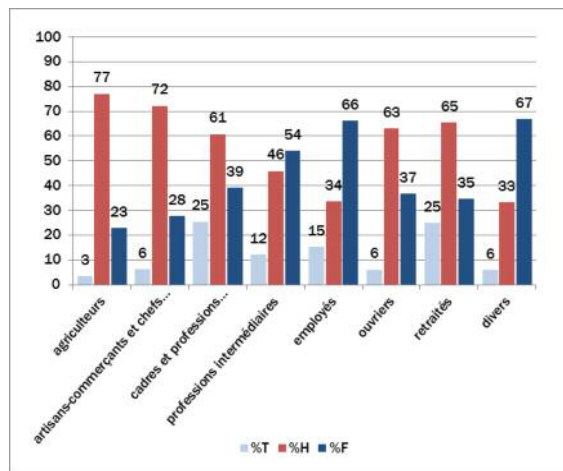
3 - Notamment du fait qu'il est possible aux fonctionnaires de faire une demande spéciale de détachement pour mandat électif. Voir notamment le guide « Statut de l'élu(e) local(e) » de l'AMF : http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF_7828_GUIDE.pdf&iD_DOC=7828&DOT_N_ID=35. Voir aussi : Magali Della Sudda, « Temporalités à l'épreuve de la parité », *Temporalités [En ligne]*, 9 | 2009 : <http://temporalites.revues.org/999>.

Graph.6 :
% de F et H élu-e-s dans les communes de – de 1 000 hab.,
par PCS



Sources : ministère de l'Intérieur- HCEfh - 25 avril 2014

Graph.7 :
% de F et H élu-e-s dans les communes de 1 000 hab. et +,
par PCS



Sources : ministère de l'Intérieur- HCEfh - 25 avril 2014

L'appartenance des femmes aux catégories « employés » et « sans profession déclarée » renforce la dépendance et le peu d'autonomie de ces femmes face à la tête de liste, majoritairement masculine et quasiment toujours socialement supérieure à ces conseiller-ère-s¹, ancrant encore ainsi la place de ces élues dans une double domination, masculine et sociale.

► Parcours

Les femmes qui s'investissent dans la vie publique et politique de leur commune sont pour beaucoup issues de la société civile² plus que des partis politiques³, bastions encore très masculins. Dès 2002, après la mise en œuvre des premiers dispositifs paritaires, on observait déjà « un mode de recrutement différent des élu-e-s municipaux selon le sexe : partis politiques pour les hommes, société civile pour les femmes »⁴. Cet état de fait se traduit notamment par la proportion de femmes « sans étiquette », « divers ».

Plus la taille de la commune est grande et plus l'investissement partisan des élu-e-s est marqué : 90,9% des élu-e-s sont « sans étiquette » dans les communes de 1 000 à 3 500 habitant-e-s, ils/elles ne sont plus que 23,1% dans les communes de 100 000 habitant-e-s et plus. En 2014, des écarts entre les femmes et les hommes existent encore : 39,2% des conseillères sont membres d'un parti politique, contre 45,2% pour les conseillers. Elles sont donc 60,8% « sans étiquette » contre 54,8% pour les hommes (voir CM⁷ en annexe).

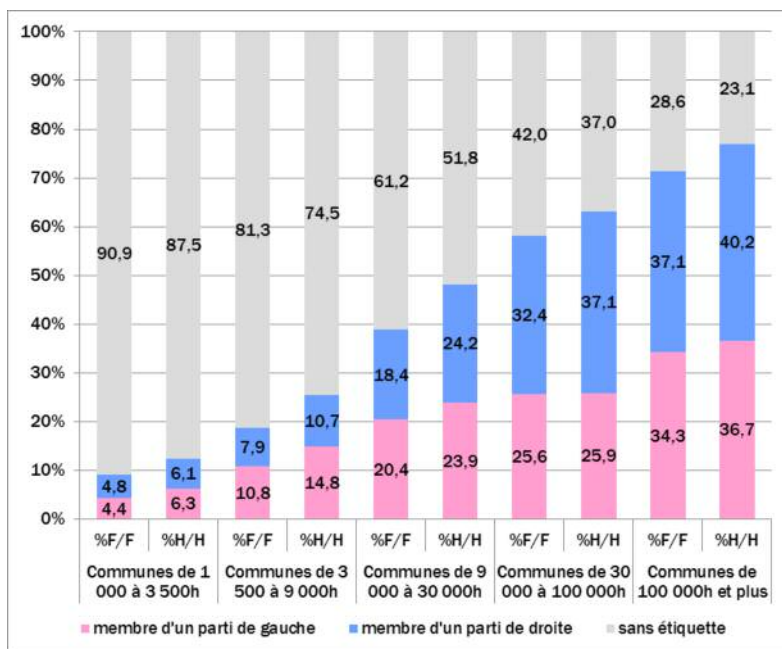
1 - Michel KOEBEL, « le profil social des maires de France », *Pouvoirs*, n°148, 2014, p.130.

2 - Voir notamment, Mariette SINEAU, *Femmes en politique*, Economica, Paris, 1988.

3 - Voir notamment, ACHIN Catherine, et alii, *Sexes, genre et politique*, Economica, Paris, 2007 ; ACHIN Catherine, LEVEQUE Sandrine (dir.), *Femmes en politique*, La Découverte, Collection Repères, Paris, 2006

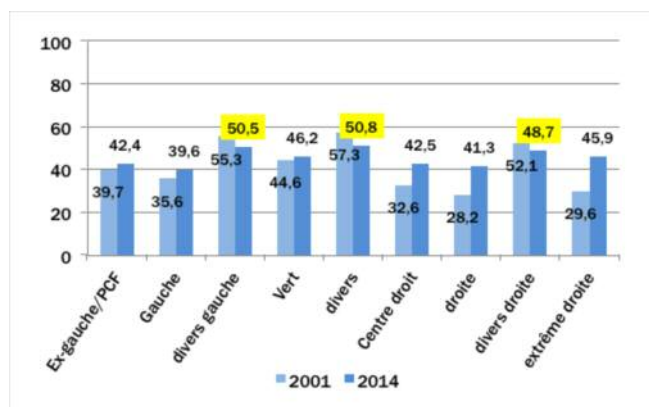
4 - Catherine GÉNISSON, *Rapporteuse générale de l'Observatoire de la parité, La parité entre les femmes et les hommes : Une avancée décisive pour la démocratie – 20 mars 2002*, p.24.

Graph.8 :
% de F et H membre d'un parti politique, % d'elu-e-s sans étiquette,
élu-e-s au sein des Conseils municipaux, en 2014



Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 25 avril 2014

Graph.9 :
% de F par nuance politique, en 2001 et 2014

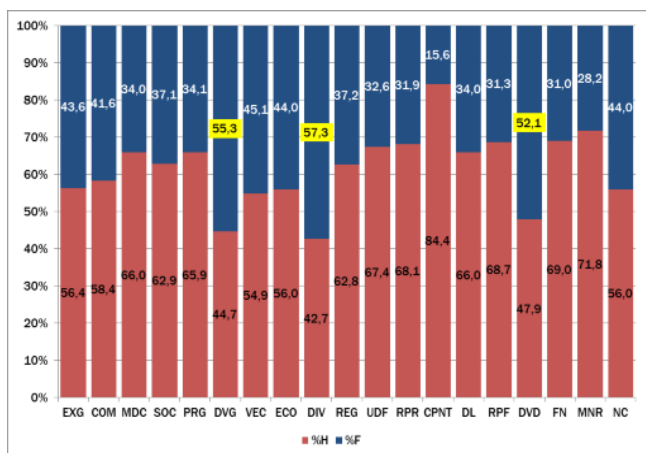


Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 25 avril 2014

Par exemple, en 2001, près des trois quarts des femmes conseillères municipales élues (72,2% exactement) appartenaient aux catégories « divers gauche », « divers » et « divers droite » alors que 56% des hommes étaient dans cette situation. Elles étaient notamment 57,3% parmi les « divers ».

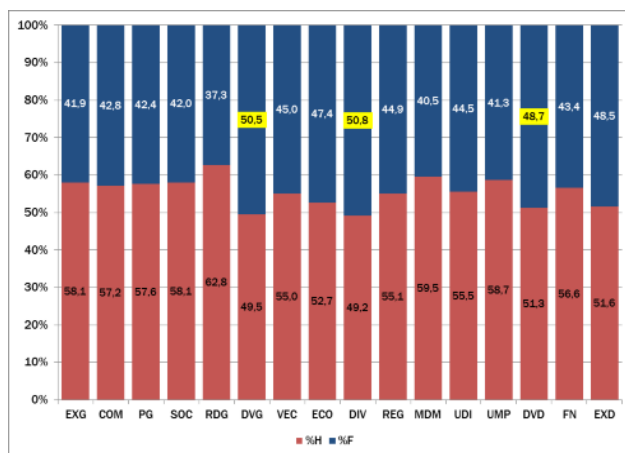
Deux élections plus tard, si les femmes sont plus nombreuses dans les catégories « divers gauche » et « divers », elles ne le sont plus dans les mêmes proportions puisqu'elles ne représentent plus que 49,8% au total.

Graph.10 :
% F et H conseiller-ère-s municipaux,
par nuance politique, en 2001



Source : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 2001

Graph.11 :
% F et H conseiller-ère-s municipaux,
par nuance politique, en 2014



Source : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 2014

Plus de dix ans plus tard, les effets des obligations paritaires sont visibles sur l'ensemble des partis politiques. Une sorte de « lissage » entre les partis politiques semble même apparaître ; la grande majorité d'entre eux comptent plus de 40% de conseillères municipales. D'autre part, certaines femmes sont conseillères municipales depuis deux ou trois mandats et, si elles ne sont pas encartées dans les mêmes proportions que les hommes, elles sont moins élues « sans étiquette » (voir CM 7 en annexe).

La constitution des listes ne conduit plus aux propos pessimistes sur la possibilité de trouver des femmes candidates. Si les différences de recrutement s'atténuent un peu, élections après élections, il n'en reste pas moins que le mode de recrutement des candidates est différent de celui des candidats. Elles sont justement choisies pour leurs « différences » supposées comme le sexe, leur origine supposée ou réelle, leur âge, leur affiliation associative plutôt que partisane... Dans la mesure où elles connaissent moins les codes partisans et politiques, « elles sont plus tributaires de celui qui leur a fait la faveur de les choisir et moins aguerries à la violence – symbolique ou pas – de l'arène politique »¹.

► Age

Les élu-e-s municipaux ont rajeuni de 5 ans entre les élections de 2008 et de 2014.

En effet, la moyenne d'âge est de 50 ans pour les nouveaux élu-e-s contre 55 ans en 2008. L'écart entre l'âge moyen des femmes et des hommes s'est réduit. En 2008, les femmes élues étaient en moyenne 3 ans plus jeunes que les hommes, en 2014, les élu-e-s n'ont plus que 4 mois d'écart en moyenne.

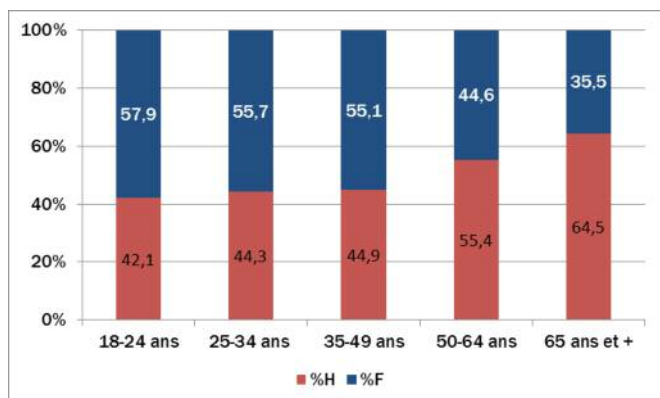
CM 3 Age moyen des F et H conseiller-ère-s municipaux, en 2008 et 2014		
Age moyen	H	F
2008	56,6	53,8
2014	49,9	49,5

Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 25 avril 2014

Le recrutement plus diversifié des élu-e-s en raison, par exemple, de leur âge, de leur sexe, de leur origine sociale, de leur engagement dans une association, conduit à un rajeunissement général des conseiller-ère-s. Les femmes représentent 42,7% des 18-30 ans alors qu'elles ne sont plus que 27,1% des 70 ans et plus. (CM 8 et voir CM 9 en annexe).

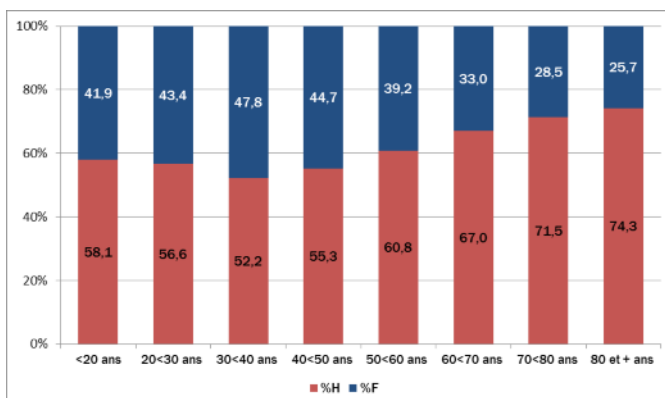
1 - A quand une parité entre « pair-e-s » ? », entretien avec Réjane Sénac-Slawinski, 10 juillet 2010, Observatoire des inégalités : <http://bit.ly/1rHfSrp>

Graph.12 :
% F et H conseiller-ère-s municipaux, par âge, en 2008



Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 2008

Graph.13 :
% F et H conseiller-ère-s municipaux, par âge, en 2014



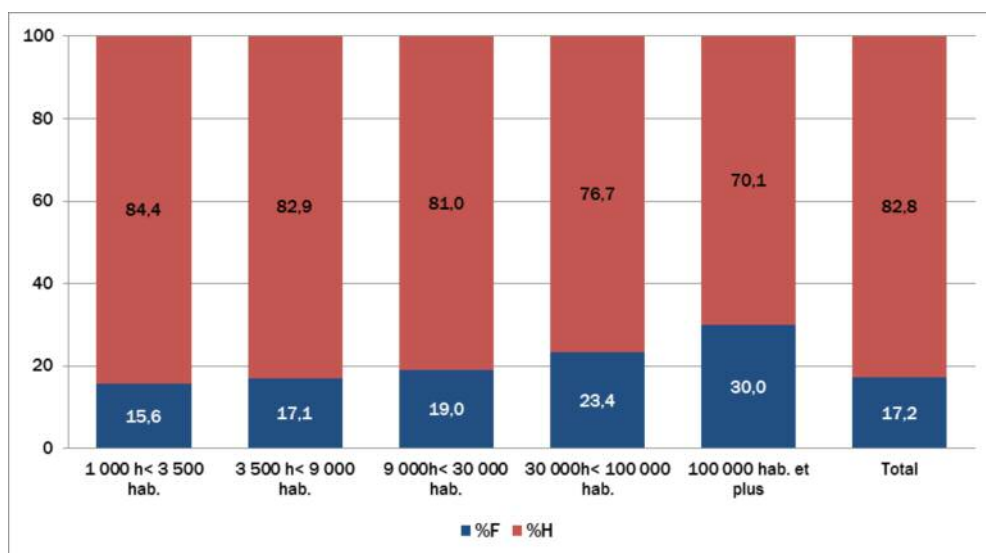
Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 2014

B. Les maires et les membres du bureau municipal

1. Les têtes de liste

► Dans l'ensemble des communes, le partage des places s'arrête là où le pouvoir commence : 83% des têtes de liste sont des hommes. Le pourcentage de femmes têtes de liste stagne : il est passé de 16,5%, en 2008, à 17,1% aujourd'hui (voir M2 en annexe).

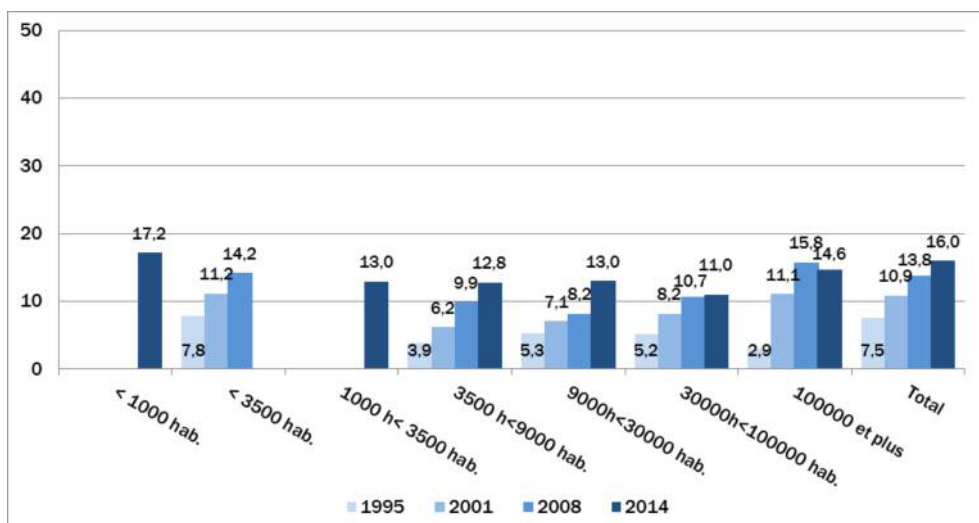
Graph.14 : % F et H têtes de liste dans les communes par strate de population en 2014



Source : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 25 avril 2014

NB : il n'est pas indiqué le pourcentage de femmes têtes de liste dans les communes de moins de 1 000 habitant-e-s puisqu'il n'y a pas d'obligation de déposer des listes et que les électeurs et électrices sont libres de panacher.

Graph.15 : % F maires, par strate de population, depuis 1995



Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 19 juin 2014

NB : Avant la loi du 17 mai 2013, les obligations paritaires s'appliquaient à partir des communes de 3 500 habitant-e-s et plus.

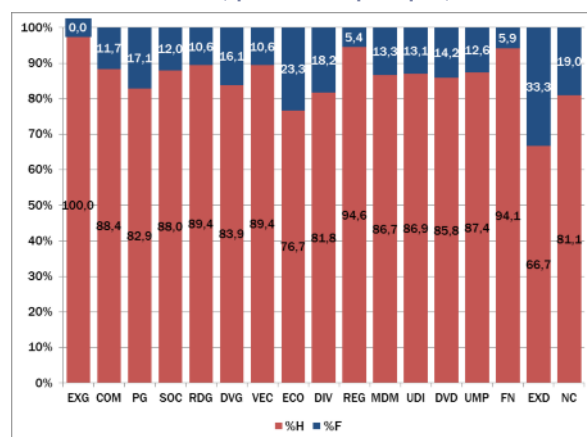
La situation varie selon les communes. C'est dans les communes de moins de 1 000 habitant-e-s que le pourcentage de femmes maires est le plus « important » avec 17,2%, contre seulement 12,9% dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus (voir M⑤ en annexe).

Cette situation illustre encore une fois la division sexuée et sexiste dans la répartition des tâches municipales : aux hommes, les grandes villes et les grands projets, aux femmes, les petites villes et le quotidien municipal.

► Les nuances politiques

Les femmes élues maires, lorsqu'elles ont une étiquette politique, sont plus nombreuses dans les partis de gauche et écologique. Cette tendance est présente lors de chaque élection du fait de la volonté plus marquée de ces partis d'investir ou soutenir des candidatures de femmes (voir M⑥ en annexe).

Graph.16 : % F et H maires, par nuances politiques, en 2014



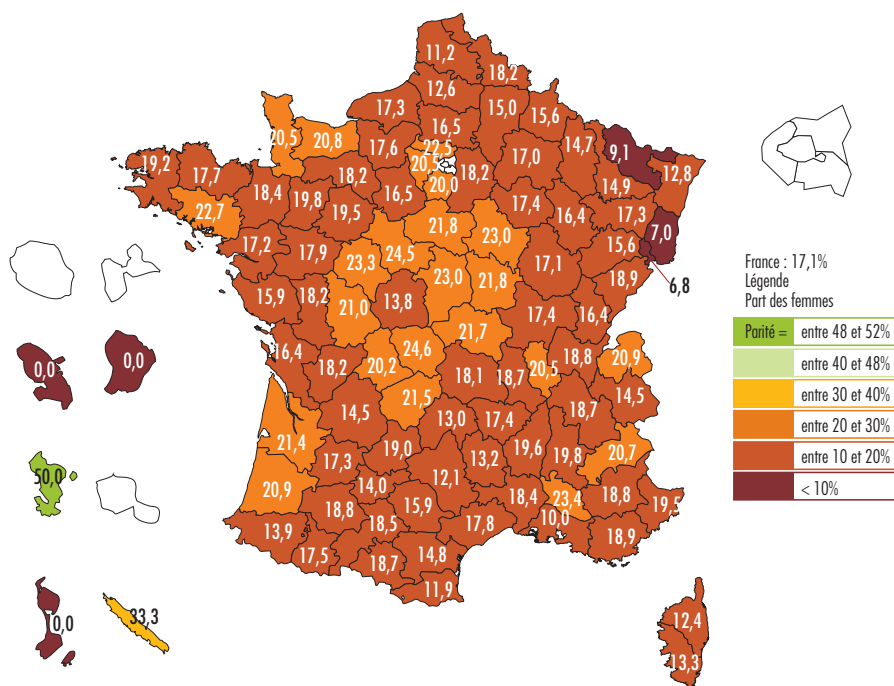
Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 19 juin 2014

Parmi les femmes élues maires, lors de ces élections municipales remportées dans une majorité de villes par des partis politiques de droite :

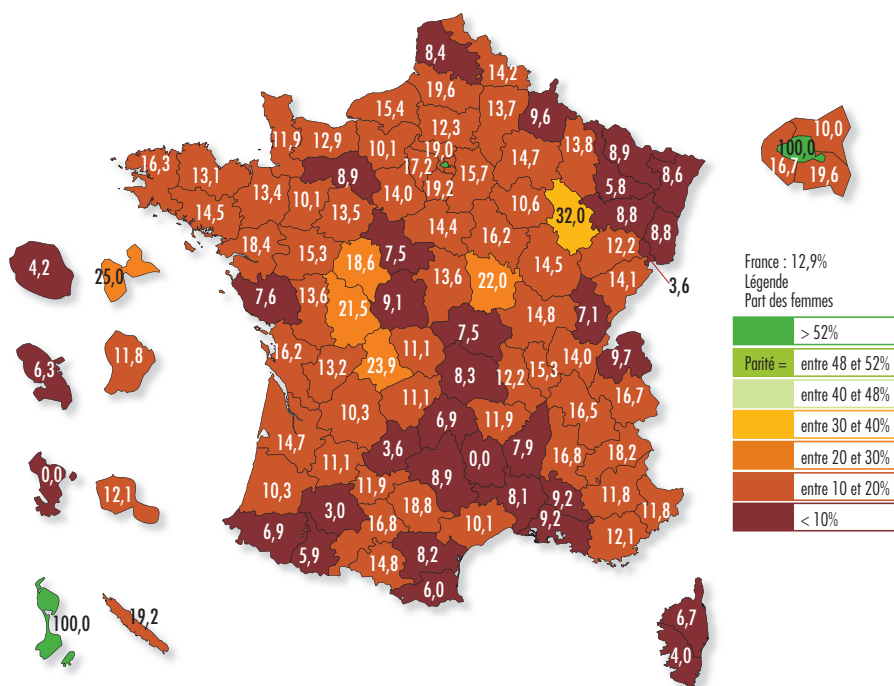
- près de 50% des femmes sont sans étiquette politique - 25,4% NC et 24,9% DIV ;
- près de 30% des femmes sont des élues de « droite » - 0,3% MDM, 1,4% UDI, 24,1% DVD, et 4,3% UMP.

Les pourcentages de femmes maires sont très bas dans les départements où peu de femmes étaient têtes de liste, dans l'Est : le Territoire de Belfort (5,9%), le Haut Rhin (7,7%), la Moselle (9,0%) et les Bouches-du-Rhône (9,2%). Mais les féminisations les plus faibles s'observent dans deux départements d'Outre-mer : la Réunion (4,2%) et la Martinique (5,9%). A l'inverse, la Guadeloupe fait partie des 3 départements « vertueux », avec Paris (avec une seule élue), et Saint Pierre et Miquelon (avec deux élues).

Carte 4 - % de F maires en 2014, pour les communes de - de 1 000 habitant-es, en 2014, par départements



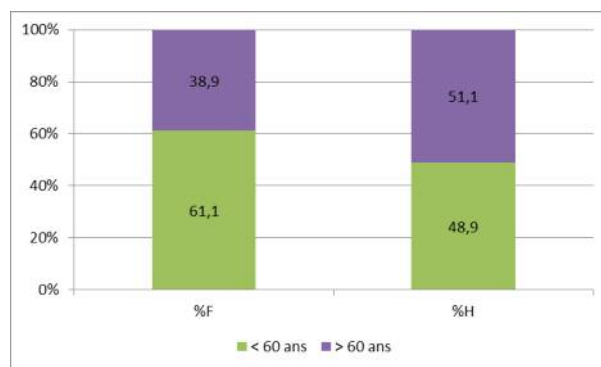
Carte 5 - % de F maires en 2014, pour les communes de 1 000 habitant-es et +, en 2014, par départements



► Des maires plus âgé-e-s que les conseiller-ère-s municipaux

Les maires, femmes comme hommes, ont en moyenne 55 ans. Toutefois, les hommes maires sont plus nombreux que les femmes à avoir 60 ans et plus (Voir M7 en annexe).

Graph.17 :
% F et H maires ayant moins ou plus de 60 ans, en 2014



Source : ministère de l'Intérieur, 19 juin 2014

► Des maires « bénévoles » ou incité-e-s à cumuler

Le montant des indemnités qui peuvent être allouées après le vote du conseil municipal au maire, à ses adjoint-e-s et parfois à leurs conseiller-ère-s, n'est pas le plus souvent à la mesure du temps passé, surtout dans les petites communes. Dans les communes de moins de 1 000 habitant-e-s, où l'on trouve la plus forte proportion de femmes maires (17,1%), la fonction mayorale s'apparente à du bénévolat.

Comme le relèvent les auteurs d'un rapport du Sénat sur le statut de l'élu-e, « il ne faut pas écarter l'hypothèse selon laquelle la relative faiblesse des indemnités versées aux élus locaux, notamment dans les strates démographiques les plus faibles, les incitent à cumuler les mandats ou les fonctions pour bénéficier d'un régime indemnitaire plus en rapport avec les charges qu'ils assument »¹.

L'étude du HCEfh sur le cumul des mandats, publiée en avril 2013², montrait bien combien le cumul était genré : schématiquement, les hommes font carrière et « vivent » de leur engagement politique », les femmes sont dans un engagement plus « militant ».

1 - Faciliter l'exercice des mandats locaux : réflexions autour du statut de l'élu, Rapport d'information n° 318 (2011-2012) de MM. Philippe DALLIER et Jean-Claude PEYRONNET, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales, déposé le 31 janvier 2012 : <http://www.senat.fr/rap/r11-318/r11-3183.html>

2 - Pour consulter l'intégralité de l'étude : « Étude genrée sur le cumul des mandats des parlementaires » - Etude n°2013-0329-PAR-001 du HCEfh : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/etude_hce-2013-0329-par001_maquettee.pdf

Indemnités de fonction brutes mensuelles Art. L. 2123-23 du CGCT et Décret n° 2010-761 du 07 juillet 2010

Population (nombre d'habitant-e-s)	Maires Montant (en euros)	Adjoint-e-s
Moins de 500	646,25	250,90
De 500 à 999	1 178,46	313,62
De 1 000 à 3 499	1 634,63	627,24
De 3 500 à 9 999	2 090,81	836,32
De 10 000 à 19 999	2 470,95	1 045,40
De 20 000 à 49 999	3 421,32	1 254,48
De 50 000 à 99 999	4 181,62	1 672,65
100 000 et plus (y compris PML)	5 512,13	2 508,97
Plus de 200 000		2 756,07

Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseiller-ère-s municipaux

Type de commune	Taux maximal (en % de l'IB 1015)	Montant (en euros)
Communes de 100 000 habitant-e-s et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I)	6	228,09
Communes de moins de 100 000 habitant-e-s : conseiller-ère-s municipaux (art. L. 2123-24-1-II)	6 (dans enveloppe maire et adjoints)	228,09
Ensemble des communes : conseiller-ère-s municipaux délégué-e-s (art. L. 2123-24-1-III)		indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoint-e-s

NB : Les élu-e-s détenant plusieurs mandats ne peuvent percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base (5 514,68 euros), soit un maximum de 8 272 euros.

3. Les adjoint-e-s

► Toujours peu de premières adjointes

Alors que les exécutifs municipaux sont obligatoirement paritaires dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus, grâce à la loi du 31 janvier 2007, on compte seulement 28,5% de femmes « première adjointe ».

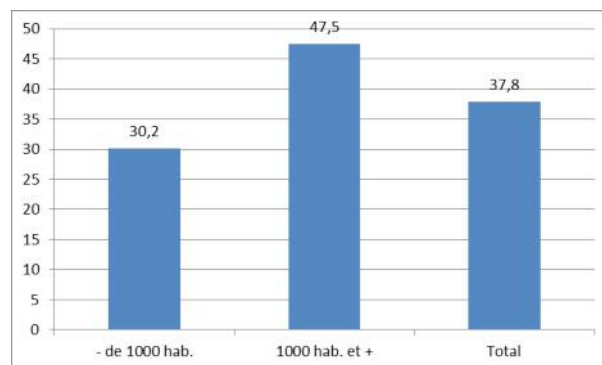
MA Nombre et % de F 1^{ères} adjointes par strate, en 2014

Année	Total	F	%F
2014	35 122	10 014	28,5

Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - juin 2014.

L'écart de 10 points entre les 37,8% d'adjointes et les 28,5% de premières adjointes paraît tout à fait disproportionné et illustre bien que le partage du pouvoir n'est ni naturel ni spontané.

Graph.18 :
% F adjointes, par strate de population, en 2014



Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - juin 2014.

La prévalence d'hommes « premier adjoint » s'observe tant auprès des hommes maires que des femmes maires. Toutefois, il est intéressant de noter que si dans **7 cas sur 8, les femmes maires ont un homme premier adjoint, pour leur part, les hommes maires ont un homme comme premier adjoint dans 2 cas sur 3**¹.

Pour l'instant, aucune disposition n'impose que le maire et la/le 1^{er-ère} adjoint-e soient de sexe opposé.

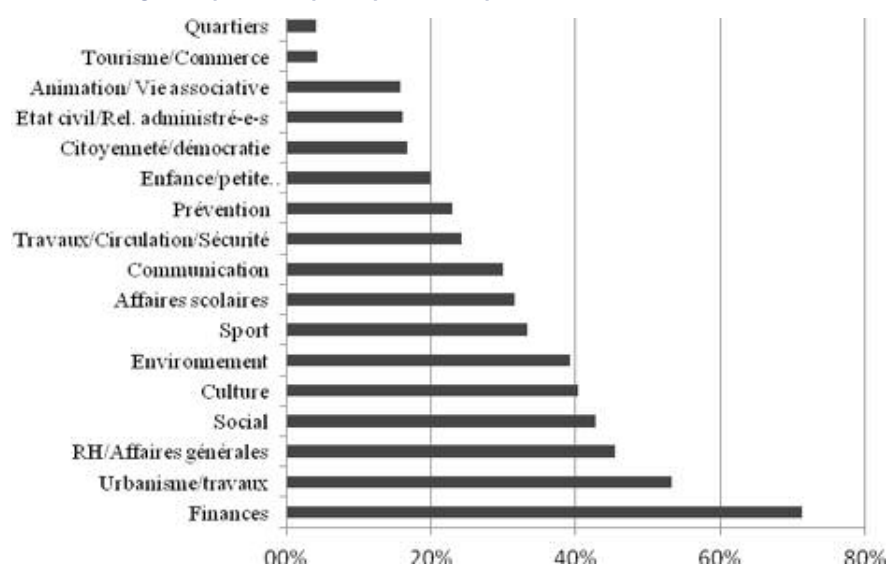
► Hiérarchisation des délégations

Faute de pouvoir disposer de données récentes, à la suite des élections de 2014, pour connaître la répartition des délégations entre les adjoint-e-s et le maire, les analyses faites à l'occasion de précédentes élections apportent toutefois un éclairage susceptible d'être encore très actuel. Comme l'observe dans son étude², Michel KOEBEL, et comme le montrent les graphiques ci-dessous, sans surprise, les cinq délégations les plus prestigieuses à l'échelon local sont :

- Les finances ;
- L'urbanisme et travaux ;
- Les ressources humaines et affaires générales ;
- Le social ;
- La culture.

Pour KOEBEL, « le constat est sans appel : **en dehors du sport (délégation peu prestigieuse mais quasi exclusivement masculine), la plupart des attributions les plus élevées dans la hiérarchie municipale sont massivement confiées à des hommes** ». A l'inverse, les femmes se verront confier, très classiquement, des délégations où elles sont censées avoir des compétences ou appétences « naturelles » pour ces questions : l'enfance, la famille, les affaires sociales, l'éducation, etc.

Délégations parmi les quatre premiers adjoint-e-s, 2008

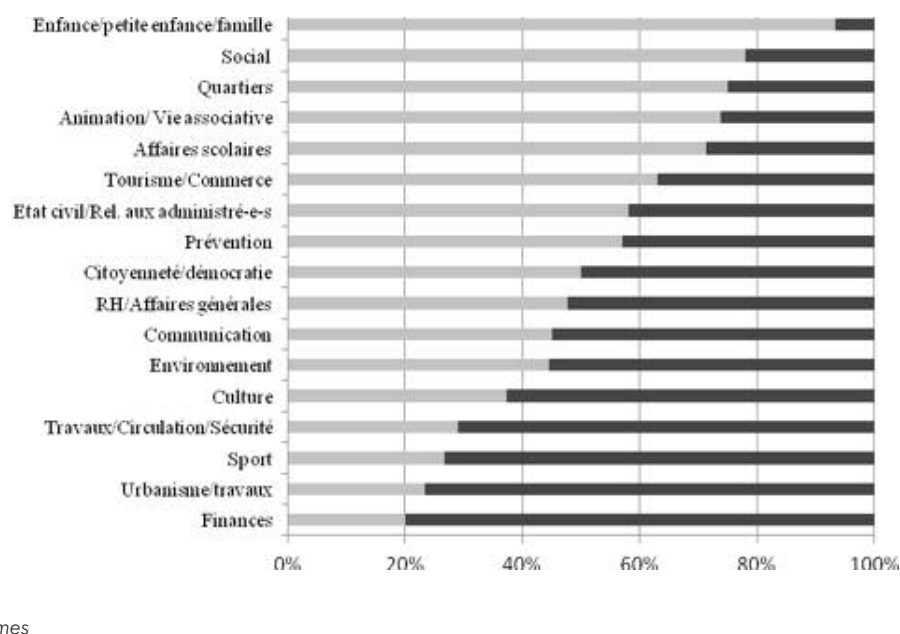


Source : Michel Koebel, « Dans l'ombre des maires. Le poids des hiérarchies dans le choix des adjoints des villes moyennes françaises », *Métropolitiques*, 20 janvier 2014

1 - Michel Koebel, « Dans l'ombre des maires. Le poids des hiérarchies dans le choix des adjoints des villes moyennes françaises », *Métropolitiques*, 20 janvier 2014. » : <http://www.metropolitiques.eu/IMG/pdf/met-koebel2.pdf>

2 - *Ibid.* Sont étudiées dans ce travail : 79 villes moyennes françaises (la totalité des 27 villes de 60 000 à 80 000 habitants, et un échantillon aléatoire de 50 villes – parmi les 492 existantes – de 10 000 à 20 000 habitants).

Délégations des adjoint-e-s selon le sexe



■ Hommes ■ Femmes

Source : Michel Koebel, « Dans l'ombre des maires. Le poids des hiérarchies dans le choix des adjoints des villes moyennes françaises », *Métropolitiques*, 20 janvier 2014

Il conviendrait d'observer, à partir d'études plus qualitatives, si les dernières élections ont donné lieu à une répartition moins stéréotypée des délégations en fonction des sexes : les délégations « finances » ou « petite enfance » seront-elles autant attribuées à des hommes qu'à des femmes ?

Titre 2. Dans les conseils communautaires : aux prémices de la parité

Définition et présentation des intercommunalités

« L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme. Depuis la loi de 1999, les communes ne peuvent pas adhérer à plus d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre. » - INSEE

Le regroupement de communes au sein d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peut répondre à deux objectifs très différents :

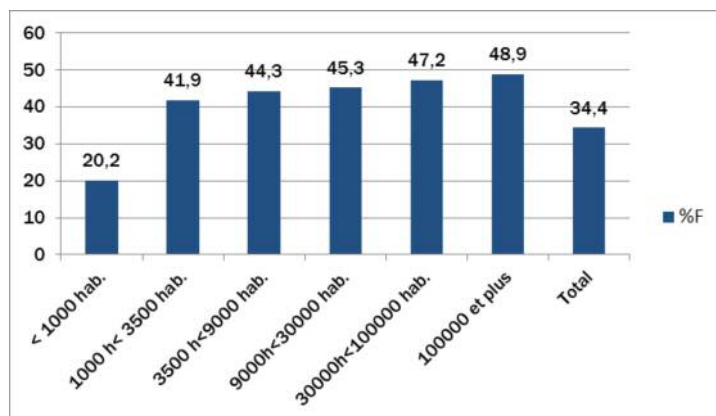
- **Une intercommunalité de gestion** : la gestion commune de certains services publics locaux (ramassage des ordures ménagères, transports urbains...) ou la réalisation d'équipements locaux, de manière à mieux répartir les coûts et à profiter d'économies d'échelle. Dans ce cas, les communes recherchent une forme de coopération intercommunale relativement souple ou « associative » ; sans fiscalité propre mais fonction des contributions des communes membres ;
- **Une intercommunalité de projet** : la conduite collective de projets de développement local. En faisant ce choix, les communes optent pour une forme de coopération plus intégrée ou « fédérative » ; avec fiscalité propre, c'est-à-dire pouvant disposer de recettes fiscales directes. — « Vie publique »

A. Les conseillères et conseillers communautaires

▸ **Parmi les conseiller-ère-s communautaires dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus, la proportion de femmes a nettement augmenté, passant d'environ 25%¹ à 43,7% aujourd'hui.** Cette augmentation importante ne concerne que ces communes parce qu'elles étaient soumises à des contraintes paritaires.

Dès que les obligations disparaissent, l'objectif de parité aussi. **Dans les communes de moins de 1 000 habitant-e-s, les femmes ne représentent plus que 20,2% des conseiller-ère-s communautaires.** Cette situation est en grande partie due aux modalités de désignation, en particulier parce que ce sont les maires qui sont très souvent conseiller-ère-s communautaires, faute de disposition contraire. Dans la mesure où les femmes représentent 17,2% des maires de ces communes, il était improbable d'avoir une proportion de femmes semblable aux communes de plus de 1 000 habitant-e-s (43,7%).

Graph.19 : % F conseillères communautaires, par strate de populations, en 2014



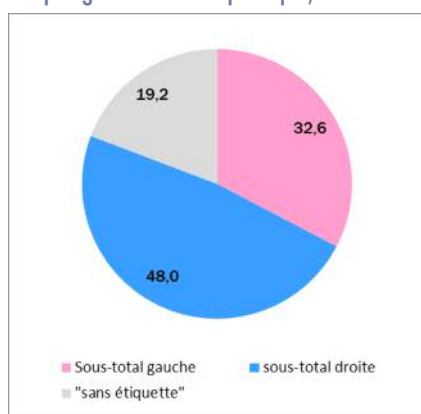
Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 10 juillet 2014 (données partielles pour les communes de - de 1 000 hab)

¹ - Aucune donnée nationale n'était disponible jusqu'à ces élections communautaires sur le pourcentage de femmes dans ces conseils. Seules des études locales permettaient d'avoir une idée de leur proportion, comprise entre 20 et 30%.

► **Nuance politique :**

Assez logiquement, compte-tenu des résultats des élections municipales, les conseillères communautaires sont majoritairement de droite, à près de 50% (voir EM ❶).

Graph.20 : % F conseillères communautaires, par grande nuance politique, en 2014



Source : ministère de l'Intérieur, 15 juillet 2014

B. Les président-e-s et les membres du bureau communautaire

Avec seulement 17,1% de femmes têtes de liste, lors des dernières élections municipales et communautaires, il était difficile de s'attendre à un pourcentage important de femmes présidentes.

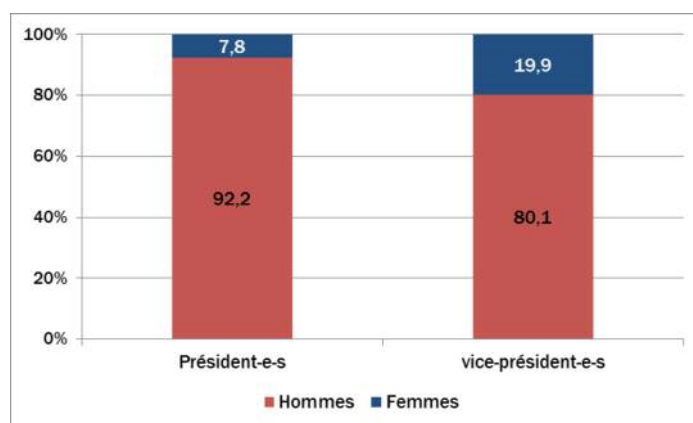
► **Des exécutifs encore très masculin**

Avec 92,3% de présidents d'EPCI, les femmes demeurent sous-représentées dans les responsabilités les plus élevées.

En effet, faute d'avoir une obligation stricte en matière de parité, les exécutifs de ces collectivités locales sont encore éminemment masculins. C'est ainsi que **les femmes ne représentent que 7,8% des président-e-s et 19,9% des vice-président-e-s, très souvent des maires, donc principalement des hommes. Entre 2009 et 2014, la part de femmes reste très basse, en très légère régression, passant de 7,9% de présidentes en 2009, à 7,8% en 2014, alors même que les assemblées se féminisent.** Il semble bien que les intercommunalités résistent à la parité.

Par ailleurs, il est observé dans certains bureaux, que des délégations hors vice-présidence, potentiellement sans indemnité, sont souvent confiées à des femmes : des fonctions exécutives mais sans titre.

Graph.21 : % F et H président-e-s et vice-président-e-s d'intercommunalités, en 2014



Source : ministère de l'intérieur, 10 juillet 2014 (données provisoires)

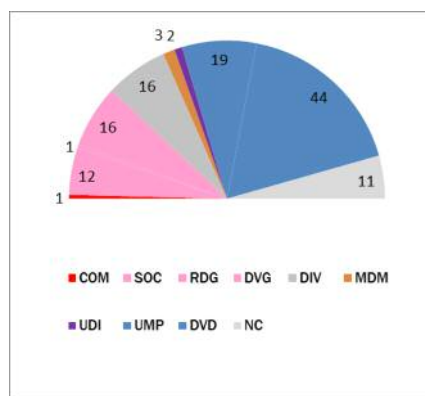
Il serait intéressant d’avoir des données supplémentaires sur la part de femmes présidentes dans les EPCI rassemblant des grandes villes, constituant de grands ensembles urbains, là où le pouvoir s’exerce, pour mesurer que la répartition des indemnités est encore genrée, et conduit aux mêmes observations que pour la fonction mayorale (voir ci-avant).

► **Nuance politique**

Les 125 présidentes sont très majoritairement des élues de droite, comme les conseillères communautaires, avec 54,4% d’élues Modem, UDI, UMP et DVD.

Abréviation	Signification
COM	Parti communiste français
SOC	Parti socialiste
RDG	Radical de gauche
DVG	Divers gauche
DIV	Divers
MDM	Modem
UDI	Union des Démocrates Indépendants
UMP	Union pour un Mouvement Populaire
DVD	Divers droite
NC	Non communiqué

Graph.22 : Nombre de femmes présidentes d’EPCI, par nuance politique en 2014



Source : ministère de l’Intérieur, 15 juillet 2014

Indemnités de fonction brutes mensuelles Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT et Décret n°2010-761 du 07 juillet 2010		
Population (nombre d’habitant-e-s)	Président-e-s	Vice-président-e-s
	Montant (en euros)	
De 20 000 à 49 999	3 421,32	1 254,48
De 50 000 à 99 999	4 181,62	1 672,65
De 100 000 à 199 999	5 512,13	2 508,97
Plus de 200 000	5 512,13	2 756,07

Indemnités de fonction brutes mensuelles des délégué-e-s des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d’agglomération		
Taille des collectivités	Taux maximal (en % de l’IB1015)	Montant (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitant-e-s (art. L. 5215-16 et L. 5216-4)	6	228,09
De 400 000 habitant-e-s au moins (art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1)	28	1 064,41

C. Obligation paritaire des exécutifs communautaires : un oubli des réformes territoriales ?

1. Analyses juridiques croisées

Les différentes réformes territoriales et dispositifs législatifs n'ont encore jamais délimité de façon claire la question de la parité dans les bureaux des EPCI.

Pourtant, en droit strict, et contrairement au sens des travaux législatifs préparatoires, la loi du 31 janvier 2007 pourrait bel et bien s'appliquer pour les bureaux des EPCI, les législateur-trice-s ayant omis de préciser expressément la non-application des nouvelles dispositions aux EPCI, comme le relevait en juillet 2007, Luc Bartmann, responsable juridique à la Communauté urbaine de Strasbourg :

« La loi Chevènement de 1999 a consacré pour l'ensemble des EPCI la règle de l'application à l'élection du bureau des règles de l'article L. 2122-7 applicables à l'élection du maire et des adjoints. L'article L. 5211-2 du CGCT rend en effet applicable à l'ensemble des EPCI les dispositions du chapitre 2 du titre 2 du livre 1 de la seconde partie du CGCT dont fait partie l'article L. 2122-7 "en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre". Or, il n'y a aucune contrariété entre les règles d'élection de la municipalité et celle du bureau des EPCI puisque l'article L. 5211-10 du CGCT qui traite du bureau ne définit aucune procédure d'élection spécifique. La conclusion s'impose donc qu'en droit strict, l'article L. 2122-7-2 s'applique à l'élection du bureau des EPCI, dès lors que sa population est au moins égale à 3 500 habitants. »¹

Depuis, des décisions du Conseil d'Etat ont apporté une réponse à cette interrogation : il n'existe pas d'obligation paritaire pour les bureaux des EPCI. Selon Luc BARTMANN, malgré l'évolution législative, la doctrine ministérielle² a préféré maintenir, en mars 2014, la solution précédente et exclure la parité ; certainement suivie dans la plupart des EPCI :

« Cette réitération de la solution appliquée au précédent renouvellement général est justifiée par un rappel jurisprudentiel qui manque à mon avis de fondement. En effet, le Conseil d'Etat, dans les deux arrêts cités (CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme ; CE 3 juin 2009, Communauté d'agglomération du Drouais) a bien précisé que sa lecture des textes, excluant la parité, se fondait sur le fait que le mode de désignation des élus communautaires était incompatible avec la parité. Cet obstacle n'existant plus, le ministère aurait dû en tirer la conséquence que dorénavant les bureaux des EPCI étaient soumis à la règle de la parité hommes-femmes, ou bien invoquer un autre argument. »³

En effet, la circulaire de mars 2014 explique que les membres du bureau des EPCI sont élus au scrutin uninominal, « impropre » à la mise en œuvre d'un dispositif paritaire, alors que le CGCT renvoie aux règles régissant l'élection des maires et des adjoints, c'est-à-dire à un scrutin de liste, et que « aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer (...) les règles de l'article L212-7-2, qui prévoit un scrutin uninominal. »⁴

2. Les actions possibles pour modifier le droit

Si les arrêts du Conseil d'Etat actent la non application des dispositifs paritaires, la mobilisation du droit par toute élue communautaire ayant un intérêt à agir, s'estimant lésée, pourrait être une opportunité de rendre cet enjeu public, afin d'obliger les praticien-ne-s du droit et les législateur-trice-s à se positionner et faire évoluer le droit. Faute de temps, s'agissant d'un

1 - Luc Bartmann, « La parité serait-elle applicable à l'intercommunalité contre la volonté du législateur ? », publié le jeudi 12 juillet 2007 : <http://bartmann.blogspot.fr/2007/07/la-parit-serait-elle-applicable.html>

2 - Circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 : http://www.adcf.org/files/circulaire_ministerielle_NOR_INTA1405029C-13mars2014.pdf

3 - Réponse de Luc BARTMANN faite au HCEfh le 26 mai 2014.

4 - Ibid., p.64.

contentieux électoral, les délais d'action pour saisir le tribunal administratif sont très brefs. En effet, le délai de contestation est de 5 jours après l'élection (articles R.119 et suivants du Code électoral). Pour Luc BARTMANN :

« Il n'y a donc a priori plus de possibilité de contestation possible par rapport aux élections de bureaux qui ont suivi le renouvellement général. Il y aura certainement à l'avenir des renouvellements ponctuels de bureaux qui offriront des possibilités d'agir, mais encore faudra-t-il les détecter et disposer d'un(e) élu(e) qui aurait intérêt à agir et qui serait d'accord pour le faire ».

Cette action serait d'autant plus intéressante que les jurisprudences mentionnées par le ministère datent de 2009 et que, comme le relève Aurélia TROUPEL, politologue, depuis, deux lois¹ ont été votées pour renforcer les dispositifs paritaires. Désormais, si la justice administrative était saisie, elle ne pourrait plus écarter l'argument de la parité au motif qu'il faut respecter l'esprit de la loi. Comme le rappellent Charlotte GIRARD et Isabelle BOUCOBZA, juristes, dans leur contribution :

« D'une manière très générale, la loi du 17 mai 2013 manifeste une préoccupation pour la parité lors de la désignation des membres des conseils communautaires. L'article L273-9 du code électoral impose que « la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ». Cette disposition reprend simplement la règle de la parité de candidatures bien connue de la plupart des scrutins plurinominaux ; règle fixée par la loi du 6 juin 2000 qui vise notamment les scrutins municipaux pour les communes de plus de 1 000 habitants, mais aussi les sénatoriales (dans les départements concernés par la proportionnelle), les régionales et les élections européennes. »
- REGINE

Deux autres solutions sont possibles : la question écrite au gouvernement pour une clarification de la position du ministre de l'Intérieur et la modification, par voie législative, du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La transmission d'une question écrite, via la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale², permettrait, selon Luc BARTMANN, de « mettre le ministère de l'Intérieur face à ses contradictions et de le contraindre à expliquer pourquoi la circulaire de mars 2014 se réfère, pour justifier le refus de la parité, à une jurisprudence dont les conditions d'application ne sont plus remplies depuis l'introduction, par la loi de 2013, de la parité dans l'élection des organes délibérants de l'intercommunalité ».

Pour sortir de l'impasse, Luc BARTMANN n'imagine que la solution législative qui imposerait sans ambiguïté la parité dans les bureaux et pense que pourrait ainsi être ajouté à l'article L. 5211-10 du CGCT un nouvel alinéa 5 qui pourrait être le suivant :

« Les membres du bureau, à l'exclusion du Président, sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus en 2014. »

Des dispositions transitoires peuvent être imaginées avant de parvenir à l'adoption de ce texte afin de prendre en compte la progression lente de la parité au sein des conseils communautaires (34,4% de conseillères communautaires en 2014).

1 - Les lois n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs.

2 - La présidente de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, Catherine COUTELLE, est membre de droit du HCEfh.

Analyse sur la possibilité de mobiliser le droit actuel pour que les bureaux des EPCI soient paritaires et quelles seraient vos préconisations pour modifier le droit pour y parvenir

Contribution pour le HCEfh de Charlotte GIRARD et Isabelle BOUCOBZA, Maître-sse-s de conférences de droit public à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, pour R.E.G.I.N.E., qui préconisent les pistes suivantes :



Etat du droit actuel

D'une manière très générale, la loi du 17 mai 2013 manifeste une préoccupation pour la parité lors de la désignation des membres des conseils communautaires. L'article L273-9 du code électoral impose que « la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ». Cette disposition reprend simplement la règle de la parité de candidatures bien connue de la plupart des scrutins plurinominaux ; règle fixée par la loi du 6 juin 2000 qui vise notamment les scrutins municipaux pour les communes de plus de 1 000 habitant-e-s, mais aussi les sénatoriales (dans les départements concernés par la proportionnelle), les régionales et les élections européennes.

Quant à la composition du bureau d'un EPCI, l'exécutif communautaire, il s'agit de désigner une présidence à laquelle s'ajoutent des vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres (L.5211-10 du CGCT). Celle-ci n'est soumise à aucune obligation de parité en l'état actuel du droit. Le problème se situe d'abord dans le mode de scrutin utilisé pour désigner le bureau. Ce mode de scrutin n'est pas précisé dans le CGCT. Pourtant, le juge administratif a procédé par analogie pour lui appliquer celui qui préside à la désignation des maires, à savoir le scrutin uninominal à trois tours (nota CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme).

La réponse habituelle à la question – ici irrésolue – de la parité dans cette instance est de dire qu'elle ne s'impose pas car elle ne peut être résolue.

Premier argument : Le scrutin étant uninominal pour pouvoir chacun des postes de l'exécutif, il ne saurait être paritaire car, conformément à une jurisprudence ancienne du Conseil constitutionnel, on ne peut « réserver un siège » à un homme ou à une femme. Cet argument est habituellement avancé par le législateur lui-même (*cf. débats parlementaires*) pour éviter de proposer des dispositions volontaristes et imparables du point de vue de la parité.

Second argument : Certains EPCI peuvent réunir des communes de moins de 1 000 habitant-e-s dans lesquelles le mode de scrutin – pourtant plurinominal – n'oblige pas à la parité, puisque le panachage est possible. Les électeurs peuvent donc anéantir les effets d'une éventuelle obligation de ce type. Dans ces conditions, on peut être face à un conseil communautaire non paritaire dans lequel il n'y a tout simplement pas suffisamment de personnes des deux sexes pour permettre la présentation de candidats à parité afin de pouvoir le bureau.

Une objection politique régulièrement avancée est qu'en cas d'obligation de parité à l'intérieur du bureau de l'EPCI, ces instances seraient à tous coups dirigées par les communes urbaines au détriment des communes rurales pénalisées dans leur représentation par l'obligation de parité – comme si la parité était une qualité d'urbains plus que de ruraux...

Préconisations pour parvenir à la parité

Cette difficulté a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale lors du vote de la loi du 17 mai 2013 car il existait une disposition visant à introduire la parité dans le bureau des métropoles, des communautés urbaines, d'agglomérations et de certaines communautés de communes (article 20 sexies nouveau du projet de loi). Le dispositif introduisait l'élection au scrutin de liste paritaire et proportionnel à la plus forte moyenne des membres du bureau à l'exception du président, les

sièges étant ensuite attribués dans l'ordre de présentation des candidat-e-s sur chaque liste paritaire¹. Cette disposition a été abandonnée par les sénateur-trice-s en deuxième lecture.

Pour parvenir à la parité nous faisons deux propositions cumulatives censées répondre aux deux arguments exposés plus haut :

1) **Un levier d'action directe** : le changement du mode de scrutin appliqué au bureau lui-même par la substitution d'un scrutin de liste où la parité de candidatures est imposée à la série de scrutins uninominaux en vigueur actuellement.

On préconise ici d'aller plus loin que ce que les députés ont soutenu en vain en 2013 en proposant un mode de scrutin applicable à l'ensemble du bureau, président inclus. En effet, il s'agirait de promouvoir l'élection d'une « équipe dirigeante » ou « directoire », ce qui aurait pour avantage d'impliquer la présidence dans la logique paritaire.

De surcroît, cette préconisation est soutenue par l'argument de la rationalisation et de la clarification car elle conduit à formuler expressément un mode de scrutin pour le moment déterminé par la jurisprudence, ce qui n'est pas très conforme au principe général de lisibilité et d'intelligibilité de la loi et surtout au champ de compétence que la constitution impose au législateur en vertu de son article 34.

Cela conduirait à l'ajout par voie législative d'un nouvel article L. 5211-10-1 du CGCT conformément à la proposition d'amendement des députés reproduite en note, mais dans la rédaction duquel l'exclusion du président ne nous semble pas nécessaire. Ce qui donnerait :

Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5211-10-1 ainsi rédigé :

Art. L. 5211-10-1. – I. – L'organe délibérant fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de son bureau, en application de l'article L. 5211-10.

II. – *Les membres du bureau sont élus au scrutin de liste. Chaque membre peut présenter une liste de candidats.*

Les listes sont déposées dans l'heure qui suit la décision de l'organe délibérant relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges du bureau sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste.

Dans le cas contraire, l'organe délibérant procède d'abord à l'élection du bureau, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

1 - « Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5211-10-1 ainsi rédigé :

Art. L. 5211-10-1. –

I. – Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'organe délibérant fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de son bureau, en application de l'article L. 5211-10.

II. – Les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque membre peut présenter une liste de candidats.

Dans les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes dont l'organe délibérant est composé à plus de 90 % de conseillers intercommunaux élus en application du chapitre II du titre V du livre I^{er} du code électoral, la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. (...) Dans le cas contraire, l'organe délibérant procède d'abord à l'élection du bureau, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles

d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. »

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Ajoutons que ce scrutin de liste paritaire et proportionnel ne devrait pas être un obstacle insurmontable dans la mesure où il est toujours loisible à l'organe délibérant de choisir un effectif adapté pour son organe exécutif. En l'occurrence, le choix d'un exécutif resserré pourrait répondre à l'objection selon laquelle la parité est impossible faute de femmes par exemple.

2) **Deux leviers d'action indirecte** visant tous deux, à deux degrés différents, à améliorer la féminisation du « vivier » de candidat-e-s, c'est-à-dire le conseil communautaire.

a) Le changement du mode de désignation des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitant-e-s par la substitution d'un scrutin de liste sans panachage où la parité de candidatures s'impose également ; ce qui reviendrait à proposer tout simplement l'uniformisation des modes de scrutins municipaux en les alignant sur celui qui est le plus favorable à la parité.

On pourrait toutefois prévoir des modalités simplifiées pour les petites communes rurales sans pour autant nuire à l'exigence de parité. Les modalités simplifiées concerneraient les communes de moins de 500 habitant-e-s par exemple. On rappelle au passage que le seuil de 1 000 habitant-e-s a été relevé par rapport à celui qui figurait dans le projet de loi : 500 habitant-e-s. L'exigence de parité serait donc maintenue mais le mode de scrutin, lui, pourrait être aménagé pour tenir compte, le cas échéant, de la difficulté à constituer des listes complètes. L'idée serait de permettre de déposer des listes incomplètes, pourvu qu'elles soient paritaires. De sorte qu'aucune candidature ne serait admise si elle n'est paritaire.

On aurait pu ainsi espérer que la parité imposée dans tous les conseils municipaux soit répercutée non seulement dans les organes délibérants des EPCI, mais aussi dans leurs exécutifs. On rappellera d'ailleurs que les exécutifs régionaux parviennent à d'excellents résultats en la matière par l'imposition de la loi. Aucune raison ne devrait valablement s'y opposer en matière d'intercommunalité, pour peu que la loi le décide. A propos des exécutifs municipaux des communes de plus de 3 500 habitant-e-s, le législateur de 2014 a failli imposer que ces derniers soient désignés selon des scrutins de liste à candidatures alternées¹. On regrettera que finalement les parlementaires pourtant soucieux du détail n'aient pas retenu ce dispositif, ni pour les communes plus de 3 500 habitant-e-s comme cette version le laissait espérer, ni a fortiori pour celles de plus de 1 000 habitant-e-s. Il eût ainsi étendu l'exigence

1 - Voici ce que prévoyait le texte n°369 (« petite loi ») adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 26 juin 2014 en son article 18 bis finalement supprimé :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2, après le mot : « listes, », sont insérés les mots : « le premier candidat est de sexe différent de celui du maire et » ;

2° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3122-5, dans sa rédaction résultant de l'article 20 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, après le mot : « listes, », sont insérés les mots : « le premier candidat est de sexe différent de celui du président et » ;

3° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4133-5, après le mot : « listes, », sont insérés les mots : « le premier candidat est de sexe différent de celui du président et ».

II. – Le 1° du I s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi.

Le 3° du I s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils régionaux suivant la promulgation de la présente loi.

de parité et unifié les mécanismes. Mais c'est une remarque qui s'applique à l'ensemble de la loi. En la matière, il apparaît que la procédure de commission mixte paritaire a été fatale à toutes les innovations progressistes qui avaient pu s'exprimer pendant les débats parlementaires en séance publique, comme l'indique le compte-rendu des débats au Sénat le 23 juillet 2014, l'argument de l'inconstitutionnalité probable de la mesure ayant joué à plein¹.

b) Le changement des modalités du remplacement d'un-e conseiller-ère communautaire empêché. Par la loi du 17 mai 2013 précitée, le législateur avait cru bien faire en prévoyant qu'un-e conseiller-ère communautaire ne pût être remplacé-e que par un suivant de liste de même sexe². Or la majorité des communes étant habituellement représentées par leur maire au conseil communautaire, lui-même dans 88% des cas un homme, le remplaçant étant de même sexe, on perpétue au niveau des EPCI des assemblées largement masculines. Les débats parlementaires montrent qu'il existait des moyens d'arrêter cet engrenage. L'amendement n°4 proposait notamment que la/le remplaçant-e soit la/le candidat-e suivant du sexe le moins représenté dans l'assemblée considérée. Cet amendement a été rejeté alors même que la disposition finalement adoptée maintient le dispositif en vigueur³. Elle n'y ajoute qu'un alinéa sans rapport avec l'égalité femmes/hommes que la loi qui la porte est pourtant censée rechercher. Cet article de la loi apparaît en définitive comme un cavalier législatif au service de la rationalisation de la désignation des conseils communautaires mais qui se révèle neutre du point de vue du genre et donc sans intérêt pour l'exigence constitutionnelle de parité. On est ici en présence d'un cas d'incompétence négative du législateur.

Les débats parlementaires ont le mérite de rendre transparentes ces négociations qui se soldent parfois au détriment de l'égalité femmes/hommes. On retiendra toutefois la formule fort avantageuse contenue dans l'amendement n°4 proposé le 26 juin 2014 à l'Assemblée nationale selon laquelle **la/le remplaçant-e de tout-e élu-e d'une assemblée ou d'une portion de cette assemblée désignée au scrutin de liste doit être la/le candidat-e suivant de liste du sexe le moins représenté de cette assemblée.**

1 - Voir l'intervention de la sénatrice Virginie Klès invoquant, comme souvent, un « problème d'inconstitutionnalité » pour refuser la mesure d'alternance des candidatures aux exécutifs locaux : « les députés ont suivi notre position sur un certain nombre d'autres points, et notamment sur l'article 18 bis, qui posait un objectif de parité à la tête des exécutifs locaux. Autrement dit, si le maire était un homme, le premier adjoint devait être une femme, et vice-versa. Selon nous, cette disposition posait un problème de constitutionnalité, car ces deux élections ne doivent, a priori, pas être liées. Or à partir du moment où le sexe du premier adjoint ou du premier vice-président était dépendant du résultat de la première élection, le principe d'égalité totale des candidatures était rompu. La mort dans l'âme, nos collègues députés se sont donc ralliés à notre position ! »

2 - Article L273-10 du code électoral : Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

3 - Article 18 quater du texte adopté n°369 en deuxième lecture à l'Assemblée nationale le 26 juin 2014 :

I. – L'article L. 273-10 du code électoral est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9. » ;

2° (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. »

II. – (Supprimé)

D. Pistes de réflexion et recommandations

Les dispositions légales varient entre les communes et les intercommunalités, alors qu'il existe des similitudes de fonctions et de modalités d'élection entre les adjoint-e-s et les vice-président-e-s, entre les conseiller-ères-s municipaux et communautaires. Leur harmonisation semble incontournable, à l'aune des réformes territoriales à venir pour clarifier les rôles et les compositions des collectivités, et permettrait ainsi d'améliorer encore la participation des femmes à la vie publique et politique.

Des disparités d'application du principe paritaire entre les conseils municipaux et communautaires

Conseils municipaux

Pas de remplacement par une personne de même sexe

Remplacement d'un-e conseiller-ère :

Aucune disposition n'impose de remplacer un-e conseiller-ère ayant cessé ses fonctions par une personne de même sexe.

Obligation de parité au sein des exécutifs

Election du bureau : dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus, les adjoint-e-s sont élus au scrutin de liste qui doit comprendre autant de femmes que d'hommes pour l'élection d'un nombre pair d'adjoint-e-s ou un écart égal à un entre le nombre de femmes et d'hommes pour l'élection d'un nombre impair d'adjoint-e-s.

L'alternance F-H ou H-F sur les listes n'est pas obligatoire.

Si la constitution des listes répond, pour les deux conseils, à une exigence de parité, pour d'autres situations, les disparités sont importantes sans qu'elles soient nécessairement justifiées, concourant à une sorte de patchwork.

Conseils communautaires

Remplacement par une personne de même sexe

Remplacement d'un-e conseiller-ère communautaire : dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus, en cas de vacance d'un siège parce qu'il n'y a plus de candidat-e élu-e conseiller-ère-s municipaux sur la liste des candidat-e-s aux sièges de conseiller-ère-s communautaires ou en cas d'annulation de l'élection d'un conseiller-ère communautaire, il est fait appel à la/au premier-ère conseiller-ère municipal-e de même sexe sur la liste des conseiller-ère-s municipaux non conseillers communautaires.

Pas d'obligation de parité au sein des exécutifs

Election du bureau : par analogie, le scrutin de liste devrait s'appliquer mais pour l'instant, le mode de scrutin uninominal, exclut toute obligation de parité.

Après l'adoption de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le 4 août 2014, la France tend peu à peu vers un référentiel cohérent qu'il convient de soutenir et de conserver comme objectif afin que les contraintes apparaissent comme évidentes et les mécanismes ainsi mis en place facilement appropriables.

❶ Pour une parité permanente tout au long du mandat : remplacement d'un-e élu-e par une personne de même sexe

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les bureaux municipaux soient paritaires mais permet des dérogations, de telle sorte qu'à l'occasion de démission et remplacement des conseiller-ère-s, y compris des adjoint-e-s. Il arrive que des femmes soient remplacées par des hommes ou des hommes, par des femmes, rompant ainsi l'équilibre paritaire initial.

Afin que l'obligation de parité prévue s'installe non seulement à l'issue des élections mais aussi tout au long du mandat, il semble incontournable de supprimer cette dérogation et d'imposer le remplacement des conseiller-ère-s par une personne de même sexe, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales pour les conseiller-ère-s communautaires (art. L273-10). Le code électoral ne prévoyant pas de remplacement des conseiller-ère-s pour les communes de moins de 1 000 habitant-e-s, ne seraient donc concernées, par cette proposition, que les conseiller-ère-s des communes de 1 000 habitant-e-s et plus.

Il serait important de réfléchir également à des dispositifs similaires pour les adjoints et adjointes. Il faudrait alors répondre à une double exigence : la parité et les compétences pour le mandat spécifique. En effet, tous les adjoint-e-s ne disposent pas des mêmes parcours et compétences pour répondre aux missions qui leur sont confiées. Il faut néanmoins être attentif à ne pas reproduire les stéréotypes sexistes et considérer *a priori* qu'un adjoint serait incompetent en matière d'éducation et qu'une adjointe ne pourrait pas satisfaire aux impératifs d'un mandat en urbanisme.

Règle existante pour les élections communautaires dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus : « *Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.* » - Article L273-10 du code électoral

Extension proposée : Il convient d'harmoniser les règles régissant les remplacements d'élu-e-s au scrutin de liste en choisissant la personne de même sexe suivante sur la liste et d'étendre ainsi les dispositions pensées pour les conseils communautaires aux conseils municipaux, aux conseils régionaux, comme aux eurodéputé-e-s français-e-s.

Recommandation n°1 :

Harmoniser les règles de remplacement des conseiller-ère-s municipaux et des conseiller-ère-s régionaux avec celles du remplacement des conseiller-ère-s communautaires, en remplaçant l'élu-e par une personne de même sexe.

② Pour une parité dans toutes les instances de décisions internes

► Au sein des bureaux des intercommunalités

Grâce à la loi du 31 janvier 2007, les exécutifs régionaux et des communes de 1 000 habitant-e-s et plus (depuis la loi du 17 mai 2013) ont l'obligation d'être paritaires. Or, dans sa circulaire, le ministère de l'Intérieur a écarté pour les dernières élections la possibilité de contraindre les bureaux des intercommunalités à la parité. Comme le montrent les analyses de juristes (*ci-avant*), rien ne devrait empêcher une harmonisation de la composition de ces instances avec celles qui existent dans d'autres collectivités, même si elle peut être pensée par étape pour être en adéquation avec la composition des conseils communautaires qui ne sont pas encore tous paritaires, par exemple, en fonction de la taille des intercommunalités. Pourrait être prise comme règle modèle, le champ d'application que prévoit l'article L. 2311-1-2 du code général des collectivités territoriales pour la présentation d'un rapport de situation comparée dans les communes et intercommunalités de 20 000 habitant-e-s.

Afin que tous les bureaux des collectivités locales puissent être composés de façon paritaire, il convient d'étendre l'obligation prévue pour les adjoint-e-s aux maires aux membres des bureaux des intercommunalités mais aussi aux commissions permanentes des conseils départementaux.

Il conviendrait également de réfléchir à étendre cette obligation à l'ensemble des collectivités et établissements intercommunaux comme les communautés, les métropoles, les syndicats de communes ou encore les syndicats mixtes.

Règles existantes pour les élections des bureaux municipaux dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. » - Code général des collectivités territoriales, Article L.2122-7-2 (modifié par la loi n° 2013- 403 du 17 mai 2013)

Règles existantes pour les élections des commissions permanentes des Conseils régionaux :

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe. » - Code général des collectivités territoriales, Article L.4133-5

Extension proposée aux élections des instances de décision intercommunales et départementales :

Afin que tous les bureaux des collectivités locales puissent être composés de façon paritaire, il convient d'étendre l'obligation prévue pour les adjoints aux maires aux membres des bureaux des intercommunalités et aux commissions permanentes des conseils départementaux.

Il conviendrait également d'étendre cette obligation à toutes autres structures intercommunales (syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, etc.).

Recommandation n°2 :

Harmoniser les règles d'élection des bureaux des intercommunalités avec celles des bureaux des municipalités et des commissions permanentes des régions.

► Aux plus hautes fonctions électives

Avec seulement 16,0% de femmes maires, toutes tailles de communes confondues, et 28,5% de premières adjointes, les femmes sont encore largement sous-représentées dans les instances locales décisionnaires.

C'est pourquoi, il convient de réfléchir à une modification de la loi pour que la/le maire et la/le premier-ère adjoint-e soient de sexe opposé. A l'occasion des navettes parlementaires de la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, il avait d'ailleurs été proposé un article 18 bis (nouveau) :

Article 18 bis (nouveau)

I. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2, après le mot : « listes, », sont insérés les mots : « le premier candidat est de sexe différent de celui du maire et » ;

2° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3122-5, dans sa rédaction résultant de l'article 20 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, après le mot : « listes, », sont insérés les mots : « le premier candidat est de sexe différent de celui du président et » ;

3° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4133-5, après le mot : « listes, », sont insérés les mots : « le premier candidat est de sexe différent de celui du président et ».

II. Le 1° du I s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi.

Le 3° du I s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils régionaux suivant la promulgation de la présente loi.

Cet article a une seconde fois, après le vote du Sénat en avril 2014, été supprimé lors du vote en Commission mixte paritaire. Parmi les arguments invoqués pour écarter cette mesure, il a été soulevé une possible inconstitutionnalité. En effet, l'article 1^{er} de la Constitution prévoit l'égal accès entre les femmes et les hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. Une certaine lecture relève que les contraintes légales pour un égal accès aux responsabilités politiques concernent une seule et même élection et/ou fonctions identiques. Or, l'élection du maire et des adjoint-e-s sont des élections distinctes et les fonctions sont différentes, même si la/le premier-ère adjoint-e a vocation à remplacer la/le maire en cas d'empêchement.

Il conviendrait de poursuivre cette réflexion afin de favoriser réellement l'égal accès entre les femmes et les hommes au sein des exécutifs.

Comme le soulignait la députée Pascale Crozon dans son rapport, au nom de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, en février 2013 : « Compte tenu de l'usage qui désigne bien souvent le premier adjoint comme successeur naturel du maire en cas de vacance, cette mesure aurait pour effet indirect de favoriser l'élection future d'un nombre plus équilibré d'hommes et de femmes à la fonction de maire »¹.

Si la disposition telle qu'elle était envisagée s'avérait inconstitutionnelle, d'autres pistes existent. Par exemple, dans la mesure où les listes électorales, du moins dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus, sont paritaires et alternées, même si le maire, tête de liste, est un homme, la deuxième personne est nécessairement une femme. En imposant une liste alternativement composée de candidat de chaque sexe, il pourrait être dans un même temps demandé que la tête de liste soit de sexe différent de la/du maire qui aura été élu-e précédemment. Ainsi, en respectant cet ordre, à l'occasion du vote des adjoint-e-s, cela pourrait permettre d'avoir une sorte de binôme paritaire au sein de l'exécutif municipal. Cette règle pourrait également s'appliquer à toutes les autres élections des bureaux et commissions permanentes des intercommunalités, conseils départementaux et conseils régionaux.

Règles existantes pour les élections au scrutin de liste :

« La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe » - Code électoral : art. L.264 du code électoral pour les communes de 1 000 habitant-e-s et plus, article L. 273-9 pour les élections communautaires, article L.300 pour les élections sénatoriales dans les « départements élisant 3 sénateurs et plus », article L.346 pour les élections régionales / Article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 pour les élections européennes.

Extension proposée : Afin que tout scrutin de liste implique toujours les mêmes règles, il convient d'étendre cette alternance stricte d'un-e candidat-e de chaque sexe aux listes pour l'élection des adjoint-e-s.

1 - Pascale Crozon, Rapport d'information, fait au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le projet de loi (n°631), rejeté par le Sénat, relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral, 5 février 2013 : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/>

Règle existante :

Il n'existe pas de règle aujourd'hui imposant que la/le maire ou la/le président-e et leur premier-ère adjoint-e ou vice-président-e soit de sexe opposé. Dans les faits, on observe que les hommes maires ont un homme comme premier adjoint dans 2 cas sur 3.

En 2014, à l'occasion de l'examen du projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, un article avait été ajouté, proposant que la/le maire et la/le premier-ère candidat-e sur la liste soit de sexe opposé. Une démarche identique était proposée pour les président-e-s et vice-président-e-s. Il a été supprimé à l'occasion des navettes parlementaires (voir « *les pistes de recommandations* » du Volet 1)

Extension proposée aux élections des premier-e-s adjoint-e-s et vice-président-e-s :

Afin de permettre qu'un binôme paritaire soit à la tête des exécutifs locaux, il conviendrait d'étendre le principe de parité aux candidatures de sexe opposé entre les têtes de liste et les premier-e-s adjoint-e-s et premier-e-s vice-président-e-s, par exemple, en recourant à l'obligation de liste bloquée, alternativement composée de femmes et hommes, avec une tête de liste de sexe opposé à la tête de l'exécutif.

Concrètement, une fois la/le maire ou la/le président-e préalablement élu-e, la tête de liste pour les adjoint-e-s et pour les vice-président-e-s devrait être de sexe opposé.

Recommandation n°3 :

Harmoniser la règle de la liste alternativement composée de candidat-e-s de chaque sexe à l'élection des adjoint-e-s et des vice-président-e-s, pour une tête de liste de sexe différent à la tête de l'exécutif local.

③ Pour mesurer la progression de la parité à chaque élection :

Il est important que soit enfin disponible l'ensemble des données concernant les mandats électoraux et fonctions électives au sein des intercommunalités. Pour cette étude, il n'aura été possible au ministère de l'Intérieur de faire remonter les données concernant les présidences et les vice-présidences que pour 80% des intercommunalités.

Règle existante pour les élections législatives : « Est autorisée la création au ministère de l'Intérieur (direction générale de l'administration) et dans les préfectures, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les détenteurs d'un mandat ou d'une fonction ci-après désignés et les personnes appelées, le cas échéant, à remplacer les titulaires dont le siège serait devenu vacant.

Les catégories de personnes enregistrées dans le fichier sont les suivantes : (...)

2° Les élus détenteurs d'une fonction élective liée à l'un des mandats énumérés au 1°, ainsi que les présidents d'établissements publics de coopération entre collectivités territoriales mentionnés au deuxième alinéa du 1 de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962 susvisée. » - Décret n°2001-777 du 30/08/2001

Extension proposée : Afin de pouvoir réaliser l'évaluation de l'ensemble des dispositifs paritaires, pour toutes les élections, il convient d'étendre la remontée de données sexuées — auprès du ministère de l'Intérieur — *aux élections intercommunales ainsi qu'au collège électoral sénatorial.*

Recommandation n°4 :

Organiser la remontée systématique de données statistiques par sexe relatives aux candidat-e-s et aux élu-e-s des élections communautaires.

④ Pour une réflexion nationale sur le partage véritablement égal des responsabilités entre les femmes et les hommes :

Même s'il existe quelques campagnes pour favoriser l'implication des femmes aux fonctions électives, elles sont souvent d'initiative associative et ne couvrent que rarement l'ensemble du territoire ou manquent d'une couverture médiatique suffisante.

Pourtant, dans un souci de démocratie, il convient d'encourager, les candidatures, notamment celles de femmes, de jeunes, etc., aux exécutifs locaux, afin que ces derniers puissent être le reflet de l'ensemble de la population et non de la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes.

Les partis politiques ont un rôle à jouer tant dans cette action de promotion auprès de la population qu'en leur sein, dans la composition même de leurs bureaux ainsi que lors des investitures pour les différentes élections.

Recommandation n°5 :

Remobiliser l'ensemble des acteurs et actrices de la parité, en particulier les partis politiques, afin de favoriser les candidatures paritaires, en organisant par exemple des Assises de la parité, conjointement par les ministères de l'Intérieur, en charge des Droits des femmes et de l'Education nationale.

Cette réflexion doit également s'étendre à une mise en cohérence avec le statut de l'élu-e. Le HCEfh souhaite rappeler qu'il convient, outre l'harmonisation des contraintes et incitations légales, de moderniser le « statut de l'élu-e », conformément aux propositions portées dans son avis n°2013-0613-PAR005¹ :

« Cette modernisation du statut de l'élu-e est une revendication à la fois des femmes et des hommes puisqu'elle vise à améliorer le fonctionnement de la démocratie en général et, à parvenir à une indispensable mixité sociale et statutaire, en particulier. Mais cette démarche revêt aussi une dimension particulière, genrée. En effet, les femmes sont encore assignées, aujourd'hui, à la gestion des tâches de dépendance (petite enfance, personnes âgées, etc.), comme elles ont été exclues, hier, de la citoyenneté au motif de leurs « missions naturelles ». Autrement dit, puisque les femmes sont encore en charge des responsabilités familiales et domestiques, il est indispensable de renforcer le statut de l'élu-e pour les femmes élues qui ne peuvent, faute de moyens, externaliser ce type de tâches. La gestion des temps est l'un des obstacles le plus souvent évoqués par les femmes élues. »

Sur ce sujet, le HCEfh souhaite piloter en 2015, en partenariat avec la Clinique du Droit EUCLID (Université Paris Ouest Nanterre-La Défense) une 1^{re} étude visant à analyser, sous l'angle du genre, le « statut de l'élu-e », pensé de façon « neutre » et limité aujourd'hui, et comprendre comment il peut conduire à des inégalités ou des discriminations sexistes, plus spécifiquement sur l'articulation des temps de vie.

Recommandation n°6 : Moderniser le statut de l'élu-e :

- afin de permettre une meilleure articulation de la vie professionnelle, politique et personnelle des élu-e-s, notamment, en renforçant les dispositifs de financement des frais de garde des personnes dépendantes (enfants, personnes âgées, etc.), particulièrement pour les élu-e-s percevant peu ou pas d'indemnités ;
- afin de favoriser et sécuriser les allers-retours entre mandats publics et marché du travail, en particulier pour les salarié-e-s du secteur privé, notamment, en valorisant l'expérience acquise durant les mandats et fonctions exécutives occupés pour faciliter la sortie de mandat.

1 - Retrouvez l'intégralité de l'avis n°2013-0613-PAR005 sur le site du HCEfh : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/avis_hce-2013-05-par005-vf-2.pdf



Volet 2 :
Elections européennes
- Mai 2014

La proportion de femmes stagne au Parlement européen

L'élection des député-e-s européen-ne-s

Les représentant-e-s au Parlement européen sont élu-e-s pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le Parlement européen se renouvelle intégralement. Lors des élections de mai 2014, 751 sièges sont à pourvoir au sein des 28 États membres de l'Union européenne. La France élit 74 représentant-e-s au Parlement européen. L'élection des membres du Parlement européen, en France, a lieu dans le cadre de huit circonscriptions. Il y a 7 circonscriptions en métropole et 1 pour l'outre-mer.

Mode de scrutin : Dans les circonscriptions de métropole, l'élection a lieu, par circonscription, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont répartis, dans chaque circonscription, entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée. Ces modalités favorisent en général les grandes formations.

Les sièges sont attribués aux candidat-e-s d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

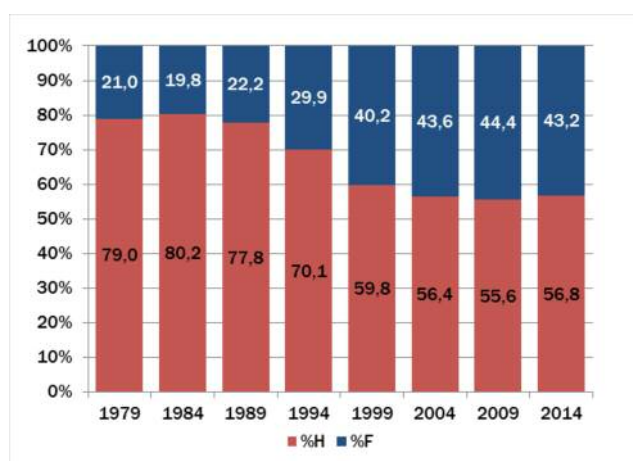
La circonscription outre-mer est constituée de trois sections. Chaque liste présentée dans cette circonscription comporte au moins un-e candidat-e par section (Atlantique, Océan indien, Pacifique).
(source : ministère de l'Intérieur : <http://marker.to/N32uao>)

Les contraintes paritaires pour les élections européennes

Loi du 11 avril 2003 : les modes de scrutin des élections régionales et européennes sont réformés. L'alternance stricte femmes-hommes est instaurée pour les listes des élections régionales et confirmée pour les élections européennes. La loi introduit des sections départementales sur les listes régionales, et crée des euro-régions pour les européennes.

Depuis la loi du 11 avril 2003, l'obligation de liste paritaire a conduit à l'élection de 43,6% de femmes au Parlement européen, en 2004, puis 44,4% en 2009. En 2014, la parité marque le pas avec 43,2% de députées européennes pour la France. Et même la proportion globale de femmes députées européennes stagne, passant de 35 à 37% entre 2009 et 2014.

Graph.23 : % F et H député-e-s français-e-s au Parlement européen, depuis 1979



Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 5 juin 2014

2014 : 43,2% de Françaises élues au Parlement européen

A l'issue des élections européennes du 25 mai 2014, la parité ne progresse plus, même, elle régresse par rapport à 2009 et à 2004. Alors que l'Observatoire de la parité titrait son étude « la parité confortée »¹, montrant la progression constante jusqu'alors, on revient quasiment au pourcentage de femmes observé avant les modifications constitutionnelles et législatives, lors des élections de 1999 où sans obligation légale, les partis politiques avaient présenté des listes paritaires². Il serait dommage de perdre les bonnes pratiques qui s'étaient mises en place du fait des contraintes mais aussi des stratégies politiques.

En effet, avec 43,2% de Françaises élues au Parlement européen, la proportion est inférieure à celle des élections de 2009, à la suite desquelles la France comptait 44,4% de députées européennes, et même à celle de 2004 (premières élections avec contrainte paritaire), où 43,6% de femmes avaient été élues. Avec la démission d'une élue du Front national, le pourcentage de Françaises siégeant au Parlement européen passe même à 41,9%.

Si la proportion de Françaises a diminué, elle reste toutefois encore largement supérieure à celle observée dans notre Parlement, avec 26,9% de femmes à l'Assemblée nationale et 25,0% au Sénat.

1,- Voir la note d'information de l'Observatoire de la parité, Elections européennes 2009 : la parité confortée, juin 2009 : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/OPFH_RPE_2009.pdf

2 - Voir notamment le rapport de l'Observatoire de la parité, La parité en Politique, Janvier 2000 : <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/rapportgenisson.pdf>

Titre 1. Elections européennes : illustration chiffrée

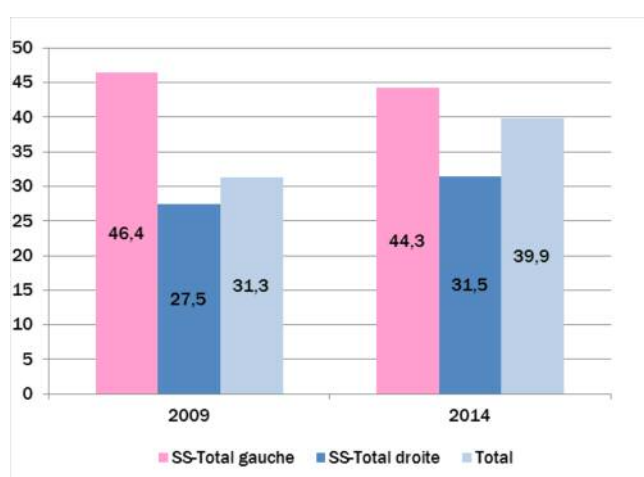
A. Les têtes de liste

► Toujours majoritairement masculines

Sans contrainte paritaire dans la loi, les têtes de liste restent encore majoritairement des hommes (60,1%) même s'il existe des disparités importantes entre les partis politiques (*voir aussi ED ④ en annexe*). **Il y a toutefois une augmentation notable de la proportion de femmes têtes de liste (8 points de plus), principalement du fait des partis de droite.**

► Progression des investitures de femmes par les partis politiques

Graph.24 : % F têtes de liste, par nuance politique, en 2009 et en 2014



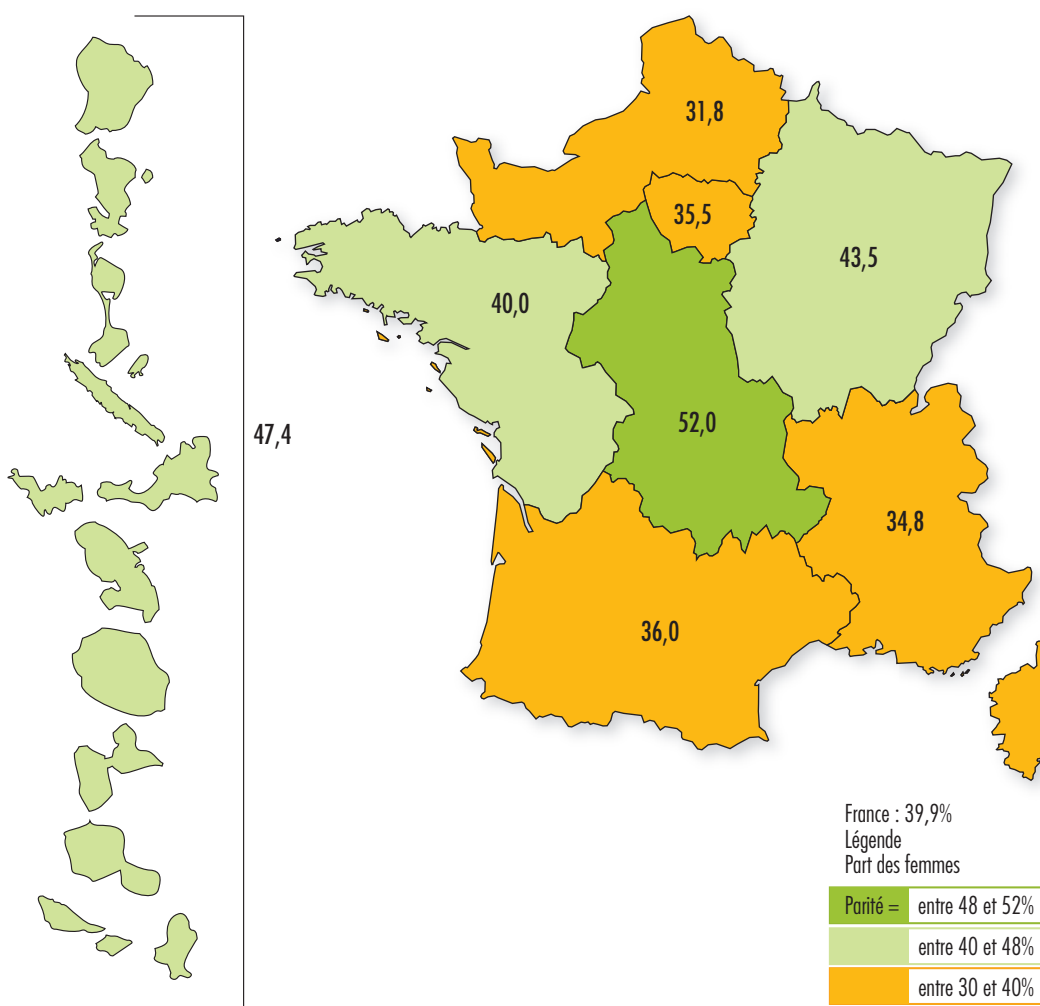
Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 5 juin 2014.

ED ④ Nombre et % de F têtes de liste par eurorégions en 2014

Eurorégions	Total	H	F	% F
Nord Ouest	22	15	7	31,8
Ouest	25	15	10	40,0
Est	23	13	10	43,5
Sud Ouest	25	16	9	36,0
Sud Est	23	15	8	34,8
Massif central Centre	25	12	13	52,0
Ile-de-France et Fr hors France	31	20	11	35,5
Outre-mer	19	10	9	47,4
TOTAL	193	116	77	39,9

Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 5 juin 2014.

Carte 6 - % de Femmes tête de liste par eurorégions, en 2014



B. Les eurodéputé-e-s français-e-s

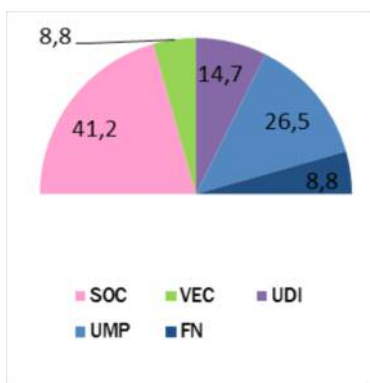
1. Par eurorégions et nuance politique

▸ Nuance politique

Suite aux résultats qui montrent une nette augmentation du nombre de député-e-s du Front national, il ressort que parmi les 32 Françaises députées européennes, 11 sont des élues frontistes, soit 34,4% des députées élues en France. Avec des élections remportées par les partis de droite et d'extrême droite, seulement 28,1% des nouvelles parlementaires sont des élues de gauche (voir aussi ED 6 en annexe).

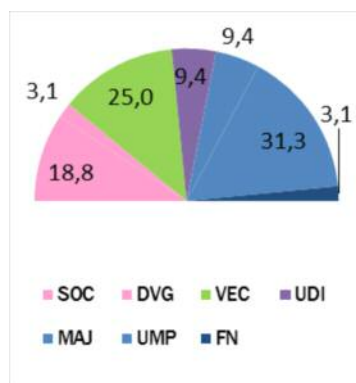
Graph.25 : % F et H élu-e-s au Parlement européen, en 2004, 2009 et 2014, par nuance politique

% de Françaises élues au Parlement européenne, en 2004, par nuance politique



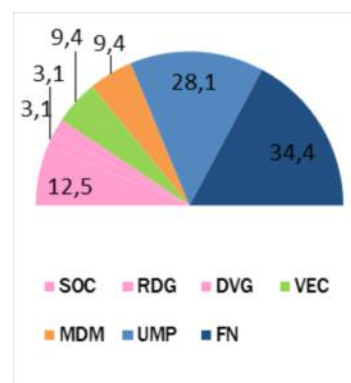
Source : ministère de l'Intérieur - HCEfh -2004

% de Françaises élues au Parlement européenne, en 2009, par nuance politique



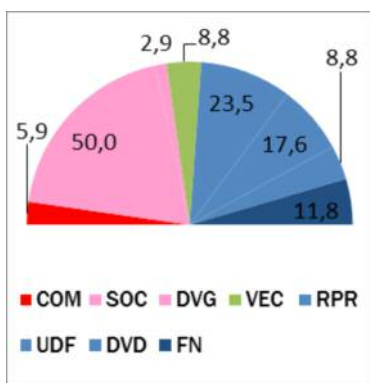
Source : ministère de l'Intérieur - HCEfh -2009

% de Françaises élues au Parlement européenne, en 2014, par nuance politique



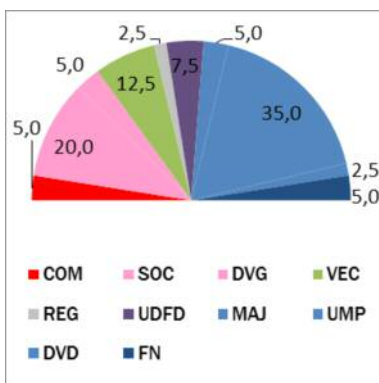
Source : ministère de l'Intérieur - HCEfh -2014

% de Français élus au Parlement européenne, en 2004, par nuance politique



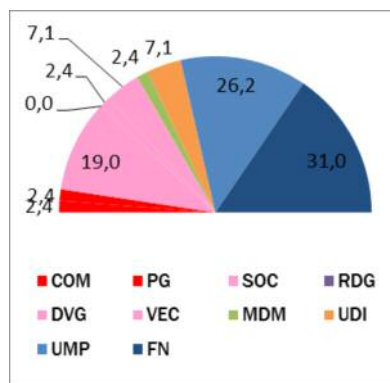
Source : ministère de l'Intérieur - HCEfh -2004

% de Français élus au Parlement européenne, en 2009, par nuance politique



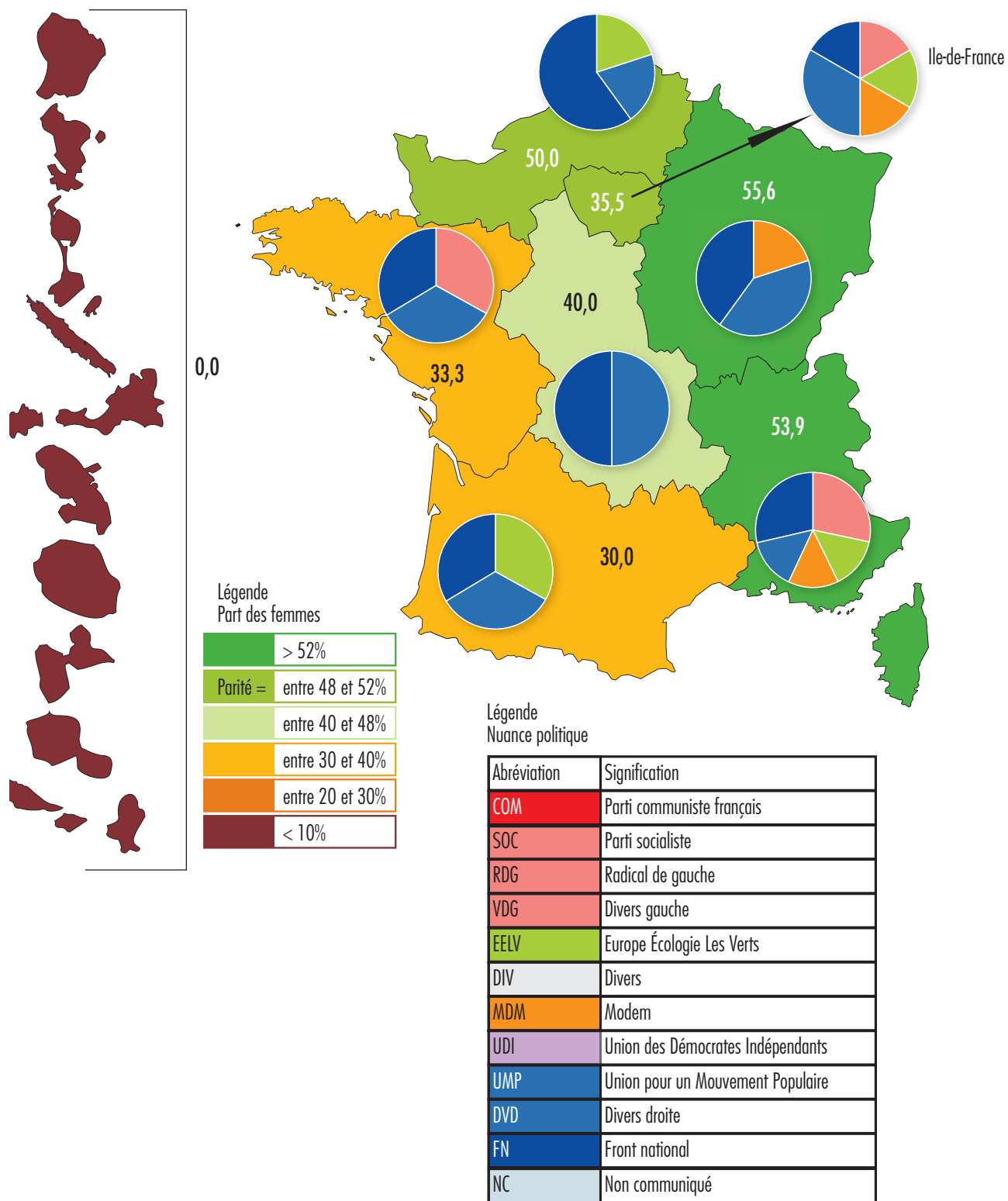
Source : ministère de l'Intérieur - HCEfh -2009

% de Français élus au Parlement européenne, en 2014, par nuance politique



Source : ministère de l'Intérieur - HCEfh -2014

Carte 7 - % de Françaises élues au Parlement européen, par formation politique et par eurorégion, en 2014



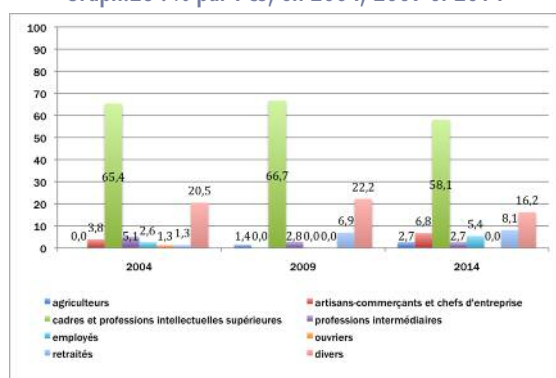
2. Profil des Elues

Comme pour les élu-e-s nationaux (député-e-s ou sénateur-trice-s), les député-e-s européen-ne-s sont aussi sur une voie de professionnalisation. Les trajectoires sont de moins en moins nationales, plutôt spécialisés sur l'Europe, et plus longues.

► Professions et Catégories Socioprofessionnelles (PCS)

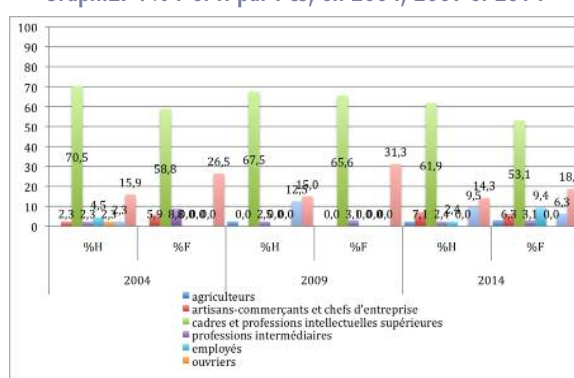
C'est d'ailleurs, comme le note une étude récente, une raison pour laquelle le Parlement européen est largement investi par les élites intellectuelles dont les auteurs observent qu'elles sont de plus en plus des femmes¹. Les professions intellectuelles, principalement composées de juristes et d'enseignant-e-s du supérieur, représentent la plus grande partie des effectifs, 43 sur 74 eurodéputé-e-s français-e-s, dont 17 femmes (voir ED 8 en annexe).

Graph.26 : % par PCS, en 2004, 2009 et 2014



Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - juillet 2014

Graph.27 : % F et H par PCS, en 2004, 2009 et 2014

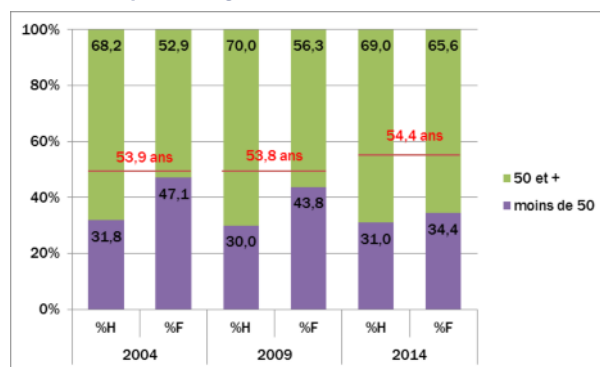


Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - juillet 2014

► Age : des élu-e-s vieillissant-e-s

Comme les eurodéputé-e-s démissionnent de moins en moins et désormais inscrivent leur mandat dans la durée, l'âge moyen des représentant-e-s européen-ne-s, 54,4 ans, est proche des député-e-s, quoiqu'encore un peu plus jeunes. Pour comparaison, la moyenne d'âge à l'Assemblée nationale est de 54,6 ans et de 66 ans pour le Sénat. L'âge des femmes et des hommes tend également à se rapprocher. Toutefois les parcours sont encore différents, les Françaises s'engageant toujours un peu plus tard que les Français (voir ED 9 en annexe).

Graph.28 : % F et H eurodéputé-e-s, moins de 50 ans et 50 ans et plus, et moyenne d'âge, en 2004, 2009 et 2014



Source : ministère de l'Intérieur - HCEfh - 27 mai 2014

La part des 60 ans et plus est plus importante pour les femmes, 35,5%, contre 28,5% pour les hommes (voir ED 10 en annexe).

1 - Willy Beauvallet, Victor Lepaux, Sébastien Michon, « Qui sont les eurodéputés ? – Analyse statistique des profils des parlementaires européens (2004-2014) et de leurs transformations », in « Etudes européennes. La revue permanente des professionnels de l'Europe », 29 janvier 2013, p.1-14.

C. Démission et parité

Depuis le 26 mai, après la démission d'une élue de l'Euro-région Ouest, **31 Françaises iront siéger au Parlement européen, soit 41,9% des élu-e-s.**

Une eurodéputée élue, deuxième de la liste, contrainte à la démission, a été remplacée par le troisième (et non élu) et suivant sur la liste.

ED ① Nombre de femmes élues françaises au Parlement européen depuis 1979

Année	Total	F	%F
1979	81	17	21,0
1984	81	16	19,8
1989	81	18	22,2
1994	87	26	29,9
1999	87	35	40,2
2004	78	34	43,6
2009	72	32	44,4
2014	74	32	43,2

Au-delà de ce cas particulier, se pose la question des stratégies mises en place pour contourner éventuellement les contraintes paritaires et leur légalité, qui s'observe à l'occasion d'autres élections.

Charlotte GIRARD, Maîtresse de conférences de droit public

Université de Paris Ouest Nanterre La Défense pour R.E.G.I.N.E.



Contribution spécifique pour le HCEfh : Cas d'une élue démissionnaire remplacée par un homme suivant de liste

Sur le point très spécifique du remplacement par le suivant de liste, il n'y a malheureusement rien dans les textes actuels pour y parer. Il n'y a non plus aucune jurisprudence sur ce point.

Du point de vue de l'intérêt à agir, dans le cas d'une démission, présumée volontaire, le recours n'est pas concevable et encore moins s'il s'appuie sur le motif du manquement à une obligation de parité qui n'existe pas. Le dispositif paritaire des candidatures alternées est une obligation limitée de plusieurs manières : 1) elle incombe aux partis, pas aux élus (argument spécieux mais réel) ; 2) elle concerne la constitution des listes de candidats, pas le résultat électoral.

La décision de faire « monter » le suivant de liste (homme) peut difficilement être annulée sur demande de la démissionnaire car la décision en question du parti est liée. Or on ne peut invoquer le préjudice du simple fait de l'application de la loi sauf à attaquer l'État, non le FN. Et encore faut-il démontrer que le préjudice existe puisqu'en l'espèce il apparaît que la démission est le fait de la personne qui se prétend lésée : ce serait donc tirer argument de sa propre turpitude. Ce n'est pas admis.

La seule voie pour la requérante elle-même serait de soutenir que son consentement n'existait pas car le parti n'a pas le droit de démettre quelqu'un qu'il a régulièrement investi et surtout qui a été élu par le peuple. Cette démonstration peut être faite sur le terrain pénal (pressions, menaces) comme sur le terrain civil (invalidité de l'acte de démission individuelle faute de volonté).

Le modèle utilisé serait celui de la rédaction de l'article L273-10 du code électoral créé par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 33 :

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.

La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers communautaires inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas.

D. Pistes de réflexion et recommandations

Afin que la progression vers la parité ne soit pas freinée par des modes de scrutin ou des stratagèmes, il convient de revoir à la fois le périmètre de la circonscription et les modalités de remplacement.

❶ Pour limiter la multiplicité des listes

Au regard de la stagnation de la proportion de femmes élues au Parlement européen au titre de la France, il convient de s'interroger, au-delà des stratégies de contournements abordées ci-dessus, sur la pertinence du découpage du territoire en 8 circonscriptions. La raison invoquée, et récemment soutenue¹, du lien privilégié entre les élu-e-s de ces circonscriptions à l'échelle « régionale » et l'électorat ne semble pas particulièrement convaincante au regard du taux d'abstention de 56 % en mai 2014. Afin de limiter la distorsion entre le nombre de femmes têtes de liste et de femmes élues, il convient de proposer le retour à une seule circonscription nationale, comme le font 22 pays de l'Union européenne.

Recommandation n°7 :

Rétablir une circonscription unique formée du territoire français pour les élections européennes.

❷ Pour une parité permanente tout au long du mandat : remplacement d'un-e élu-e par une personne de même sexe

Afin de lutter contre l'utilisation de la démission comme stratagème pour contourner le texte de loi, pour le moins son esprit, il convient de recourir aux règles existantes, déjà pour les conseiller-ère-s communautaires, en remplaçant l'élue démissionnaire par une personne de même sexe, soit le n°3 et non le n°2.

Recommandation n°8 :

Harmoniser les règles de remplacement des eurodéputé-e-s français-e-s avec celles du remplacement des conseiller-ère-s communautaires, en remplaçant l'élue par une personne de même sexe.

¹ - Voir notamment les débats parlementaires au sujet de la proposition de loi n°422 rétablissant une circonscription unique pour l'élection des représentants français au Parlement européen, présentée par M. Yvon COLLIN et ses collègues : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp108-422.html>



Les 28 États de l'Union européenne :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Le rôle des principales institutions de l'Union européenne :

Établir les priorités

Le Conseil européen donne à l'UE sa direction politique globale, mais n'a pas le pouvoir d'adopter la législation. Dirigé-e par un-e président-e – actuellement Herman Van Rompuy – il est composé des chefs d'État et de gouvernement des États membres et de la/du président-e de la Commission. Il se réunit au moins une fois par semestre, pendant plusieurs jours.

Élaborer la législation

Trois institutions interviennent dans le processus législatif, en recourant à la «procédure législative ordinaire» (ou «codécision») :

- ▶ la Commission européenne, qui représente les intérêts de l'Union dans son ensemble et qui fait des propositions de législation ;
- ▶ le Parlement européen, composé de député-e-s élu-e-s au suffrage universel direct qui représentent les citoyen-ne-s européen-ne-s qui vote ces textes ;
- ▶ le Conseil de l'Union européenne, qui représente les gouvernements des États membres. La présidence du Conseil est assurée alternativement par chaque État membre, selon un système de rotation.

Source : Union européenne

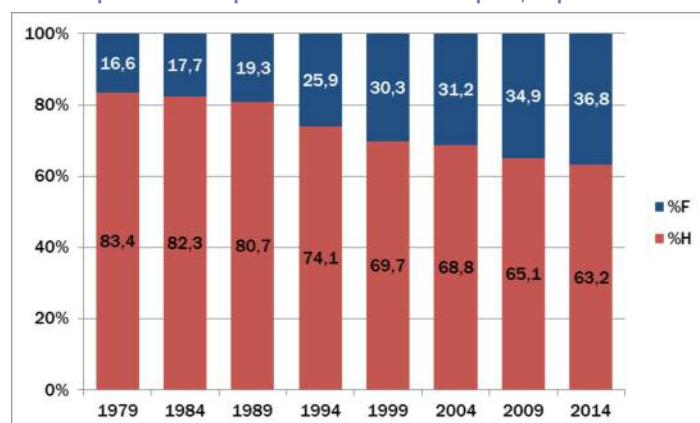
E. Le Parlement européen

Suite aux élections qui se sont tenues du 22 au 25 mai 2014 dans les 28 pays de l'Union européenne, le **Parlement est composé de 36,8% de femmes (276 femmes sur 751 député-e-s, au 22 juillet 2014).**

1. Nombre et pourcentage de femmes au Parlement européen, en 2014

Depuis 1979, la proportion de femmes a plus que doublé, passant de 16,6% à 36,8% aujourd'hui.

Graph.29 : % F députées au Parlement européen, depuis 1979



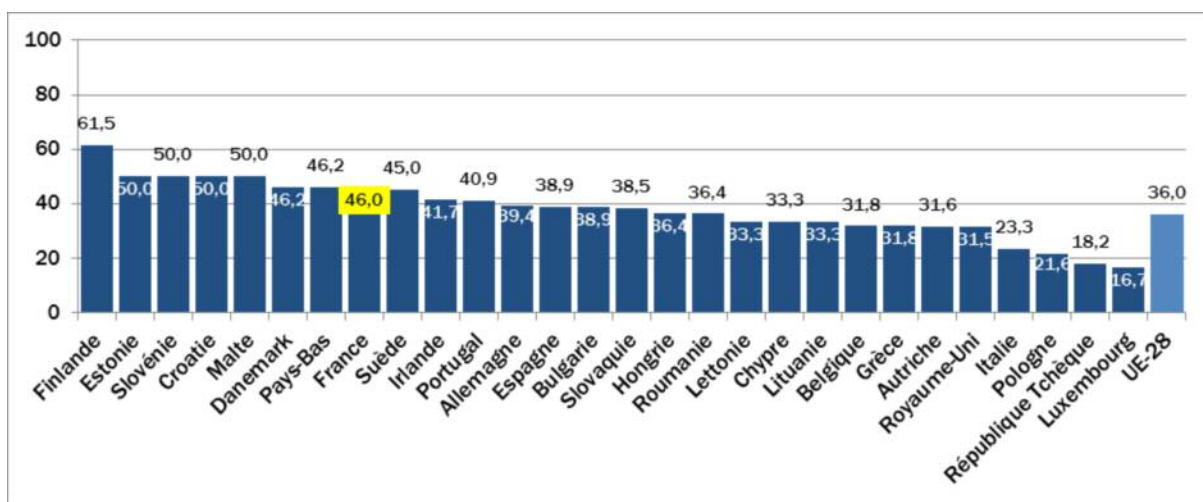
Sources : Union européenne - HCEfh - 2014

► Par pays

Cette proportion est très variable d'un pays à l'autre et est le reflet des politiques nationales. Par exemple, la Suède et la Finlande ont une délégation composée majoritairement de femmes (respectivement, 55,0% et 53,8%). (voir PE ① en annexe.) alors que Chypre et la Lituanie n'envoient que 16,7% et 9,1% de femmes.

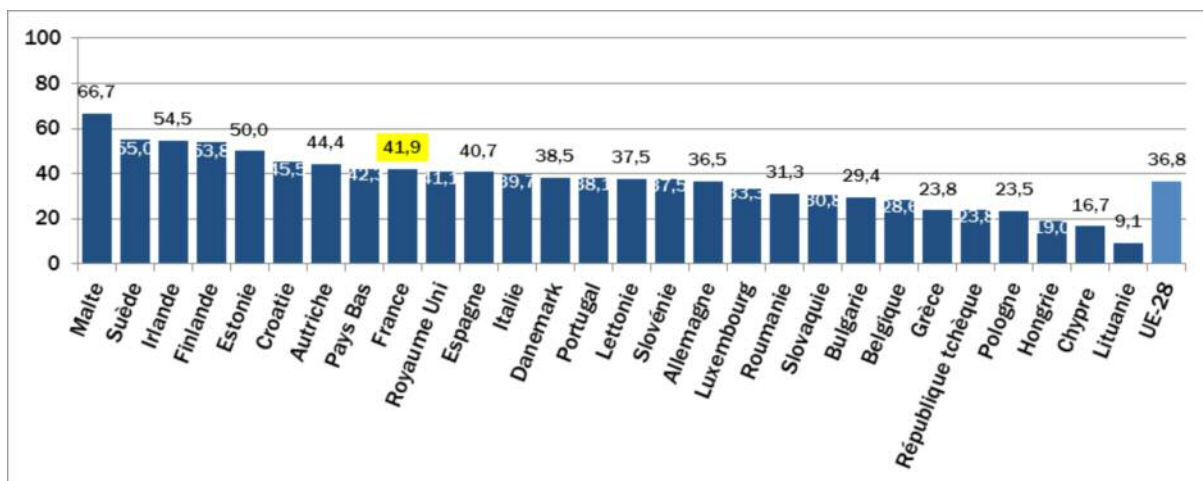
Graph.30 : % F députées européennes, par pays, avant et après les élections de 2014

% F députées européennes, par pays, avant les élections de mai 2014



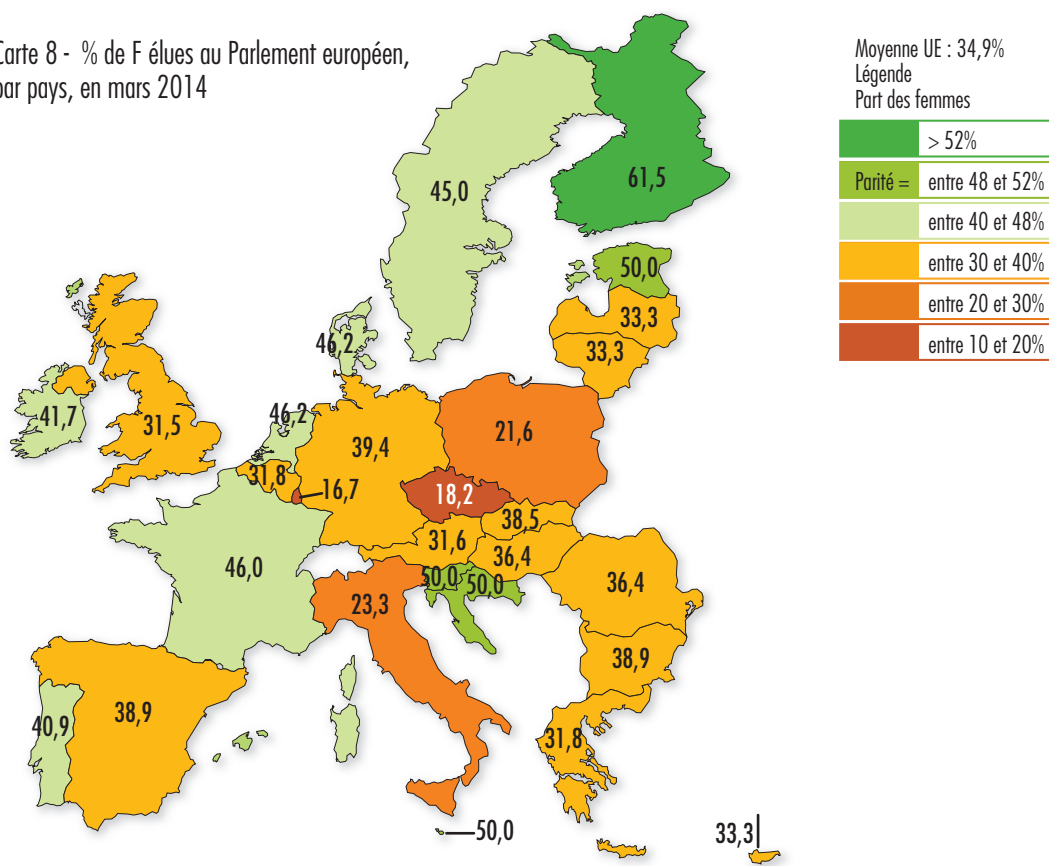
Sources : Fondation Robert Schuman - HCEfh - mars 2014

% F députées européennes, par pays, après les élections de mai 2014



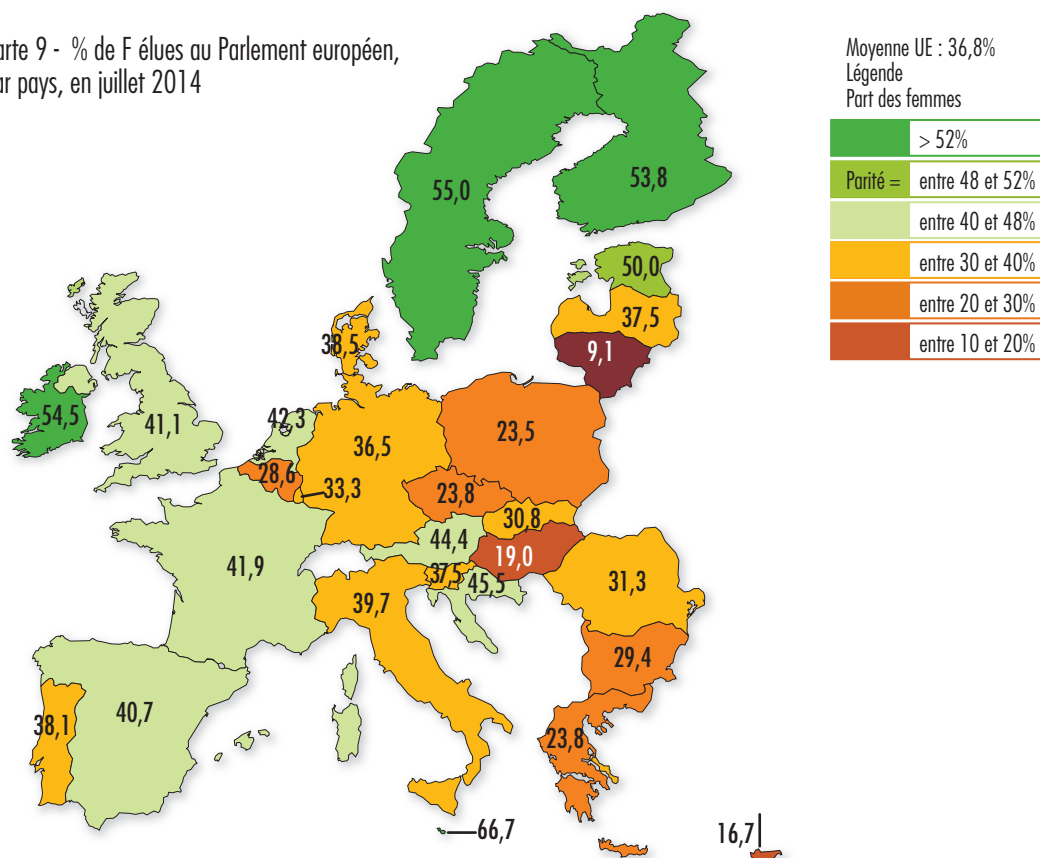
Sources : Parlement européen - HCEfh - juillet 2014.

Carte 8 - % de F élues au Parlement européen, par pays, en mars 2014



Sources : Fondation Robert Schuman - HCEfh - mars 2014, avant les élections

Carte 9 - % de F élues au Parlement européen, par pays, en juillet 2014



Sources : Parlement européen - HCEfh - 17 juillet 2014, lors de l'installation du Parlement

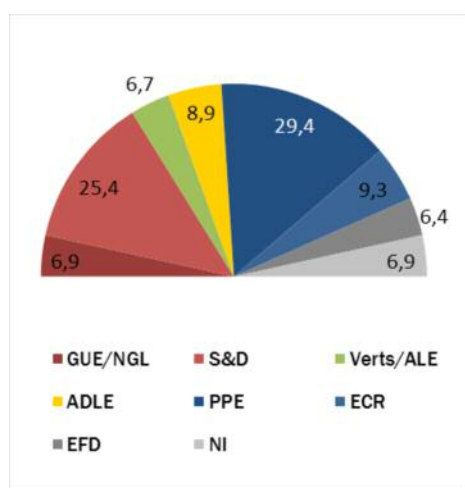
Comme le relevaient déjà BEAUVALLET, LEPAUX et MICHON, dans leur étude, les pays des Quinze ont toujours un pourcentage de femmes plus élevé que pour les pays des élargissements intervenus depuis 2004. En 2009, les femmes représentent 37% des élu-e-s dans les premiers contre 28% dans les seconds, contre 40% et 32% en 2014. Si l'écart demeure, la féminisation du Parlement européen se poursuit dans tous les pays (voir PE ❶ en annexe)¹.

Comme le relevait déjà Pascale JOANNIN de la Fondation Robert Schuman, en mars 2014, la proportion de femmes au Parlement européen est plus importante qu'au sein des Parlements nationaux (27,2% en moyenne dans l'Union européenne), à l'exception de 5 pays : Suède (43,6%), Finlande (42,5%), Belgique (40,0%), Espagne (39,7%), Danemark (39,1%)².

► Par nuance politique

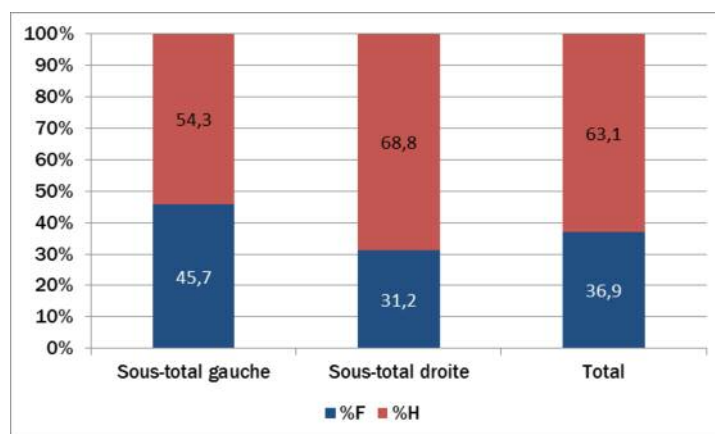
Comme au Parlement français³, et même lors de chaque élection locale, les partis politiques européens de gauche (GUE/NGL ; S&D ; Verts/ALE⁴) comptent plus de femmes élues dans leur rang (134/159) que les partis politiques de droite (ADLE ; PPE ; ECR ; EFD ; NI⁵).

Graph.31: Composition du Parlement européen par formation politique, en 2014 (en %)



Source : Parlement européen - HCEfh - juillet 2014

Graph.32 : % F et H député-e-s européen-ne-s, par grande formation politique, en 2014



Source : Parlement européen - HCEfh - juillet 2014

1 - Willy Beauvallet, Victor Lepaux, Sébastien Michon, « Qui sont les eurodéputés ? – Analyse statistique des profils des parlementaires européens (2004-2014) et de leurs transformations », in « Etudes européennes. La revue permanente des professionnels de l'Europe », 29 janvier 2013, p.1-14.

2 - Pascale Joannin, « L'Europe au féminin – Pour une parité dans les institutions de l'Union renouvelées en 2014 » - Fondation Robert Schuman, Question d'Europe n°304 – mars 2014. Au 6 juin 2014, la moyenne est à 27,75% : <http://www.robert-schuman.eu/fr/dossiers-pedagogiques/connaitre-europe/femmes-en-europe.pdf>

3 - Voir par exemple, le volet 1 de ce rapport ou d'autres études électorales, comme celles-ci : Observatoire de la parité, Elections sénatoriales 2011 – Les chiffres de la parité – Note de synthèse, 13/10/11 : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/OPFH_Senatoriales-CC-201011.pdf ou Observatoire de la parité, « Parité : une progression timide et inégalement partagée » – Évaluation quantitative des dispositifs paritaires après les élections législatives des 10 et 17 juin 2012 – Tome 1, 04/09/13, <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/travaux-du-hcefh-38/article/elections-legislatives-2012#top#t1>

4 - Dénominations des partis politiques européens de gauche, présents au Parlement européen : GUE/NGL : Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique ; S&D : Alliance progressiste des socialistes et des démocrates ; Verts/ALE : Groupe des Verts/Alliance libre européenne

5 - Dénominations des partis politiques européens de droite, présents au Parlement européen : ADLE : Parti de l'Alliance des Libéraux et des Démocrates pour l'Europe ; PPE : Parti populaire européen ; ECR : Alliance of European Conservatives and Reformists ; EFD (ou ELDD) : groupe Europe de la liberté et de la démocratie directe ; NI : Non inscrits.

PE Nombre et % F et H élu-e-s au Parlement européen, en 2014

Formation politique	Total	%T	H	F	%F
PPE	221	29,4	152	69	31,2
S&D	191	25,4	104	87	45,5
ECR	70	9,3	55	15	21,4
ADLE	67	8,9	40	27	40,3
GUE/NGL	52	6,9	26	26	50,0
NI	52	6,9	38	14	26,9
Verts/ALE	50	6,7	29	21	42,0
EFD	48	6,4	30	18	37,5
Sous-total gauche	293	39,0	159	134	45,7
Sous-total droite	458	61,0	315	143	31,2
Total	751	100,0	474	277	36,9

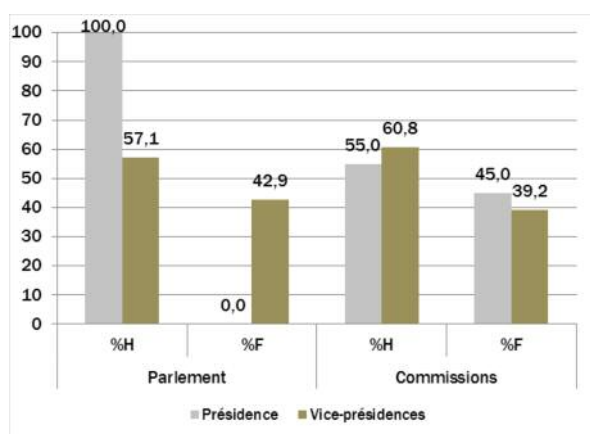


2. Présidences du Parlement et des commissions, en 2014

► Présidences du Parlement et des commissions

Si au Parlement européen, les mêmes inégalités d'accès aux responsabilités entre femmes et hommes s'observent au sein de ses différentes instances, les femmes sont plus nombreuses à obtenir une présidence ou une vice-présidence de commission :

Graph.33 : % F et H président-e-s et vice-président-e-s du Parlement européen et ses commissions permanentes, en 2014



Sources : Parlement européen - HCEfh - juillet 2014

Avec l'élection de Martin SCHULZ à la présidence du Parlement européen, ce dernier n'aura été présidé, depuis 1979, qu'à deux reprises par une femme¹, soit 2 sur 14, soit 14,3%. Depuis juillet 2014, les femmes président 11 commissions et sous-commissions sur 22, contre 8 sur 22 lors de la précédente législature.

1 - Pour mémoire, ces deux femmes étaient : Simone VEIL de 1979 à 1982 et Nicole FONTAINE de 1999 à 2002.

Pour rappel, les femmes présentes au sein des commissions permanentes de l'Assemblée nationale (2012) et du Sénat (2014)¹.

	Assemblée nationale			Sénat		
	Total	F	%F	Total	F	%F
Présidence	8	3	37,5	7	2	28,6
Vice-présidences	32	10	31,3	69	24	34,8

Source : Observatoire de la parité, octobre 2011 et HCEfh, octobre 2014

Ces deux assemblées n'ont jamais été présidées par une femme.

Composition genrée des commissions

Comme la persistance des inégalités produit toujours les mêmes effets, la répartition des député-e-s européen-ne-s est très semblable à ce qui est observé au sein des parlements nationaux : schématiquement – aux hommes, les affaires étrangères, l'économie et le budget et aux femmes, les affaires sociales et les droits des femmes.

Dans cette législature, des commissions sont de façon évidente à prédominance masculine ou féminine (voir PE 5 en annexe) :

Commissions permanentes	Membres titulaires			
	Total	F	%F	
Affaires étrangères	67	13	19,4	Prédominance d'hommes
Contrôle budgétaire	25	4	16,0	
Affaires économiques et monétaires	56	13	23,2	
Emploi et affaires sociales	50	30	60,0	Prédominance de femmes
Industrie, recherche et énergie	62	15	24,2	
Libertés civiles, justice et affaires intérieures	54	32	59,3	
Affaires constitutionnelles	20	2	10,0	
Droit de la femme et égalité des genres	30	28	93,3	
Pétitions	29	18	62,1	
Sous-commission	Total	F	%F	
Droits de l'Homme	26	6	23,1	
Sécurité et défense	26	4	15,4	

Si la Commission « droit des femmes et égalité de genre » est composée quasiment exclusivement de femmes (seuls deux hommes sont membres sur 30), les Françaises en sont absentes, du moins parmi les membres titulaires – Sylvie GODDYN (NI/Front national) et Constance LE GRIP (PPE/UMP) sont membres suppléantes.

1 - Observatoire de la parité, Elections sénatoriales 2011 – Les chiffres de la parité – Note de synthèse, 13/10/11 : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/OPFH_Senatoriales-CC-201011.pdf ou Observatoire de la parité, « Parité : une progression timide et inégalement partagée » – Evaluation quantitative des dispositifs paritaires après les élections législatives des 10 et 17 juin 2012 – Tome 1, 04/09/13, <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/travaux-du-hcefh-38/article/elections-legislatives-2012#top#t1>

F. Composition de la Commission européenne, en 2014

Commission européenne et Traité de Lisbonne :

« À compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et jusqu'au 31 octobre 2014, la Commission est composée d'un ressortissant de chaque État membre, dont le président de l'institution et le nouveau haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui en est l'un des vice-présidents. La durée du mandat est de cinq ans ».

Le Conseil, d'un commun accord avec la/le président-e élu-e, adopte la liste des membres de la Commission sur la base des suggestions faites par les États membres. La/le président-e, la/le haut-e représentant-e de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et les autres membres de la Commission sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation du Parlement européen. Sur la base de cette approbation, la Commission est nommée par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée. – Union européenne (site europa.eu).

La composition de la Commission européenne est intégrée à cette étude dans la mesure où elle découle des résultats des élections européennes et de la nouvelle configuration du parlement comme de l'évolution des institutions. Par ailleurs, il importe de regarder là où le pouvoir réside dans toute organisation politique.

► **Un homme à la tête de la Commission**

Les résultats des élections donnant une large majorité aux partis de droite, Jean-Claude JUNCKER, désigné par les dirigeant-e-s européen-ne-s, a été confirmé à la présidence de la commission européenne par le Parlement européen, le 15 juillet 2014.

Certes, il y avait peu de prétendantes dans la course à la présidence de la Commission. Les partis politiques européens ont très majoritairement proposé un homme comme candidat à la présidence de la Commission :

- Jean-Claude JUNCKER, pour le PPE
- Franziska KELLER, pour les Verts/ALE
- Martin SCHULZ, pour le S&D
- Alexis TSIPRAS, pour le GUE/NGL

Seuls les Verts avaient proposé une femme et même si le nom de Christine LAGARDE avait circulé quelques temps comme candidate possible, le choix de Jean-Claude JUNCKER a plutôt fait consensus.

► **Parité à la Commission ?**

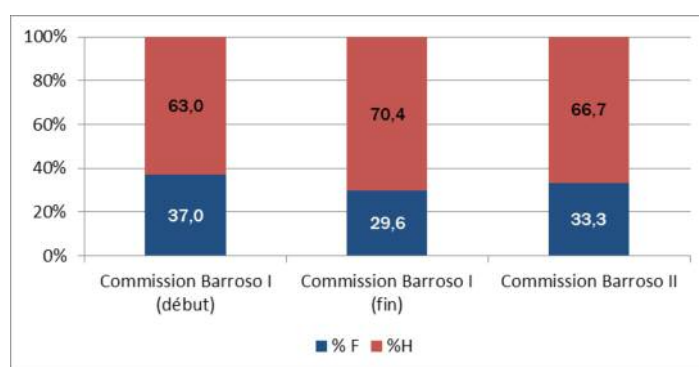
Jean-Claude JUNCKER, une fois désigné, a fait savoir aux chef-fe-s d'Etat et de gouvernement qu'il exigeait des candidatures de femmes pour constituer sa commission. Il a souhaité, pour cela, que les Etats lui soumettent une liste de 2 ou 3 candidat-e-s, comprenant obligatoirement une candidate, précisant que « si les gouvernements proposent des femmes, leurs candidates auront plus de chance d'obtenir une vice-présidence et un portefeuille important »¹. Dans les faits, un certain nombre d'Etats sont passés outre ce souhait, y compris la France qui s'était engagée en avril 2014 à proposer un homme et une femme. La parité de la commission est loin d'être une priorité pour les Etats de l'UE.

Très inquiètes que la prochaine Commission comprenne très peu de femmes, d'anciennes commissaires, à l'instar de Vivianne REDDING, ont publié une tribune pour demander que soient au moins nommées 10 femmes, de sorte à ne pas faire moins bien que la Commission Barroso.

1 - Bulletin Quotidien du Lundi 7 juillet 2014.

Commission Barroso I	10 femmes (début mandat), 8 (fin mandat) sur 27, soit 37,0/29,6%
Commission Barroso II	9 femmes sur 27, soit 33,3%

Graph.34 : % F et H au sein des Commissions Barroso I et II



Source : Union européenne, 2014

Ces commissaires sortantes indiquent que « l'Union européenne s'est engagée à faire des progrès en matière d'égalité des sexes. Cela passe par une augmentation, non une diminution, du nombre de commissaires femmes ». Certain-e-s eurodéputé-e-s ont estimé que « l'absence de femmes risque de poser un problème au moment du vote en octobre sur l'ensemble de la Commission Juncker »¹.

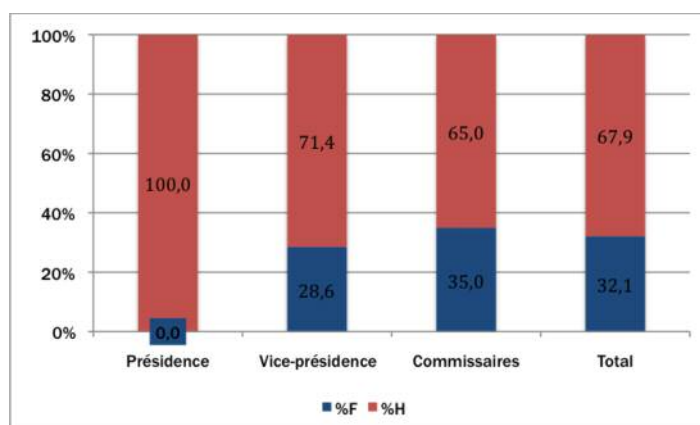
Le 22 octobre 2014, le Parlement européen a accordé sa confiance à la Commission Juncker par 423 voix pour et 209 contre. La nouvelle Commission est entrée en fonction le 1^{er} novembre.

Jean-Claude JUNCKER	<i>Président</i>	Luxembourg	PPE
Vytenis ANDRIUKAITIS	Commissaire Santé et sécurité alimentaire	Lituanie	S&D
Andrus ANSIP	<i>Vice-président - Marché unique numérique</i>	Estonie	ADLE
Miguel ARIAS CAÑETE	Commissaire Climat et énergie	Espagne	PPE
Dimitris AVRAMOPOULOS	Commissaire Migration et affaires intérieures	Grèce	PPE
Elżbieta BIEŃKOWSKA	Commissaire Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Pologne	PPE
Violeta BULC	Commissaire Transports	Slovénie	ADLE
Corina CRETU	Commissaire Politique régionale	Roumanie	S&D
Valdis DOMBROVSKIS	<i>Vice-président - Euro et dialogue social</i>	Lettonie	PPE
Kristalina GEORGIEVA	<i>Vice-présidente - Budget et ressources humaines</i>	Bulgarie	PPE
Johannes HAHN	Commissaire Politique européenne de voisinage et négociations d'élargissement	Autriche	PPE

1 - Bulletin Quotidien du Vendredi 11 juillet 2014 ; Le Figaro, « Juncker cherche ses dames pour la Commission », vendredi 11 juillet 2014 ; Le Monde, « M. Juncker face à l'équation de la parité dans la future Commission », mercredi 16 juillet 2014.

Jonathan HILL	Commissaire Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux	Royaume-Uni	ECR
Phil HOGAN	Commissaire Agriculture et développement rural	Irlande	PPE
Vera JOUROVÁ	Commissaire Justice, consommateurs et égalité des genres	République tchèque	ADLE
Jyrki KATAINEN	<i>Vice-président - Emploi, croissance, investissement et compétitivité</i>	Finlande	PPE
Cecilia MALMSTRÖM	Commissaire Commerce	Suède	ADLE
Neven MIMICA	Commissaire Coopération internationale et développement	Croatie	S&D
Carlos MOEDAS	Commissaire Recherche, science et innovation	Portugal	PPE
Federica MOGHERINI	<i>Vice-présidente - Haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité</i>	Italie	S&D
Pierre MOSCOVICI	Commissaire Affaires économiques et financières, fiscalité et douanes	France	S&D
Tibor NAVRACSICS	Commissaire Education, culture, jeunesse et citoyenneté	Hongrie	PPE
Günther OETTINGER	Commissaire Economie numérique et société	Allemagne	PPE
Maroš ŠEFČOVIC	<i>Vice-président - Energie</i>	Slovaquie	S&D
Christos STYLIANIDES	Commissaire Aide humanitaire et gestion des crises	Chypre	PPE
Marianne THYSSEN	Commissaire Emploi, affaires sociales, compétences et mobilité du travail	Belgique	PPE
Frans TIMMERMANS	<i>Vice-président - Meilleure réglementation, relations interinstitutionnelles, Etat de droit, Charte des droits fondamentaux</i>	Pays-Bas	S&D
Karmenu VELLA	Commissaire Environnement, affaires maritimes et pêche	Malte	S&D
Margrethe VESTAGER	Commissaire Concurrence	Danemark	ADLE

Graph.35 : % F et H au sein de la Commission Juncker

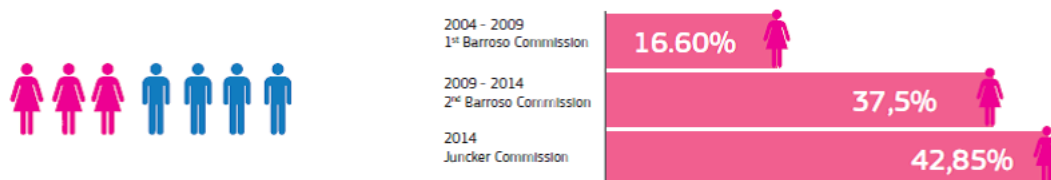


Sources : Union européenne - HCEfh - 10 septembre 2014

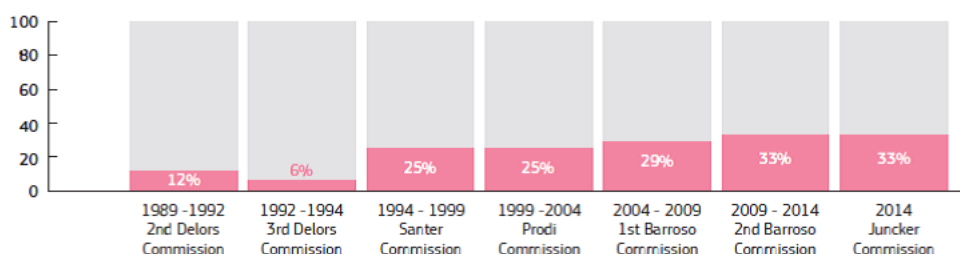
La proportion de femmes progresse au sein de la commission européenne depuis les Commissions Delors dans les années 80. Si la part de femmes a triplé en 20 ans, il semble difficile pour les décideurs et décideuses européennes de proposer à ces postes autant de femmes que d'hommes pour que la proportion des femmes dépasse le tiers de la Commission européenne.

En revanche, la nouvelle composition de la Commission, suite aux auditions des différents commissaires pressentis (octobre 2014), les quelques modifications opérées, notamment le changement de fonction des commissaires slovène et slovaque, le nombre de femmes vice-présidentes est passé de 3 à 2 sur 7, soit de 42,9% à 28,6%, stoppant ainsi la progression vers la parité.

Part des femmes parmi les vices président-e-s et les membres de la Commission Juncker avant le vote par le Parlement européen



Representation of women in the European Commission



Source : Communiqué de presse « La Commission Juncker : une équipe forte et expérimentée pour faire bouger les choses » - 10 septembre 2014 – Extrait.

Par ailleurs, cette augmentation du nombre de femmes commissaires et vice-présidentes ne garantit en rien la prise en compte des questions d'égalité femmes-hommes, des droits des femmes ou de l'intégration d'une perspective de genre dans les politiques européennes. Et jusqu'à maintenant, ces sujets étaient traités par un ou une commissaire sans que cela n'apparaisse clairement dans son titre, à l'instar de Vivianne REDDING qui était en charge de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté. Si, Vera JOUROVÁ se voit attribuer des champs de compétences assez éloignés et aux ressorts différents que sont la justice et les consommateurs, elle est la première commissaire à être chargée de l'« **égalité des genres** » (« Justice, Consumers & Gender equality »). Avant elle, seul Vladimir SPIDLA, en 2009 avait eu un portefeuille qui comportait, dans son titre, l'égalité mais pas explicitement l'égalité femmes-hommes (« Employment, Social Affairs and Equal Opportunities »).

► Le HCEfh s'engage

Danielle BOUSQUET, présidente du HCEfh, a d'ailleurs fait parvenir un courrier à M. JUNCKER¹ saluant son volontarisme affiché, l'appelant à maintenir son exigence de parité et même d'aller au-delà, en proposant la création d'un commissariat à l'égalité femmes-hommes et aux droits des femmes, et lui faisant part de sa démarche auprès des eurodéputé-e-s pour ne pas entériner une composition qui serait en régression en matière de parité.

Elle a également interpellé les eurodéputé-e-s français-e-s et a adressé un courrier à M. LAMASSOURE pour le PPE et M^{me} BÉRÈS² pour le S&D, en leur qualité de responsables des délégations françaises au sein de leur groupe respectif. Elle leur a indiqué qu'en sa qualité de présidente du HCEfh et, au nom de l'ensemble de ses membres :

1 - Jean-Claude JUNCKER a répondu à M^{me} BOUSQUET la remerciant pour son courrier.

2 - Pervenche BÉRÈS a répondu au courrier de M^{me} BOUSQUET indiquant qu'elle saluait cette démarche et qu'elle serait effectivement très attentive à ce sujet lors du vote par le Parlement européen.

« Avec peu de femmes commissaires, outre la régression de la parité, parité régulièrement portée au sein de l'Union européenne, c'est l'idée même de progrès que porte l'UE qui en pâtirait. L'enjeu dépasse une simple question mathématique : alors que les femmes sont nombreuses à siéger au Parlement, le décalage semblerait, d'une certaine manière, d'autant plus anachronique. L'enjeu est surtout démocratique : l'égalité entre les femmes et les hommes, entre les Européennes et les Européens, le partage des responsabilités pour une politique effective et efficace doivent rester des axes prioritaires de l'UE et se concrétiser, y compris dans ses instances ».

Danielle BOUSQUET les a invités à ne pas voter une composition de la commission européenne qui serait en recul par rapport à la commission sortante.

Titre 2. Pour une politique européenne de l'égalité femmes-hommes

A. Les programmes des partis politiques

Comme indiqué ci-avant, les contraintes paritaires pour les candidatures ne sont pas une garantie d'une parité entre les élu-e-s, encore moins de l'intégration d'engagements en faveur de l'égalité femmes-hommes et des droits des femmes dans les programmes.

En 2009, l'Observatoire de la parité constatait que malgré l'initiative, plutôt suivie, de soutenir la « clause de l'Européenne la plus favorisée »¹, impulsée par Gisèle HALIMI, les programmes faisaient peu de place à l'égalité entre les femmes et les hommes et qu'il existait une « différence très marquée » entre les partis de gauche et de droite².

Cette dichotomie était encore observable lors des élections présidentielles de 2012³. Elle l'est toujours en 2014 :

- les partis de gauche identifient la question de l'égalité femmes-hommes comme un enjeu européen et formulent des propositions concrètes, parfois nombreuses ;
- les partis de droite n'abordent pas la question : l'égalité femmes-hommes est totalement absente de leurs programmes.

Partis politiques	Engagements en faveur de l'égalité femmes-hommes et des droits des femmes dans les programmes - 2014
Front de gauche	Dans le troisième objectif : « refonder l'Europe », une partie propose « Une Europe des droits des femmes et de la libre orientation sexuelle : L'Europe doit être un espace qui garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines (...) » (p.33)
PS/S&D (programme commun)	Proposition n°27 du programme général : « Défendre la « clause de l'Européenne la plus favorisée » pour tirer vers le haut la législation des 28, en prenant le meilleur de chaque pays européen » Plateforme « Droits des femmes en Europe : les socialistes s'engagent », comprenant 12 engagements : notamment : 1) nomination d'un-e commissaire en charge de l'égalité femmes-hommes, 3) allocation de ressources financières et logistiques, 5) adoption d'une législation plus contraignante en matière d'égalité salariale, 8) inscription du droit à l'avortement dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE, 12) mise en œuvre d'une stratégie pour l'abolition de la prostitution et de la traite des êtres humains.

1 - La clause de l'Européenne la plus favorisée :

« Chaque Etat membre appliquera à ses citoyennes un bouquet législatif composé des lois les plus avancées et déjà existantes dans l'un ou l'autre des 27 pays de l'Union.

Ces lois réglementent les droits spécifiques des femmes dans des domaines tels que le choix de leur maternité, leur vie professionnelle et familiale, la lutte contre les violences et la parité politique. »

A l'issue d'une analyse comparée des législations européennes concernant les femmes, Gisèle Halimi et les membres de l'association Choisir ont fait émerger une sorte de « bouquet législatif » (14 lois de différents pays de l'UE) autour de 5 thèmes : choisir de donner la vie ; vie familiale ; lutte contre les violences ; vie professionnelle et vie politique

Gisèle Halimi, *La clause de l'Européenne la plus favorisée : Le meilleur de l'Europe pour les femmes*, Editions Des Femmes, Antoinette Fouque, 2008. Lire aussi le travail réalisé au sein de la Clinique du droit EUCLID sur sa transposition en droit européen : <http://euclid.u-paris10.fr/fichier/travaux/2/document/Clause.pdf>

2 - Marie-Jo Zimmermann, rapporteure générale de l'Observatoire de la parité, « Elections européennes 2009 : la parité confortée », juin 2009 : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/OPFH_RPE_2009.pdf

3 - Sénac Réjane, Parodi Maxime, « « Gender gap à la française » : recomposition ou dépassement ? », *Revue française de science politique*, 2/2013 (vol.63), p.225-248.

EELV/Verts/ALE (programme commun)	<p>Dans le plaidoyer de Ska Keller et José Bové : « Nous nous battons POUR la justice sociale, l'égalité entre les hommes et les femmes, la solidarité avec les autres peuples de la Terre ».</p> <p>Dans leur programme « 10 ambitions/20 propositions pour donner vie à l'Europe » – 8^e ambition, 16^e proposition : « En luttant contre toutes les formes de discrimination, qu'elles soient fondées sur le sexe, l'origine, l'appartenance supposée à une minorité ethnique ou culturelle, la religion, le handicap, la santé, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En garantissant l'égalité femme-homme, le droit à l'avortement et un accès libre et gratuit à la contraception ; en luttant contre toutes les formes de violence envers les femmes. »</p> <p>« En matière de droits des femmes, le combat à mener reste immense. Dans la sphère privée, professionnelle ou familiale comme dans la sphère publique, 260 millions d'Européennes peinent à faire respecter leurs droits. Les conservateurs des quatre coins de l'Europe sont à pied d'œuvre pour faire reculer les droits acquis et empêcher toute nouvelle avancée.</p> <p>Europe Écologie propose la création de la « clause de l'Européenne la plus favorisée » L'adoption d'une Charte européenne des droits des femmes rendra ce dispositif contraignant. Le combat pour l'égalité femme-homme nécessite une représentation plus équitable dans l'ensemble des instances dirigeantes politiques et économiques.</p> <p>L'autorégulation ne suffit pas. L'Europe doit adopter un minimum légal de 40 % de femmes au sein des instances dirigeantes des entreprises de plus de 500 salariés dans toute l'Union. Les institutions européennes doivent donner l'exemple. La prochaine Commission européenne devra respecter la parité intégrale stricte.». (p.53) (politique de développement, p.63)</p>
UDI/Modem	-
UMP	<p>Dans « Une Europe qui fait de l'emploi la priorité des priorités » : « Les premiers publics bénéficiaires doivent être les jeunes, qu'ils soient sortis des systèmes de formation sans qualification ou jeunes diplômés (par le programme Erasmus + pour tous, jeunesse en action, etc.), les femmes, les chômeurs, les seniors. » (p.8)</p>
FN	-

Pour la première fois, en France, les électeurs et électrices pouvaient voter pour des candidat-e-s plaçant l'égalité femmes-hommes au cœur de leur programme : « Féministes pour une Europe solidaire »¹. Présent-e-s dans toutes les eurorégions, ces féministes proposaient notamment :

- « *Plutôt l'égalité que l'austérité ;*
- *Droit à l'avortement ;*
- *Egalité salariale ;*
- *En finir avec les violences faites aux femmes ;*
- *Lutte contre les discriminations ;*
- *Des moyens pour l'égalité ».*

Qu'il s'agisse des programmes des partis politiques français ou européens, les mêmes tendances sont observables, c'est d'autant plus flagrant que les partis de gauche nationaux et européens ont réfléchi à un programme commun.

1 - Pour retrouver l'intégralité du programme : <http://www.feministespouruneeuropesolidaire.eu/notre-programme/>

B. Un programme à destination des député-e-s nouvellement élu-e-s et du gouvernement

Alors qu'un Parlement conservateur se dessine après les élections de mai 2014, et que les partis sortis vainqueurs ont accordé peu de place à l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur programme, il est à craindre que l'Union européenne ne puisse jouer pleinement son rôle moteur sur ce sujet.

Comme l'a fait le HCEfh, dans un communiqué de presse du 21 mai 2014, co-signé par Danielle BOUSQUET, présidente du HCEfh et Maxime FOREST, président de la Commission « droits des femmes et enjeux internationaux et européens », il convient de rappeler qu'il s'agit pourtant d'un enjeu majeur :

Futur-e-s élu-e-s européen-ne-s : L'égalité femmes-hommes au cœur de votre engagement

Le 25 mai prochain seront élu-e-s les député-e-s qui siégeront au Parlement européen. Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) souhaite attirer l'attention des candidates et candidats aux élections européennes sur l'exigence d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'UE, ainsi que sur la nécessité de réaffirmer les ambitions de l'Union en ce domaine.

Depuis le Traité de Rome, la Communauté économique européenne (CEE), puis l'UE n'ont eu de cesse de réaffirmer le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Celui-ci, conforté par les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), est à la source de directives pionnières en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, et figure depuis 1997 dans les traités comme l'un des objectifs de l'UE. Cet objectif est décliné dans l'ensemble des champs de compétence et d'action des institutions communautaires, au titre de l'approche transversale de l'égalité.

Au travers de ces dispositions pionnières, l'UE contribue ainsi à l'adoption, dans ses Etats membres, de lois et politiques pour atteindre une égalité réelle et lutter contre les discriminations à l'encontre des femmes. Les lois françaises sur l'égalité professionnelle ou la lutte contre les discriminations sexistes portent ainsi la marque des directives européennes.

Toutefois, ces dernières années, faute de volontarisme, l'UE a cessé d'exercer ce rôle moteur.

Depuis le Traité de Lisbonne de 2007, les pouvoirs du Parlement européen ont été renforcés. Les député-e-s sont désormais de véritables co-législateurs au côté de la Commission européenne, et sont appelés à jouer un rôle important en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Afin que l'Union européenne renoue avec son rôle moteur et unificateur en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et des droits des femmes, **le HCEfh invite l'ensemble des futurs élu-e-s à porter à leur tour ce principe fondamental, cher à l'Europe mais aussi à la France, en inscrivant dans leurs engagements les recommandations de la « Plateforme pour une Europe des droits des femmes » :**

Pour l'égalité dans les politiques de l'UE :

- ▶ L'attribution spécifique des compétences en matière de droits des femmes et d'égalité à un ou une Commissaire.
- ▶ La définition d'un pilier pour l'égalité dans la gouvernance économique de l'Union, qui conduise chaque année la Commission européenne à faire des recommandations sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes aux Etats membres.
- ▶ Le maintien et l'effectivité renforcée d'une approche transversale de l'égalité femmes-hommes dans toute la politique de l'UE *via* un plan d'action ambitieux.

Pour la parité dans les instances européennes :

- ▶ Le respect de l'exigence de parité au sein du collège des Commissaires.
- ▶ La définition de règles de parité pour les nominations à des postes clés au sein des institutions et organes de l'Union européenne, comme au sein de la Banque centrale européenne.

Dans le contexte actuel de crise, le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes est une condition *sine qua non* de la réussite de politiques pour résorber les inégalités et contribuer ainsi au bien être de l'ensemble des citoyennes et citoyens européens.

Danielle BOUSQUET

Présidente du HCEfh

Maxime FOREST

Président de la Commission « droits des femmes enjeux et internationaux et européens »

Pour signer la « Plateforme pour une Europe des droits des femmes » : <http://chn.ge/1htZeBt>
Pour contribuer à la Plateforme : <http://bit.ly/1r2ms68>



Volet 3 :
Elections sénatoriales
- Septembre 2014

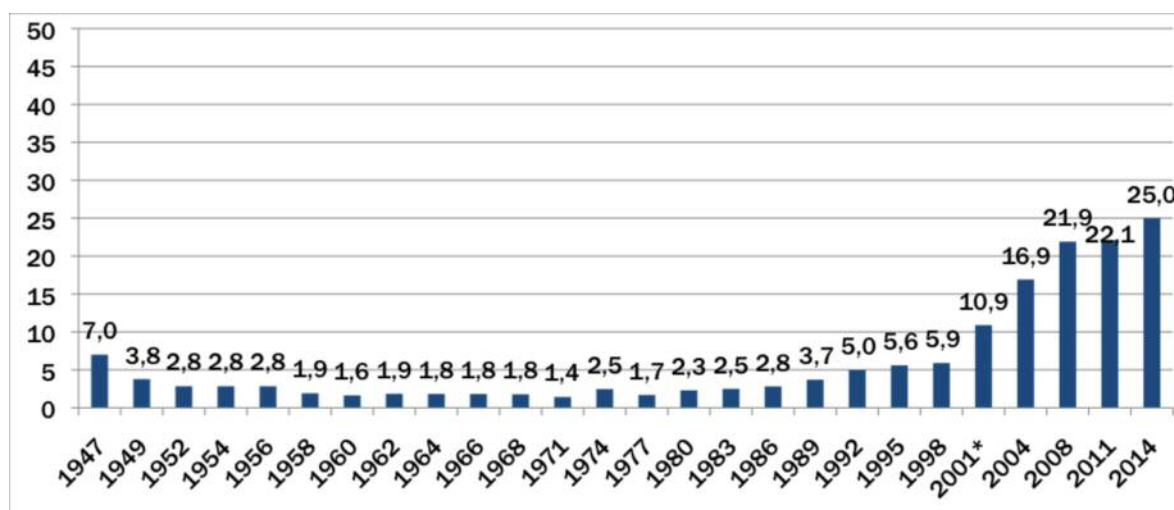
Une progression vers la parité freinée par des « stratagèmes anti-parité » au Sénat

Suite aux élections sénatoriales du dimanche 28 septembre 2014, le Sénat compte désormais **un quart de femmes**. Le pourcentage de femmes sénatrices a légèrement progressé passant de 22% à l'issue des élections de 2011 à 25% aujourd'hui : **10 femmes de plus** font leur entrée au Palais du Luxembourg (87 femmes sur 348 sièges de sénateurs en 2014, contre 77 en 2011).

Cette avancée timide vers la parité aurait dû être plus importante. En effet, la loi du 2 août 2013, en étendant le scrutin proportionnel aux départements ayant trois sièges à pourvoir – contre quatre précédemment, a conduit à ce que les obligations paritaires s'appliquent désormais à près des trois quarts des sièges – contre la moitié précédemment. Or, comme cela a pu être observé et analysé lors des précédentes élections, dans un certain nombre de départements concernés par le scrutin de liste, des sénateurs sortants ont préféré conduire une liste dissidente et, ainsi, être tête de liste, plutôt que d'être placés en troisième position, derrière une femme. Trop souvent placées en deuxième position, les femmes ont alors vu leurs chances d'élection, voire de réélection, s'éloigner.

Au lendemain des élections, le HCEfh a souhaité appeler les partis politiques à condamner ces stratagèmes anti-parité, et à prendre courageusement les mesures nécessaires. L'article 4 de la Constitution prévoit en effet que les partis politiques contribuent à la mise en œuvre du principe de parité. Un levier puissant est à la disposition des partis politiques pour marquer leur opposition à ces stratégies irrespectueuses de la parité : il s'agit du non rattachement du sénateur/ de la sénatrice élu-e sur une liste dissidente au groupe politique dont il/elle est issu-e.

Graph.36 : % de Sénatrices de 1947 à 2014



Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh - octobre 2014

* Premières élections avec des contraintes paritaires pour les élu-e-s au scrutin de liste Titre 1. Les candidates

Titre 1. Les candidates

Malgré un nombre global record de candidat-e-s, la part des femmes candidates ne progresse plus. Les évolutions sont limitées par des stratégies de contournement, en particulier le nombre de listes dissidentes.

A. Les sortant-e-s

► Par mode de scrutin

Lors du renouvellement de septembre, 179 sièges étaient à pourvoir :

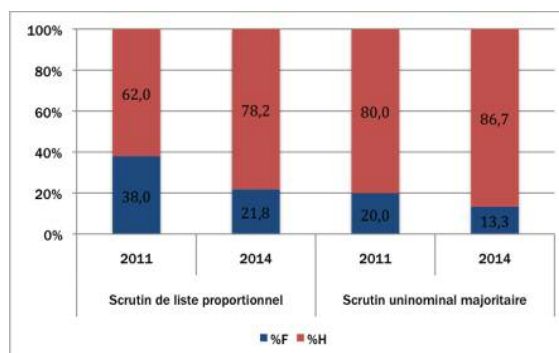
- 34 circonscriptions étaient concernées par le scrutin majoritaire (« départements élisant 1 ou 2 sénateurs ») - 60 sièges
- 29 circonscriptions étaient concernées par le scrutin de liste « départements élisant 3 sénateurs et plus » - 119 sièges.

En 2011, parmi les élu-e-s dont le mandat arrivait à son terme, les sénatrices sortantes représentaient 31,9% des sortant-e-s. En 2014, elles n'étaient plus que 19,0%. Dans tous les cas, la part des femmes est plus importante lorsque leur siège est concerné par un scrutin de liste : 21,8% contre 13,3% de femmes parmi les sortant-e-s au scrutin uninominal (*voir CS ③ en annexe*).

► Par nuance politique

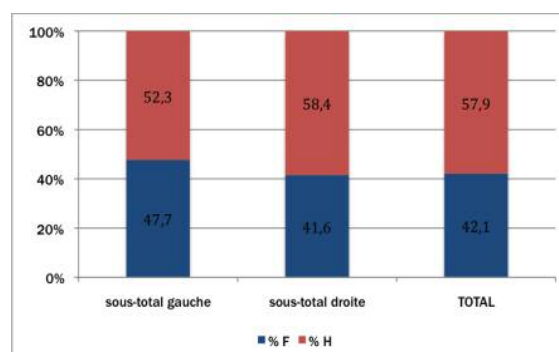
La part des sortantes est plus importante à gauche qu'à droite, rejoignant les observations tant pour les candidatures que pour les élections où les femmes restent souvent largement minoritaires¹.

Graph.37 : % F et H sénateur-trice-s sortant-e-s, par mode de scrutin, en 2011 et en 2014



Sources : ministère de l'intérieur - Sénat - HCEfh octobre 2011 et octobre 2014

Graph.38 : % F et H sénateur-trice-s sortant-e-s, par grande tendance politique, en 2014



Sources : ministère de l'intérieur - Sénat - HCEfh octobre 2011 et octobre 2014

1 - Voir notamment dans ce rapport la proportion de femmes candidates lors des élections municipales, communautaires et européennes ainsi que les élues aux élections sénatoriales en 2011 dans l'étude de l'Observatoire de la parité : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/OPFH_Senatoriales-CC-201011.pdf

B. Les candidat-e-s

► Par mode de scrutin

Sur les 1 733 candidat-e-s (nombre record¹), la proportion de femmes reste stable entre 2011 et 2014, à 42,1%, et continue de varier fortement selon les modes de scrutin (voir CS⁴ en annexe) :

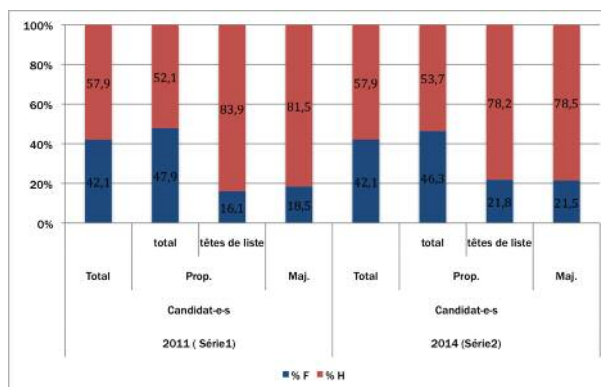
Au scrutin de liste à la proportionnelle : le pourcentage de femmes candidates est proche de la parité mais évolue peu, en très légère progression, probablement dû au nombre très important de candidat-e-s. Toutefois, comme à l'occasion d'autres élections au scrutin de liste, comme les élections municipales ou européennes, le pourcentage de femmes tête de liste demeure faible, malgré une légère progression, avec seulement 21,8% en 2014 (contre 16,1% en 2011).

Au scrutin uninominal majoritaire : les femmes représentent toujours une minorité des candidat-e-s aux élections, 21,5% en 2014.

► Listes dissidentes

Dans la continuité des observations faites lors des élections de la Série 1 en 2011, notamment par l'Observatoire de la parité², la présence de listes dissidentes constitue un frein important à la progression de la parité au Sénat. Chaque sortant, principalement des hommes (81,0% en 2014 contre 68,1% en 2011), est quasiment systématiquement candidat à sa propre réélection³. Par conséquent, chaque sortant fait sa propre liste, pour être certain d'être le premier de la liste, pour avoir une chance d'être élu, parfois au risque de faire perdre un siège à son parti⁴. Concrètement, cela a conduit à la présence de plusieurs listes d'une même nuance politique, voire même d'un même parti politique, dans un même département.

Graph.39 : % F et H candidat-e-s aux élections sénatoriales, par mode de scrutin, en 2011 et en 2014



Sources : ministère de l'intérieur - Sénat - HCEfh
octobre 2011 et octobre 2014

1 - Voir notamment quelques données sur le site du Sénat : « Ce nombre de candidatures constitue un record pour cette élection : on comptait 1 374 candidats en 2011 et 754 en 2008. »
http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201409/elections_senatoriales_2014_un_nombre_record_de_candidatures_publiees_par_le_ministere_de_linterieur.html

2 - Voir notamment la note électorale de l'Observatoire de la parité sur les élections sénatoriales de 2011 :
http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/OPFH_Senatoriales-CC-201011.pdf et le communiqué de presse du 26 septembre 2011 : « Elections sénatoriales : la parité avance à pas de tortue... voire recule » :
http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/CP_Senatoriales-270911-4.pdf

3 - Sur les 179 sénateurs et sénatrices sortants, 117 étaient candidats à leur propre réélection.

4 - Dépêche AFP « Sénatoriales: les listes dissidentes pourraient handicaper leur camp » – 19 septembre 2014 :
<http://www.senat.fr/senatoriales2014/depeches/generales/listes-dissidentes.html>

Département	Nombre de liste d'une même nuance politique	Contexte/Résultats	Impact en terme de parité
Alpes-Maritimes	3 listes de droite	Hélène Masson-Maret, sortante, non investie par l'UMP, deuxième sur une seconde liste, n'a pas été réélue.	1 sortante non réélue
Bouches-du-Rhône	3 listes de gauche et 1 d'extrême gauche	Sur les trois sénateur-trice-s sortant-e-s (M. Guérini, M ^{mes} Ghali et Pasquet), tous les trois têtes de liste, M ^{me} Pasquet n'a pas été réélue.	1 sortante non réélue
Eure	3 listes de droite	Sur les trois sénateurs sortants (MM. Maurey, Poniatoski et Bourdin), tous les trois têtes de liste, M. Billard n'a pas été réélu.	Avec une seule liste UMP, 1 sénatrice aurait pu être élue
Eure-et-Loir	4 listes de droite dont 2 UMP	Sur les trois sénateurs sortants (MM. Cornu, de Montgolfier et Billard), M. Billard, troisième sur la liste de M. de Montgolfier n'a pas été réélu.	Avec une seule liste UMP, 1 sénatrice aurait pu être élue
Hérault	3 listes de gauche et 3 listes de droite	Sur les quatre sénateur-trice-s sortant-e-s (MM. Couderc, Navarro, Tropéano et M ^{me} Bruguière), MM. Couderc (tête de liste) et Tropéano (5 ^e) et M ^{me} Bruguière n'ont pas été réélus.	1 sortante non réélue
Saône-et-Loire	2 listes de droite	Sur les deux sénateurs sortants (MM. Courtois et Emorine), les deux têtes de liste ont été réélues.	Avec une seule liste UMP, 1 sénatrice aurait pu être élue
Sarthe	2 listes UMP	Les deux têtes de liste (MM. De Nicolay et Vogel) ont été élues.	Avec une seule liste UMP, 1 sénatrice aurait pu être élue
Haute-Savoie	2 listes UMP	Les deux têtes de liste (MM. Carle (Sortant) et Pellevat) ont été élues.	Avec une seule liste UMP, 1 sénatrice aurait pu être élue
Vaucluse	2 listes UMP	Sur les deux têtes de liste, sénateurs sortants (MM. Dufaut et Milon), M. Dufaut n'a pas été réélu.	Avec une seule liste UMP, 1 sénatrice aurait pu être élue

En interdisant, par exemple, le rattachement de plus d'un-e élu-e tête de liste à un parti politique ou un groupe politique, limitant ainsi le contournement des contraintes légales, 9 femmes auraient pu être élues, portant ainsi le nombre de femmes élues à 49 sur 179, soit 27,4%, soit 5 points de plus.

C. Les « grands électeurs » : quelle part de femmes ?

Les sénateur-trice-s sont élus au suffrage universel indirect c'est-à-dire qu'elles/qu'ils sont élu-e-s par les « grands électeurs ».

Le collège électoral des « grands électeurs » est composé dans chaque département : des député-e-s, des conseillers et conseillères régionaux, généraux et des délégué-e-s des conseillers et conseillères municipaux. Ces dernier-ère-s représentent 95% du collège.

Pour les élections au scrutin universel direct, les femmes représentent 53% de l'électorat (INSEE). Pour les élections au scrutin universel indirect, elles pourraient représenter environ 40,2% sur la base de l'ensemble du corps électoral concerné.

Il serait intéressant de connaître plus précisément le pourcentage de femmes parmi les grands électeurs qui ont voté en 2014. Or, ces données sexuées ne sont pas transmises par les préfetures au ministère de l'intérieur.

CS ② Composition du collège électoral en avril 2013

Membres du collège électoral	Nombre	Proportion
Député-e-s	577	0,4 %
Conseiller-ère-s régionaux	1 880	1,2 %
Conseiller-ère-s généraux	4 052	2,6 %
Élu-e-s non municipaux ultramarins	192	0,1 %
Délégué-e-s des conseils municipaux	151 458	95,8 %
dont conseiller-ère-s municipaux	138 889	87,8 %
dont délégué-e-s supplémentaires	12 569	7,9 %
Total	158 159	100 %

Source : ministère de l'Intérieur

A l'issue des élections	Total	F	% F
Député-e-s (2012)	577	155	26,9
Conseiller-ère-s régionaux (2010)	1 880	902	48,0
Conseiller-ère-s généraux (2011)	2 026	280	16,3
Conseiller-ère-s municipaux (2014)	525 761	212 059	40,3
Total	530 244	213 396	40,2

Sources : ministère de l'Intérieur - HCEfh

Titre 2. Les élu-e-s

Le profil des sénateur-trice-s¹ après ces élections évolue peu : le sénateur est un homme, issu de la fonction publique, sexagénaire et cumule ce mandat avec au moins un mandat local. Les femmes n'étant que 87 parmi les 348 sénateur-trice-s, l'élu à la Haute Assemblée est par conséquent à 75% un homme².

Les enseignant-e-s et les fonctionnaires constituent les deux catégories socioprofessionnelles les plus représentées avec, respectivement, 23,9% et 16,7% des sénateurs et sénatrices.

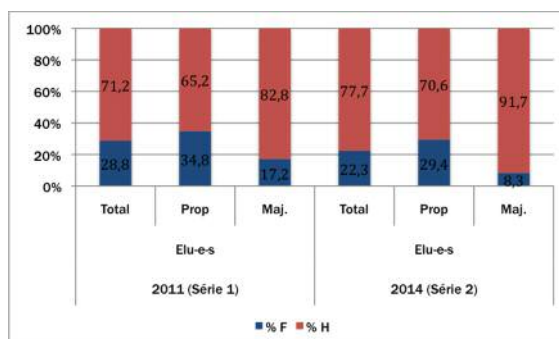
Les sénateurs et sénatrices ont un peu rajeuni passant de 65 ans en moyenne à 61 ans, grâce notamment aux nouveaux élu-e-s, 56 ans en moyenne.

Enfin, sur les 348 sénateurs et sénatrices, 278 cumulent au moins leur mandat de parlementaire avec un mandat local, soit 77,1%. Les femmes sont 18 parmi les 80 sénateur-trice-s qui n'ont aucun mandat local. Au regard des 87 sénatrices, elles sont donc 20,7% à ne pas cumuler contre 23,7% pour les sénateurs. Représentant les collectivités locales, le cumul semble malgré tout être plutôt un habitus sénatorial qu'un comportement sexué.

A. Par mode de scrutin

A l'occasion des élections de la Série 2, malgré une proportion importante d'élus au scrutin de liste et l'amélioration des contraintes paritaires, la proportion de femmes élues au scrutin de liste est passée de 34,8% en 2011 à 29,4% en 2014. La plus forte régression concerne la proportion de femmes élues au scrutin majoritaire (moins « favorable » pour la parité) avec une baisse de quasiment 10 points entre l'élection de la Série 1 et la Série 2.

Graph.40 : % F et H élu-e-s aux élections sénatoriales, par mode de scrutin, en 2011 et en 2014



Sources : ministère de l'intérieur - Sénat - HCEfh - octobre 2011 et octobre 2014

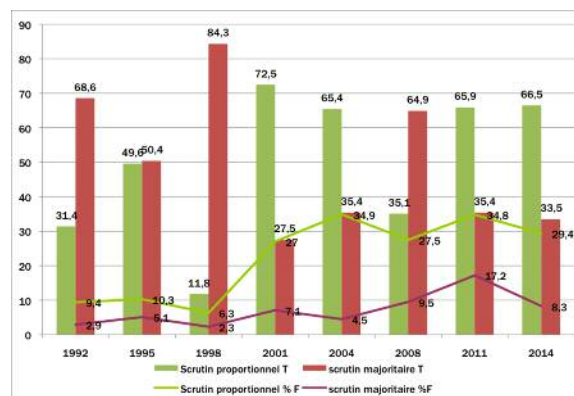
1 - Données issues du site du Sénat : <http://www.senat.fr/senatoriales2014/index.html>

2 - Voir notamment, sur le profil des sénatrices, M. Berinzon, L. Bonhomme, L. Marguet, L. Rebours et M. Sylla, « Les femmes au Sénat », *La Revue des droits de l'homme [En ligne]*, 2 | 2012 : <http://revdh.revues.org/222>

Depuis 1992, plus la part du scrutin de liste est importante, plus le pourcentage de femmes augmente.

Incontestablement, le scrutin de liste à la proportionnelle permet l'élection d'un nombre plus important de sénatrices (35) que le scrutin uninominal majoritaire (5), quoique ce résultat soit amoindri du fait des listes dissidentes masculines dans certains départements (voir ES③ en annexe).

Graph.41 : % scrutin de liste proportionnel et du scrutin uninominal majoritaire et % F élues, par mode de scrutin, depuis 1992



Sources : ministère de l'intérieur - Sénat - HCEfh, octobre 2011 et octobre 2014

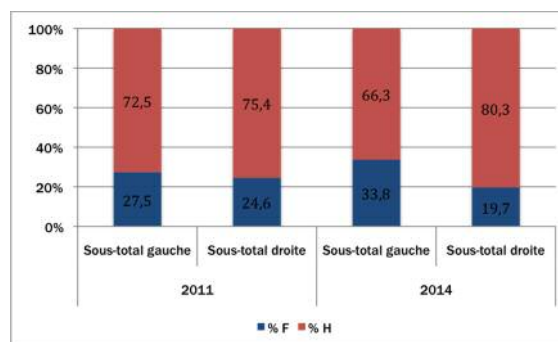
Les femmes représentent 22,3% des élu-e-s en 2014 contre 28,8% des élu-e-s, en 2011, soit près de 7 points de moins. Ce résultat s'explique surtout en raison du nombre de listes dissidentes qui ont été présentées, limitant ainsi la part de femmes élues alors même que les modalités de scrutin avaient été modifiées pour un meilleur accès des femmes à ces mandats.

B. Par nuance politique

Les multiples listes UMP pour un même département et un nombre notable de sénateurs sortants de droite conduisent assez logiquement à une faible proportion de femmes de droite à la Haute assemblée.

Pour ces élections pour lesquelles le nombre de candidat-e-s a été très important, **l'écart entre le nombre de sénatrices de gauche et sénatrices de droite s'est creusé : moins de 3 points en 2011 et près de 15 points en 2014** (voir ES① en annexe).

Graph.42 : % F et H élu-e-s au Sénat, par grande nuance politique, en 2014



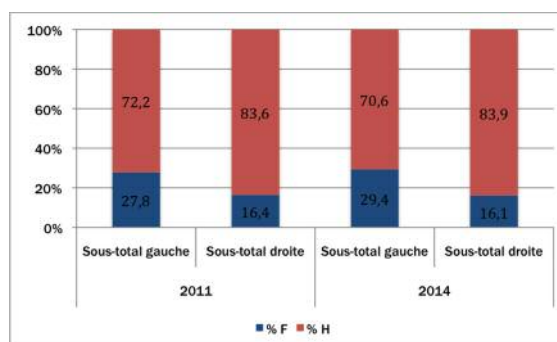
Sources : ministère de l'intérieur - Sénat - HCEfh, octobre 2011 et octobre 2014

La part des femmes varie peu et reste basse selon les partis politiques entre les élections de 2011 et de 2014 : **moins de 30% de femmes sénatrices pour les partis de gauche, un peu plus de 15% pour les partis de droite.**

Les sénateurs sont principalement des hommes, phénomène encore plus marqué sur les rangs des partis de droite (voir ES² en annexe).

Un seul groupe politique sur les 7 groupes politiques du Sénat a une femme à sa tête : le groupe Communiste républicain et citoyen avec Éliane ASSASSI comme présidente.

Graph.43: % F et H siégeant au Sénat, par nuance politique, en 2011 et en 2014



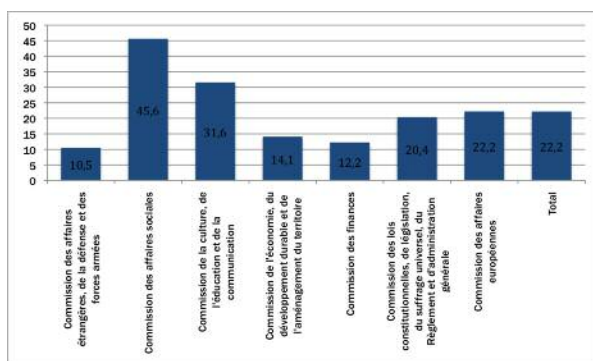
Sources : ministère de l'intérieur - Sénat - HCEfh, octobre 2011 et octobre 2014

C. Au sein du Sénat

► Au sein des Commissions permanentes

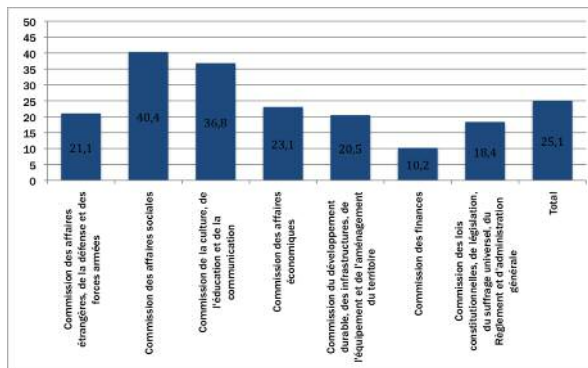
Les commissions permanentes du Sénat sont à l'image de son hémicycle, composées majoritairement d'hommes. Toutefois, si on observe une certaine tendance à l'homogénéisation, il existe quelques différences en fonction des commissions, tant parmi leurs membres qu'au sein de leur bureau respectif (voir ES⁶ en annexe) :

Graph.44 : % F au sein des commissions permanentes en 2011



Sources : Sénat - HCEfh, octobre 2011

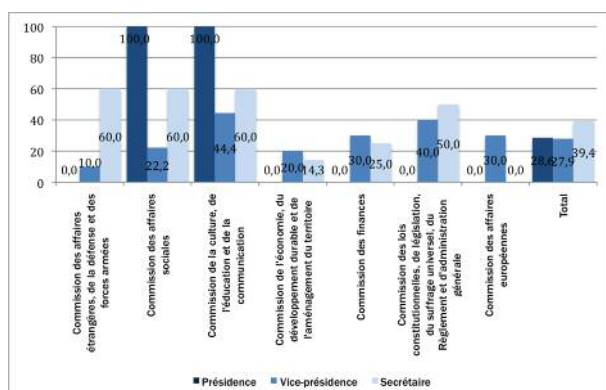
Graph.45 : % F au sein des commissions permanentes en 2014



Sources : Sénat - HCEfh, octobre 2014

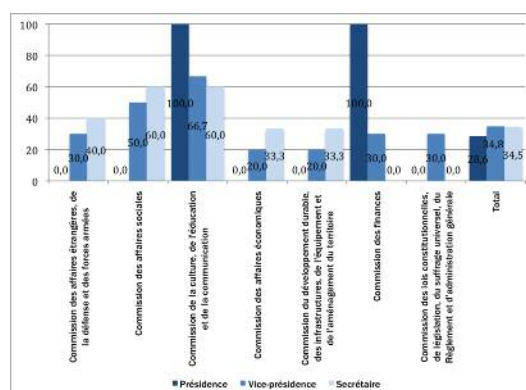
Les commissions des affaires sociales et de la culture-éducation restent des commissions dans lesquelles les femmes sont toujours plus présentes. Les commissions des affaires économiques et des affaires étrangères voient la proportion de femmes progresser à l'issue des élections de 2014, parfois de façon importante, comme pour la Commission des affaires étrangères passant de 6 femmes sur 57 membres à 12 femmes sur 57. En revanche, **les commissions des lois et des finances restent des bastions masculins, avec respectivement 81,6% et 89,8% d'hommes.**

Graph.46 : % F aux fonctions de président-e, vice-président-e et secrétaire des commissions permanentes du Sénat, en 2011



Sources : Sénat - HCEfh, octobre 2011

Graph.47 : % F aux fonctions de président-e, vice-président-e et secrétaire des commissions permanentes du Sénat, en 2014



Sources : Sénat - HCEfh, octobre 2014

En 2014, comme en 2011, seules deux commissions sont présidées par une femme. Toutefois, à la suite des élections de septembre 2014, **pour la première fois de son histoire, la Commission des finances, dont la présidence est confiée à l'opposition, a élu, sur proposition du Groupe socialiste, une femme : Michèle ANDRÉ**. Nicole BRICQ, pressentie également pour cette fonction, avait été la première femme rapporteure générale de cette commission en 2011.

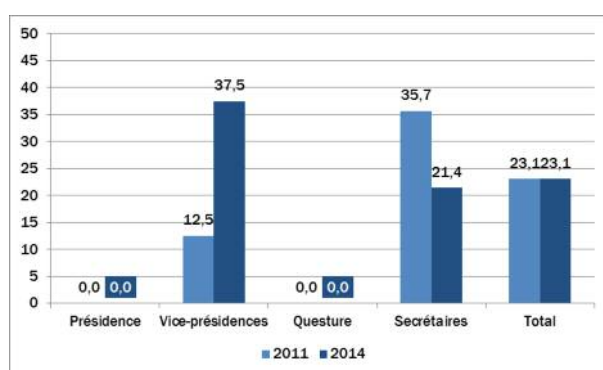
La proportion de femmes vice-présidentes a connu une nette augmentation de près de 7 points, passant de 27,9% en 2011 à 34,8% en 2014, même si cette situation concerne principalement les commissions dont la composition est plus « féminisée » comme les commissions des affaires sociales et de la culture.

► Au sein du Bureau et de la Conférence des présidents

Le Bureau du Sénat a été désigné mercredi 8 octobre, à la suite des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, et l'élection du Président du Sénat, Gérard LARCHER, s'est tenue le 1^{er} octobre 2014.

Le nombre de femmes est identique en 2014, sous la présidence de M. LARCHER, qu'en 2011 sous celle de M. BEL : 6 sur les 26 membres du bureau (voir E7 en annexe).

Graph.48 : % F au sein du Bureau du Sénat, en 2011 et en 2014



Sources : Sénat - HCEfh, octobre 2014.

Les membres du Bureau ainsi que les président-e-s des groupes politiques, les président-e-s des commissions, les rapporteur-e-s généraux constituent la Conférence des présidents. Cette Conférence est importante puisqu'elle fixe le programme de travail du Sénat. Les femmes sont 9 parmi les 43 membres, soit 20,9%, contre 10 sur 43, en 2011.

Titre 3. Pistes de réflexion et recommandations

❶ Pour harmoniser les règles de candidatures pour les élu-e-s au scrutin uninominal

Afin de poursuivre l'effort d'harmonisation des règles existantes, il semble important d'étendre les dispositions applicables aux sénateur-trice-s élus au scrutin uninominal à l'ensemble des parlementaires élu-e-s selon ce même mode de scrutin, à savoir les député-e-s.

Règle existante pour les élections sénatoriales :

« Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. »
- Article L.299 du code électoral

Extension proposée :

Afin que les mêmes règles s'appliquent à tous et toutes les parlementaires élu-e-s au scrutin uninominal, il convient d'étendre cette règle aux candidat-e-s aux élections législatives.

Recommandation n° 9 :

Harmoniser les règles de candidatures des député-e-s avec celles des candidatures des sénateur-trice-s élu-e-s au scrutin uninominal, imposant des titulaires et remplaçant-e-s de sexe différent.

❷ Pour limiter la multiplication des listes

Au regard du recours souvent dénoncé à des stratégies de contournements, telles le dépôt de listes dissidentes, multipliant les têtes de liste masculines, donnant ainsi la priorité aux sortants et aux notables locaux, il convient d'harmoniser les règles concernant les candidatures des sénateur-trice-s avec celles des député-e-s, telles que prévues par la loi du 4 août 2014 à l'article 60, modifiant les modalités de rattachement à un parti ou un groupement politique¹.

Règle existante pour les élections législatives :

« Lorsqu'un candidat s'est rattaché à un parti ou à un groupement politique qui ne l'a pas présenté, il est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition prévue aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par un décret qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles les partis et groupements établissent une liste des candidats qu'ils présentent. » - Article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Extension proposée :

Afin de lutter contre le nombre croissant de listes dissidentes menées par chaque sénateur sortant, il convient d'étendre la règle de rattachement des candidat-e-s, modifiée par la loi du 4 août 2014 qui interdit tout rattachement une fois l'élection passée, à un parti ou groupe politique aux sénateur-trice-s élu-e-s au scrutin de liste.

Recommandation n°10 :

Harmoniser les règles de rattachement d'un-e candidat-e au Sénat à un parti ou un groupement politique qui ne l'a pas présenté-e avec celles établies pour les candidat-e-s à l'Assemblée nationale.

1.- L'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :
1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un candidat s'est rattaché à un parti ou à un groupement politique qui ne l'a pas présenté, il est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition prévue aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par un décret qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles les partis et groupements établissent une liste des candidats qu'ils présentent. »

③ Pour lutter contre le plafond de verre au sein des assemblées parlementaires

A l'issue des élections de 2014, il ressort que la part des femmes au sein du Bureau du Sénat stagne à 23,1%, comme en 2011 et qu'il n'y a que 2 femmes présidentes de Commission. Pour comparaison, en 2012, le Bureau de l'Assemblée nationale comptait 7 femmes, soit 31,8%¹. Ces éléments de constat laissent apparaître l'inégal accès des femmes aux plus hautes fonctions des assemblées parlementaires, sans que les règlements intérieurs ne viennent proposer de dispositifs paritaires pour faire progresser le pourcentage d'élues à ces postes.

Si ces données sont publiques pour la composition des instances de décision et de représentation internes à l'Assemblée nationale et au Sénat, il serait intéressant également de connaître la composition sexuée des fonctionnaires et collaborateur-trice-s des parlementaires et de savoir s'il existe, comme ce qui est exigé pour les entreprises privées et publiques, des politiques d'égalité professionnelle.

Règles existantes pour les communes et intercommunalités de 20 000 habitant-e-s et plus

« Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. » - Code général des collectivités territoriales - Article L.2311-1-2.

pour les conseils départementaux et régionaux :

« Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil général [ou régional] présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement du département, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » - Code général des collectivités territoriales – Article L.3311-3 (conseil départemental) et article L.4311-1-1 (conseil régional).

Extension proposée pour l'Assemblée nationale et le Sénat :

Afin de pouvoir mesurer et améliorer la part des femmes dans les instances de décision et de représentation internes des assemblées parlementaires, comme pour améliorer l'égalité professionnelle en leur sein, il convient d'étendre les dispositions prévues pour les communes de 20 000 habitant-e-s et plus à l'article 61 de la loi du 4 août 2014. La/le président-e présente annuellement un rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'assemblée, et présentant les politiques qu'elles mènent en interne et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Recommandation n°11 :

Harmoniser les règles de présentation de rapport en matière d'égalité femmes-hommes pour l'Assemblée nationale et le Sénat avec celles prévues pour les communes et les intercommunalités de 20 000 habitant-e-s et plus, ainsi que pour les conseils départementaux et régionaux.

1 - Voir le Rapport de l'Observatoire de la parité « Parité : une progression timide et inégalement partagée » – Evaluation quantitative des dispositifs paritaires après les élections législatives des 10 et 17 juin 2012 – Tome 1 », juillet 2012.

④ Pour connaître la composition sexuée du collège électoral

Afin de pouvoir suivre l'évolution de ce collège électoral, il paraît tout à fait incontournable, à cet effet, qu'un décret soit adopté afin que les préfetures départementales soient contraintes de faire remonter au ministère de l'Intérieur les données statistiques par sexe des grands électeur-trice-s.

Règle existante pour les élections législatives :

« Est autorisée la création au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration) et dans les préfetures, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les détenteurs d'un mandat ou d'une fonction ci-après désignés et les personnes appelées, le cas échéant, à remplacer les titulaires dont le siège serait devenu vacant.

Les catégories de personnes enregistrées dans le fichier sont les suivantes : (...)

2° Les élus détenteurs d'une fonction élective liée à l'un des mandats énumérés au 1°, ainsi que les présidents d'établissements publics de coopération entre collectivités territoriales mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962 susvisée. » - Décret n°2001-777 du 30/08/2001

Extension proposée :

Afin de pouvoir réaliser l'évaluation de l'ensemble des dispositifs paritaires, pour toutes les élections, il convient d'étendre la remontée de données sexuées – auprès du ministère de l'Intérieur – aux élections intercommunales ainsi qu'au collège électoral sénatorial.

Recommandation n°12 :

Organiser la remontée systématique de données statistiques par sexe relatives aux grands électeurs pour les élections sénatoriales afin de mesurer la part des femmes dans le collège sénatorial.



Volet 4 :
Annexes

Sommaire

LISTE DES RECOMMANDATIONS :	99
ANNEXES ELECTIONS MUNICIPALES :	101
EM ① Nombre et % d'élues municipales – conseillères et maires, depuis 1947	101
CM ① % de conseillères municipales par strate de population après les élections de 2008 et 2014	101
CM ② % de F candidates aux élections municipales, par strate, en 2014	102
CM ③ % de conseillères municipales par strate de population depuis 1995	102
CM ④ % de F candidates, pour les communes de - de 1 000 habitant-e-s et pour les communes de 1 000 habitant-e-s et +, par région et départements, en 2014	103
CM ⑤ Nombre et % de F et H conseiller-ère-s municipaux par Profession et Catégorie Socio-Professionnelle (PCS), élu-e-s aux scrutins de liste dans les communes de 1 000 hab. et +, en 2014	107
CM ⑥ Nombre et % de F et H conseiller-ère-s municipaux par Profession et Catégorie Socio-Professionnelle (PCS), élu-e-s aux scrutins majoritaire dans les communes de - de 1 000 hab., en 2014	109
CM ⑦ Nombre et % de F et H membres d'un parti politique, par strate de communes pour l'ensemble des élu-es	111
CM ⑨ Nombre et % de F et H conseiller-ère-s municipaux par tranches d'âge, en 2014	111
M ② Nombre et % de F têtes de liste dans les communes par strate de population	111
M ③ Nombre et % de F têtes de liste, toutes tailles de communes confondues, par région et départements, en 2014	112
M ④ Nombre et % de F maires par strate depuis 1995	116
M ⑤ Nombre et % de F maires, pour les communes de - de 3 500 et 3 500 habitant-e-s et +, en 2008, pour les communes de - de 1 000 et 1 000 habitant-e-s et +, en 2014, par régions et départements	117
M ⑥ Nombre et % de F maires par nuance politique, en 2014	122
M ⑦ Nombre et % de F et H maires par tranches d'âge, en 2014	123
MA ① Nombre et % de F adjointes, par strate, en 2014	123
ANNEXES ELECTIONS COMMUNAUTAIRES :	124
CC ② Nombre et % de F conseillères communautaires, par strate, en 2014	124
PVP ① Nombre et % F et H président-e-s d'EPCI, en 2014	124
ANNEXES ELECTIONS EUROPEENNES	125
ED ② Nombre et % de F et H têtes de liste, toutes listes confondues	125
ED ③ Nombre et % de F et H têtes de liste par formation politique, en 2009 et 2014	125
ED ⑤ Nombre et % de F élues par eurorégions	127
ED ⑥ Nombre et % de F et H élu-e-s au Parlement européen par nuance, en 2014, 2009 et 2004	127
ED ⑧ F et H député-e-s européen-ne-s élu-e-s en 2004, 2009 et 2014 par PCS	128
ED ⑨ Moyenne d'âge des élu-e-s en 2004, 2009 et 2014	129
ED ⑩ Nombre et % F et H député-e-s européen-ne-s par âge	129
PE ① Nombre et % F et H élu-e-s au Parlement européen, par pays, en juillet 2014	130

Nombre et % F et H élu-e-s au Parlement européen, par pays, en mars 2014	131
PE 3 Bureau du Parlement européen.....	132
PE 4 Présidence et vice-présidences des commissions du Parlement européen.....	132
PE 5 Nombre et % F au sein des Commissions permanentes du Parlement européen, en 2014	132
CE 1 Nombre et % F au sein de la Commission européenne	133
ANNEXES ELECTIONS SENATORIALES	134
ES 1 Composition du Sénat de 1947 à 2011	134
CS 3 Nombre et % de sénatrices et sénateurs sortants, en 2011 (Série1) et en 2014 (Série2), par mode de scrutin.....	135
CS 4 Nombre et % de F et H candidat-e-s 2014 (Série2), par nuance politique.....	135
CES 1 Nombre et % de F et H candidat-e-s et élu-es en 2011 (Série1) et en 2014 (Série2).....	136
ES 1 Nombre et % F élues au Sénat, par nuance politique, en 2011 et 2014.....	136
ES 2 Nombre et % F sénatrices, par nuance politique, en 2011 et en 2014.....	137
ES 3 Liste des élues en 2014, par département et par mode de scrutin	138
ES 4 Elections sénatoriales, par mode de scrutin, de 1989 à 2014.....	139
ES 5 Composition des commissions du Sénat, par sexe, en 2011 et en 2014.....	140
ES 6 Composition du Bureau en 2011 et en 2014.....	141

Liste des recommandations :

Recommandation n°1 : Harmoniser les règles de remplacement des conseiller-ère-s municipaux et des conseiller-ère-s régionaux avec celles du remplacement des conseiller-ère-s communautaires, en remplaçant l' élu-e par une personne de même sexe.

Recommandation n°2 : Harmoniser les règles d'élection des bureaux des intercommunalités avec celles des bureaux des municipalités et des commissions permanentes des régions.

Recommandation n°3 : Harmoniser la règle de la liste alternativement composée de candidat-e-s de chaque sexe à l'élection des adjoint-e-s et des vice-président-e-s, pour une tête de liste de sexe différent à la tête de l'exécutif local.

Recommandation n°4 : Organiser la remontée systématique de données statistiques par sexe relatives aux candidat-e-s et aux élu-e-s des élections communautaires.

Recommandation n°5 : Remobiliser l'ensemble des acteurs et actrices de la parité, en particulier les partis politiques, afin de favoriser les candidatures paritaires, en organisant par exemple des Assises de la parité, conjointement par les ministères de l'Intérieur, en charge des Droits des femmes et de l'Education nationale.

Recommandation n°6 : Moderniser le « statut de l' élu-e » :

- afin de permettre une meilleure articulation de la vie professionnelle, politique et personnelle des élu-e-s, notamment, en renforçant les dispositifs de financement des frais de garde des personnes dépendantes (enfants, personnes âgées, etc.), particulièrement pour les élu-e-s percevant peu ou pas d'indemnités ;

- afin de favoriser et sécuriser les allers-retours entre mandats publics et marché du travail, en particulier pour les salarié-e-s du secteur privé, notamment, en valorisant l'expérience acquise durant les mandats et fonctions exécutives occupés pour faciliter la sortie de mandat.

Recommandation n°7 : Rétablir une circonscription unique formée du territoire français pour les élections européennes.

Recommandation n°8 : Harmoniser les règles de remplacement des eurodéputé-e-s français-e-s avec celles du remplacement des conseiller-ère-s communautaires, en remplaçant l' élu-e par une personne de même sexe.

Recommandation n°9 : Harmoniser les règles de candidatures des député-e-s avec celles des candidatures des sénateur-trice-s élu-e-s au scrutin uninominal, imposant des titulaires et remplaçant-e-s de sexe différent.

Recommandation n°10 : Harmoniser les règles de rattachement d'un-e candidat-e au Sénat à un parti ou un groupement politique qui ne l'a pas présenté-e avec celles établies pour les candidat-e-s à l'Assemblée nationale.

Recommandation n°11 : Harmoniser les règles de présentation de rapport en matière d'égalité femmes-hommes pour l'Assemblée nationale et le Sénat avec celles prévues pour les communes et les intercommunalités de 20 000 habitant-e-s et plus ainsi que pour les conseils départementaux et régionaux.

Recommandation n°12 : Organiser la remontée systématique de données statistiques par sexe relatives aux grands électeurs pour les élections sénatoriales afin de mesurer la part des femmes dans le collège sénatorial.

Annexes Elections municipales :

EM ❶ Nombre et % d'élus municipales – conseillères et maires, depuis 1947

Date de l'élection	Conseillères municipales			Maires		
	Total	F	%F	Total	F	%F
19 et 26 octobre 1947	477 565	14 889	3,1	-	-	0,7
26 avril et 3 mai 1953	479 648	13 832	2,9	-	-	0,8
8 et 15 mars 1959	470 487	11 246	2,4	37 854	381	1,0
14 et 21 mars 1965	470 714	11 145	2,4	37 818	421	1,1
14 et 21 mars 1971	466 682	20 684	4,4	37 598	677	1,8
13 et 20 mars 1977	459 745	38 304	8,3	36 441	1 018	2,8
6 et 13 mars 1983	501 591	70 155	14,0	36 433	1 445	4,0
12 et 19 mars 1989	503 070	86 549	17,2	36 540	1 998	5,5
12 et 18 juin 1995	497 208	107 979	21,7	36 555	2 751	7,5
11 et 18 mars 2001	506 902	160 723	31,7	36 709	3 998	10,9
9 et 16 mars 2008	523 963	182 928	34,9	36 718	5 104	13,9
23 et 30 mars 2014	525 761	212 059	40,3	36 654	5 879	16,0

Source : Ministère de l'Intérieur, juin 2014

CM ❶ % de conseillères municipales par strate de population après les élections de 2008 et 2014

Strate de population	2008			2014		
	Total	F	%F	Total	F	%F
< 1 000 hab.				309 972	108 066	34,9
1 000 h< 3 500 hab.				121 740	58 312	47,9
sous-total < 3500 hab.	435 123	139 876	32,1	431 716	166 382	38,5
3 500 h< 9 000 hab.	50 455	24 393	48,4	53 808	26 115	48,5
9 000 h< 30 000 hab.	26 124	12 660	48,5	27 460	13 304	48,5
30 000 h< 100 000 hab.	9 254	4 510	48,8	9 540	4 660	48,9
100 000 et plus	3 007	1 489	49,5	3 241	1 602	49,4
sous-total > 1 000 hab.				215 789	103 993	48,2
sous-total > 3 500 hab.	88 840	43 052	48,5	94 045	45 677	48,6
Total	523 963	182 928	34,9	525 761	212 059	40,3

Source : Ministère de l'Intérieur, 7 avril 2014

Nombre de F supplémentaires

29 131

CM 2 % de F candidates aux élections municipales, par strate, en 2014

Strate de population	Total	F	%F
<100 hab.	29 418	9 081	30,9
100 h< 499 hab.	228 613	78 469	34,3
500 h< 999 hab.	148 645	56 501	38,0
sous-total < 1000 hab.	406 676	144 051	35,4
1000 h< 3500 hab.	228 791	106 148	46,4
3500 h<9000 hab.	141 480	67 537	47,7
9000h<30000 hab.	104 951	50 553	48,2
30000h<100000 hab.	56 629	27604	48,8
100000 et plus	21 957	10819	49,3
sous-total> 1000 hab	553 808	262 661	47,4
Total	960 484	406 712	42,3

Source : Ministère de l'Intérieur, mars 2014

CM 3 % de conseillères municipales par strate de population depuis 1995

Strate de population	1995	2001	2008	2014
< 1000 hab.				34,9
1000 h< 3500 hab.				47,9
sous-total<3500 hab	21,0	30,0	32,2	38,5
3500 h<9000 hab.	25,1	47,4	48,4	48,5
9000h<30000 hab.	26,3	47,3	48,5	48,5
30000h et +	26,9	48,0	48,9	49,0
Total	21,7	31,7	34,9	40,3

Sources : Ministère de l'Intérieur, 2008 et 2014

CM 4 % de F candidates, pour les communes de - de 1000 habitant-e-s et pour les communes de 1000 habitant-e-s et +, par région et départements, en 2014

Région	Département	- de 1 000 habitant-e-s			1 000 habitant-e-s et +		
		Total	F	%F	Total	F	%F
Total ALSACE	BAS RHIN	4 347	1 325	30,5	4 000	1 927	48,2
	HAUT RHIN	3 006	1 065	35,4	3 083	1 479	48,0
Total AQUITAINE	DORDOGNE	7 353	2 390	32,5	7 083	3 406	48,1
	GIRONDE	5 470	1 980	36,2	1 679	801	47,7
	LANDES	3 866	1 544	39,9	4 937	2 390	48,4
	LOT ET GARONNE	2 972	1 156	38,9	1 757	845	48,1
	PYRENEES ATLANTIQUES	3 100	1 186	38,3	1 299	629	48,4
Total AUVERGNE	ALLIER	5 130	1 736	33,8	2 213	1 062	48,0
	CANTAL	20 538	7 602	37,0	11 885	5 727	48,2
	HAUTE LOIRE	3 023	1 142	37,8	1 343	642	47,8
	PUY DE DOME	2 551	770	30,2	551	266	48,3
Total BASSE-NORMANDIE	HAUTE LOIRE	2 203	712	32,3	1 193	573	48,0
	MANCHE	4 235	1 549	36,6	2 291	1 100	48,0
	ORNE	12 012	4 173	34,7	5 378	2 581	48,0
	CALVADOS	6 581	2 396	36,4	2 704	1 301	48,1
Total BOURGOGNE	MANCHE	5 862	2 046	34,9	1 990	955	48,0
	ORNE	5 019	1 745	34,8	1 076	518	48,1
	COTE D'OR	17 462	6 187	35,4	5 770	2 774	48,1
	NIEVRE	6 637	2 155	32,5	1 429	686	48,0
Total BRETAGNE	SAONE ET LOIRE	2 999	1 107	36,9	855	415	48,5
	YONNE	5 429	1 975	36,4	2 192	1 055	48,1
	COTES D'ARMOR	4 457	1 626	36,5	1 318	636	48,3
	FINISTERE	19 522	6 863	35,2	5 794	2 792	48,2
Total ILE ET VILAINE	ILE ET VILAINE	2 634	1 010	38,3	3 348	1 606	48,0
	MORBIHAN	1 361	525	38,6	4 088	1 982	48,5
	SAONE ET LOIRE	1 836	685	37,3	4 593	2 216	48,3
Total BRETAGNE	MORBIHAN	1 200	474	39,5	3 755	1 820	48,5
	SAONE ET LOIRE	7 031	2 694	38,3	15 784	7 624	48,3

Région	Département	- de 1 000 habitant-e-s			1 000 habitant-e-s et +		
		Total	F	%F	Total	F	%F
	CHER	2 715	1 077	39,7	1 153	556	48,2
	EURE ET LOIR	3 794	1 335	35,2	1 774	857	48,3
	INDRE	2 412	889	36,9	886	427	48,2
	INDRE ET LOIRE	2 097	832	39,7	2 388	1 153	48,3
	LOIR ET CHER	2 544	938	36,9	1 557	746	47,9
	LOIRET	2 448	887	36,2	2 762	1 335	48,3
Total CENTRE		16 010	5 958	37,2	10 520	5 074	48,2
	ARDENNES	4 221	1 269	30,1	1 073	515	48,0
	AUBE	4 171	1 344	32,2	981	468	47,7
	HAUTE MARNE	4 027	1 217	30,2	513	246	48,0
	MARNE	5 977	1 853	31,0	1 416	679	48,0
Total CHAMPAGNE-ARDENNE		18 396	5 683	30,9	3 983	1 908	47,9
	CORSE DU SUD	974	297	30,5	526	252	47,9
	HAUTE CORSE	1 991	620	31,1	687	330	48,0
Total CORSE		2 965	917	30,9	1 213	582	48,0
	DOUBS	5 454	1 657	30,4	1 878	904	48,1
	HAUTE SAONE	5 374	1 670	31,1	809	388	48,0
	JURA	5 252	1 673	31,9	830	398	48,0
	TERRITOIRE DE BELFORT	886	331	37,4	572	272	47,6
Total FRANCHE-COMTE		16 966	5 331	31,4	4 089	1 962	48,0
Total GUADELOUPE		-	-	-	952	462	48,5
Total GUYANE		48	20	41,7	510	248	48,6
	EURE	6 684	2 493	37,3	2 301	1 102	47,9
	SEINE MARITIME	6 898	2 432	35,3	3 846	1 854	48,2
Total HAUTE-NORMANDIE		13 582	4 925	36,3	6 147	2 956	48,1
	ESSONNE	811	300	37,0	3 467	1 693	48,8
	HAUTS DE SEINE	-	-	-	1 466	722	49,3
	PARIS	-	-	-	163	83	50,9
	SEINE ET MARNE	3 791	1 436	37,9	4 933	2 392	48,5
	SEINE SAINT-DENIS				1 582	773	48,9
	VAL DE MARNE				1 693	822	48,6
	VAL D'OISE	1 079	420	38,9	2 668	1 297	48,6
	YVELINES	1 547	601	38,9	3 763	1 815	48,2
Total ILE-DE-FRANCE		7 228	2 757	38,1	19 735	9 597	48,6

Région	Département	- de 1 000 habitantes			1 000 habitantes et +		
		Total	F	%F	Total	F	%F
Total LA REUNION		-	-	-	902	431	47,8
	AUDE	3 771	1 357	36,0	1 431	688	48,1
	GARD	2 658	1 013	38,1	2 978	1 433	48,1
	HERAULT	2 155	837	38,8	3 636	1 746	48,0
	LOZERE	1 873	610	32,6	227	108	47,6
	PYRENEES ORIENTALES	1 497	564	37,7	1 883	904	48,0
Total LANGUEDOC-ROUSSILLON		11 954	4 381	36,6	10 155	4 879	48,0
	CORREZE	2 705	1 012	37,4	927	445	48,0
	CREUSE	2 729	992	36,4	376	182	48,4
	HAUTE VIENNE	1 704	662	38,9	1 379	668	48,4
Total LIMOUSIN		7 138	2 666	37,3	2 682	1 295	48,3
	MEURTHE ET MOSELLE	5 162	1 612	31,2	2 668	1 276	47,8
	MEUSE	4 650	1 412	30,4	605	290	47,9
	MOSELLE	6 337	1 900	30,0	4 140	1 985	48,0
	VOSGES	4 606	1 439	31,2	1 674	806	48,2
Total LORRAINE		20 755	6 363	30,7	9 087	4 357	47,9
Total MARTINIQUE		30	9	30,0	938	450	48,0
Total MAYOTTE		-	-	-	531	256	48,2
	ARIEGE	3 093	1 116	36,1	545	264	48,4
	AVEYRON	2 994	1 022	34,1	1 110	540	48,7
	GERS	4 489	1 524	34,0	645	311	48,2
	HAUTE GARONNE	4 567	1 642	36,0	3 667	1 776	48,4
	HAUTES PYRENEES	4 322	1 334	30,9	708	339	47,9
	LOT	3 507	1 296	37,0	546	261	47,8
	TARN	2 886	1 028	35,6	1 443	694	48,1
	TARN ET GARONNE	1 603	569	35,5	1 159	553	47,7
Total MIDI-PYRENEES		27 461	9 531	34,7	9 823	4 738	48,2
	NORD	3 792	1 324	34,9	8 558	4 116	48,1
	PAS DE CALAIS	7 616	2 246	29,5	5 739	2 750	47,9
Total NORD-PAS-DE-CALAIS		11 408	3 570	31,3	14 297	6 866	48,0
	LOIRE ATLANTIQUE	415	172	41,5	4 630	2 248	48,6
	MAINE ET LOIRE	2 168	870	40,1	3 809	1 835	48,2
	MAYENNE	2 401	940	39,2	1 351	648	48,0
	SARTHE	3 196	1 187	37,1	2 405	1 161	48,3
	VENDEE	1 476	577	39,1	3 647	1 748	47,9
Total PAYS DE LA LOIRE		9 656	3 746	38,8	15 842	7 640	48,2

Région	Département	- de 1 000 habitant-es			1 000 habitant-es et +		
		Total	F	%F	Total	F	%F
	AISNE	7 948	2 603	32,8	1 847	892	48,3
	OISE	6 394	2 245	35,1	3 337	1 597	47,9
	SOMME	7 748	2 476	32,0	1 790	858	47,9
Total	PICARDIE	22 090	7 324	33,2	6 974	3 347	48,0
	CHARENTE	4 007	1 491	37,2	1 380	663	48,0
	CHARENTE MARITIME	4 051	1 529	37,7	2 862	1 378	48,2
	DEUX SEVRES	2 663	1 051	39,5	1 732	837	48,3
	VIENNE	2 395	939	39,2	1 900	922	48,5
Total	POITOU-CHARENTES	13 116	5 010	38,2	7 874	3 800	48,3
	ALPES DE HAUTE PROVENCE	1 778	615	34,6	706	340	48,2
	ALPES MARITIMES	977	328	33,6	1 998	962	48,2
	BOUCHES DU RHONE	134	61	45,5	3 137	1 514	48,3
	HAUTES ALPES	1 658	523	31,5	442	213	48,2
	VAR	443	169	38,2	2 982	1 435	48,1
	VAUCLUSE	764	285	37,3	2 007	968	48,2
Total	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	5 754	1 981	34,4	11 272	5 432	48,2
	AIN	3 193	1 233	38,6	3 272	1 574	48,1
	ARDECHE	2 908	1 100	37,8	1 705	818	48,0
	DROME	2 932	1 050	35,8	2 007	977	48,7
	HAUTE SAVOIE	1 889	676	35,8	3 375	1 624	48,1
	ISERE	3 440	1 270	36,9	5 415	2 621	48,4
	LOIRE	2 552	960	37,6	2 681	1 296	48,3
	RHONE	1 523	585	38,4	4 216	2 048	48,6
	SAVOIE	2 822	1 011	35,8	1 674	811	48,5
Total	RHONE-ALPES	21 259	7 885	37,1	24 345	11 769	48,3
Total	NOUVELLE CALEDONIE	-	-	-	765	357	46,7
Total	POLYNESIE FRANCAISE	566	225	39,8	472	229	48,5
Total	SAINT PIERRE ET MIQUELON	15	7	46,7	29	14	48,3
Total général		310 315	108 198	34,9	214 831	103 553	48,2

Source : Ministère de l'Intérieur, 25 avril 2014

CM 6 Nombre et % de F et H conseiller-ère-s municipaux par Profession et Catégorie Socio-Professionnelle (PCS), élu-e-s aux scrutins de liste dans les communes de 1000 hab. et +, en 2014

PCS	Profession et Catégorie Socio-Professionnelle	Total	%Total	H	F	%F
22	Assistantes sociales	690	0,3	60	630	91,3
23	Saliés du secteur médical	4 170	1,9	474	3 696	88,6
57	Sans profession déclarée	7 500	3,5	948	6 552	87,4
20	Employés (secteur privé)	28 298	13,2	7 205	21 093	74,5
56	Autres professions	3 275	1,5	913	2 362	72,1
43	Enseignants 1er deg.-directeurs école	4 120	1,9	1 311	2 809	68,2
44	Professions rattachées à l'enseignt.	2 391	1,1	825	1 566	65,5
39	Autres professions libérales	4 521	2,1	1 594	2 927	64,7
32	Conseiller-ère-s juridiques	209	0,1	78	131	62,7
49	Fonctionnaires de catégorie C	7 746	3,6	3 132	4 614	59,6
52	Employés (autres entrep. publiques)	4 352	2,0	1 826	2 526	58,0
28	Pharmaciens	670	0,3	295	375	56,0
48	Fonctionnaires de catégorie B	7 762	3,6	3 461	4 301	55,4
12	Propriétaires	91	0,0	41	50	55,0
62	Retraités de l'enseignement	6 798	3,2	3 067	3 731	54,9
9	Commerçants	3 619	1,7	1 652	1 967	54,4
17	Agents d'assurances	431	0,2	199	232	53,8
40	Etudiants	1 903	0,9	900	1 003	52,7
8	Agents immobiliers	612	0,3	294	318	52,0
42	Professeurs du secondaire et techn.	5 720	2,7	2 788	2 932	51,3
53	Agents subalternes (entr.publiques)	189	0,1	93	96	50,8
47	Fonctionnaires de catégorie A	7 068	3,3	3 533	3 535	50,0
38	Hommes de lettres et Artistes	513	0,2	267	246	48,0
29	Avocats	958	0,4	520	438	45,7
37	Journalistes et autres médias	491	0,2	270	221	45,0
63	Retraités fonct.publique (sf enseig.)	11 614	5,4	6 558	5 056	43,5
54	Permanents politiques	541	0,3	308	233	43,1
55	Ministres du culte	33	0,0	19	14	42,4
2	Saliés agricoles	915	0,4	531	384	42,0
30	Notaires	209	0,1	122	87	41,6
19	Autres cadres (secteur privé)	14 006	6,5	8 184	5 822	41,6
51	Cadres (entreprises publiques)	2 545	1,2	1 494	1 051	41,3
26	Dentistes	250	0,1	148	102	40,8

PCS	Profession et Catégorie Socio-Professionnelle	Total	%Total	H	F	%F
65	Autres retraités	3 999	1,9	2 380	1 619	40,5
45	Magistrats	68	0,0	41	27	39,7
60	Retraités des professions libérales	1 544	0,7	950	594	38,5
27	Vétérinaires	179	0,1	111	68	38,0
36	Architectes	451	0,2	280	171	37,9
34	Experts comptables	459	0,2	300	159	34,6
41	Professeurs de faculté	888	0,4	581	307	34,6
31	Huissiers	115	0,1	76	39	33,9
61	Retraités salariés privés	19 614	9,1	13 056	6 558	33,4
6	Administrateurs de sociétés	656	0,3	441	215	32,8
18	Cadres supérieurs (secteur privé)	6 000	2,8	4 095	1 905	31,8
16	Représentants de commerce	1 235	0,6	844	391	31,7
10	Artisans	3 573	1,7	2 498	1 075	30,1
50	Cadres sup. (entreprises publiques)	861	0,4	602	259	30,1
7	Agents d'affaires	349	0,2	245	104	29,8
24	Médecins	1 570	0,7	1 107	463	29,5
46	Grands corps de l'état	222	0,1	160	62	27,9
59	Retr.artis.commerc.chefs d'entrep.	4 493	2,1	3 325	1 168	26,0
35	Ingénieurs conseils	424	0,2	320	104	24,5
14	Agents technique et techniciens	6 222	2,9	4 773	1 449	23,3
1	Agriculteurs-propriétaires exploit.	7 519	3,5	5 798	1 721	22,9
5	Industriels-Chefs entreprise	4 942	2,3	3 827	1 115	22,6
33	Agents généraux d'assurances	308	0,1	239	69	22,4
21	Ouvriers (secteur privé)	4 089	1,9	3 251	838	20,5
13	Ingénieurs	3 129	1,5	2 496	633	20,2
58	Retraités agricoles	1 873	0,9	1 496	377	20,1
64	Retraités des entreprises publiques	3 794	1,8	3 068	726	19,1
3	Marins (patrons)	110	0,1	91	19	17,3
25	Chirurgiens	77	0,0	66	11	14,3
15	Contremaîtres	1 335	0,6	1 178	157	11,8
4	Marins (salariés)	62	0,0	55	7	11,3
11	Entrepreneurs en bâtiments	461	0,2	418	43	9,3
	Total	214 831	100	111 278	103 553	48,2

Source : Ministère de l'Intérieur, 25 avril 2014

CM 6 Nombre et % de F et H conseiller-ères-municipaux par Profession et Catégorie Socio-Professionnelle (PCS), élu-e-s aux scrutins majoritaire dans les communes de - de 1000 hab., en 2014

PCS	Profession et Catégorie Socio-Professionnelle	Total	%Total	H	F	%F
22	Assistantes sociales	551	0,2	72	479	86,9
23	Salariés du secteur médical	4 990	1,6	685	4 305	86,3
57	Sans profession déclarée	8 017	2,6	1 842	6 175	77,0
56	Autres professions	3 732	1,2	1 139	2 593	69,5
43	Enseignants 1er deg.-directeurs école	3 937	1,3	1 287	2 650	67,3
28	Pharmaciens	359	0,1	122	237	66,0
44	Professions rattachées à l'enseignt.	2 064	0,7	749	1 315	63,7
20	Employés (secteur privé)	41 850	13,5	16 928	24 922	59,6
39	Autres professions libérales	3 974	1,3	1 690	2 284	57,5
32	Conseiller-ère-s juridiques	125	0,0	54	71	56,8
54	Permanents politiques	144	0,0	69	75	52,1
30	Notaires	170	0,1	83	87	51,2
47	Fonctionnaires de catégorie A	5 017	1,6	2 480	2 537	50,6
52	Employés (autres entrep. publiques)	6 949	2,2	3 458	3 491	50,2
17	Agents d'assurances	455	0,1	227	228	50,1
62	Retraités de l'enseignement	6 504	2,1	3 281	3 223	49,6
48	Fonctionnaires de catégorie B	8 612	2,8	4 398	4 214	48,9
49	Fonctionnaires de catégorie C	12 761	4,1	6 520	6 241	48,9
55	Ministres du culte	46	0,0	24	22	47,8
45	Magistrats	55	0,0	29	26	47,3
40	Etudiants	1 209	0,4	659	550	45,5
42	Professeurs du secondaire et techn.	5 256	1,7	2 886	2 370	45,1
8	Agents immobiliers	452	0,1	259	193	42,7
9	Commerçants	4 200	1,4	2 479	1 721	41,0
34	Experts comptables	316	0,1	188	128	40,5
31	Huissiers	72	0,0	43	29	40,3
53	Agents subalternes (entr.publiques)	313	0,1	187	126	40,3
37	Journalistes et autres médias	362	0,1	221	141	39,0
27	Vétérinaires	201	0,1	124	77	38,3
38	Hommes de lettres et Artistes	595	0,2	377	218	36,6
63	Retraités fonct.publique (sf enseig.)	13 254	4,3	8 401	4 853	36,6
29	Avocats	298	0,1	189	109	36,6
12	Propriétaires	139	0,0	89	50	36,0
65	Autres retraités	6 386	2,1	4 111	2 275	35,6

PCS	Profession et Catégorie Socio-Professionnelle	Total	%Total	H	F	%F
51	Cadres (entreprises publiques)	1 883	0,6	1 255	628	33,4
41	Professeurs de faculté	465	0,1	319	146	31,4
36	Architectes	386	0,1	266	120	31,1
46	Grands corps de l'état	139	0,0	96	43	30,9
60	Retraités des professions libérales	1 421	0,5	985	436	30,7
26	Dentistes	134	0,0	93	41	30,6
24	Médecins	675	0,2	472	203	30,1
19	Autres cadres (secteur privé)	12 556	4,0	8 961	3 595	28,6
61	Retraités salariés privés	26 486	8,5	19 472	7 014	26,5
33	Agents généraux d'assurances	212	0,1	157	55	25,9
6	Administrateurs de sociétés	521	0,2	389	132	25,3
50	Cadres sup. (entreprises publiques)	525	0,2	398	127	24,2
18	Cadres supérieurs (secteur privé)	4 323	1,4	3 289	1 034	23,9
2	Salariés agricoles	4 451	1,4	3 427	1 024	23,0
16	Représentants de commerce	1 977	0,6	1 563	414	20,9
7	Agents d'affaires	364	0,1	292	72	19,8
59	Retr.artis.commerc.chefs d'entrep.	6 586	2,1	5 387	1 199	18,2
35	Ingénieurs conseils	338	0,1	277	61	18,1
25	Chirurgiens	30	0,0	25	5	16,7
58	Retraités agricoles	9 164	3,0	7 696	1 468	16,0
3	Marins (patrons)	64	0,0	54	10	15,6
64	Retraités des entreprises publiques	4 517	1,5	3 832	685	15,2
13	Ingénieurs	2 807	0,9	2 403	404	14,4
5	Industriels-Chefs entreprise	4 577	1,5	3 924	653	14,3
1	Agriculteurs-propriétaires exploit.	40 144	12,9	34 528	5 616	14,0
10	Artisans	9 560	3,1	8 298	1 262	13,2
14	Agents technique et techniciens	12 405	4,0	10 795	1 610	13,0
21	Ouvriers (secteur privé)	16 700	5,4	14 756	1 944	11,6
15	Contremaîtres	2 517	0,8	2 375	142	5,6
4	Marins (salariés)	54	0,0	51	3	5,6
11	Entrepreneurs en bâtiments	969	0,3	932	37	3,8
	Total	310 315	100	202 117	108 198	34,9

Source : Ministère de l'Intérieur, 25 avril 2014

CM 7 Nombre et % de F et H membres d'un parti politique, par strate de communes pour l'ensemble des élu-es

	Communes de 1 000 à 3 500h		Communes de 3 500 à 9 000h		Communes de 9 000 à 30 000h		Communes de 30 000 à 100 000h		Communes de 100 000h et plus		Total		
	%F/F	%H/H	%F/F	%H/H	%F/F	%H/H	%F/F	%H/H	%F/F	%H/H	%F	%H	
	membre d'un parti de gauche	4,4	6,3	10,8	14,8	20,4	23,9	25,6	25,9	34,3	36,7	19,1	21,5
membre d'un parti de droite	4,8	6,1	7,9	10,7	18,4	24,2	32,4	37,1	37,1	40,2	20,1	23,7	
sans étiquette	90,9	87,5	81,3	74,5	61,2	51,8	42,0	37,0	28,6	23,1	60,8	54,8	
	Total membre d'un parti											39,2	45,2

Source : Ministère de l'Intérieur, 25 avril 2014

N.B. : En dessous de 1 000 habitant-e-s les conseiller-ère-s municipaux ne sont pas nuancés. Seuls sont nuancés les maires.

CM 8 Nombre et % de F et H conseiller-ères municipaux par tranches d'âge, en 2014

Tranche	H	Age moyen	F	Age moyen	%F
<20 ans	511	19	369	19	41,9
20<30 ans	11 999	26	9 189	26	43,4
30<40 ans	43 660	35	39 956	35	47,8
40<50 ans	76 388	45	61 796	44	44,7
50<60 ans	84 670	55	54 564	54	39,2
60<70 ans	81 122	64	39 912	64	33,0
70<80 ans	14 327	73	5 716	72	28,5
80 et + ans	718	82	249	82	25,7

Source : Ministère de l'Intérieur, 25 avril 2014

M 9 Nombre et % de F têtes de liste dans les communes par strate de population

Strate de population	Total	F	%F
1 000 h< 3 500 hab.	11 933	1 865	15,6
3 500 h< 9 000 hab.	4 866	832	17,1
9 000h< 30 000 hab.	3 099	590	19,0
30 000h< 100 000 hab.	1 336	312	23,4
100 000 hab. et plus	404	121	30,0
Total	21 638	17 918	17,2

Remarque : il n'est pas indiqué le pourcentage de femmes têtes de liste dans les communes de moins de 1000 habitant-e-s puisqu'il n'y a pas d'obligation de déposer des listes et que les électeurs et électrices sont libres de les panacher.

Source : Ministère de l'Intérieur, 25 avril 2014

M ③ Nombre et % de F têtes de liste, toutes tailles de communes confondues, par région et départements, en 2014

REGIONS	DEPARTEMENTS	Total	F	% F
	BAS RHIN	349	54	15,5
	HAUT RHIN	268	35	13,1
Total ALSACE		617	89	14,3
	DORDOGNE	155	15	9,7
	GIRONDE	503	86	17,1
	LANDES	169	20	11,8
	LOT ET GARONNE	149	27	18,1
	PYRENEES ATLANTIQUES	229	22	9,6
Total AQUITAINE		1 205	170	13,3
	ALLIER	140	20	14,3
	CANTAL	57	8	14,0
	HAUTE LOIRE	112	13	11,6
	PUY DE DOME	220	36	16,4
Total AUVERGNE		529	77	14,1
	CALVADOS	262	41	15,7
	MANCHE	203	31	15,3
	ORNE	94	15	16,0
Total BASSE-NORMANDIE		559	87	15,6
	COTE D'OR	144	22	15,3
	NIEVRE	94	17	18,1
	SAONE ET LOIRE	213	41	19,3
	YONNE	129	26	20,2
Total BOURGOGNE		580	106	18,2
	COTES D'ARMOR	340	55	16,2
	FINISTERE	393	81	20,6
	ILLE ET VILAINE	401	69	17,2
	MORBIHAN	349	66	18,9
Total BRETAGNE		1 483	271	18,2

REGIONS	DEPARTEMENTS	Total	F	% F
	CHER	112	17	15,2
	EURE ET LOIR	149	31	20,8
	INDRE	80	12	15,0
	INDRE ET LOIRE	240	52	21,7
	LOIR ET CHER	150	17	11,3
	LOIRET	268	58	21,6
Total CENTRE		999	187	17,6
	ARDENNES	112	16	14,3
	AUBE	93	10	10,8
	HAUTE MARNE	53	11	20,8
	MARNE	123	18	14,6
Total CHAMPAGNE-ARDENNE		381	55	15,1
	CORSE DU SUD	60	6	10,0
	HAUTE CORSE	57	3	5,3
Total CORSE		117	9	7,6
	DOUBS	173	31	17,9
	HAUTE SAONE	85	13	15,3
	JURA	82	12	14,6
	TERRITOIRE DE BELFORT	49	2	4,1
Total FRANCHE-COMTE		389	58	13,0
Total GUADELOUPE		117	20	17,1
Total GUYANE		56	13	23,2
	EURE	236	44	18,6
	SEINE MARITIME	368	60	16,3
Total HAUTE-NORMANDIE		604	104	17,5

REGIONS	DEPARTEMENTS	Total	F	% F
	ESSONNE	367	80	21,8
	HAUTS DE SEINE	162	41	25,3
	PARIS	168	74	44,1
	SEINE ET MARNE	493	104	21,1
	SEINE SAINT-DENIS	187	44	23,5
	VAL DE MARNE	194	43	22,2
	VAL D'OISE	268	61	22,8
	YVELINES	390	70	18,0
Total ILE-DE-FRANCE		2 229	517	24,8
Total LA REUNION		134	23	17,2
	AUDE	150	21	14,0
	GARD	340	49	14,4
	HERAULT	420	64	15,2
	LOZERE	22	3	13,6
	PYRENEES ORIENTALES	212	32	15,1
Total LANGUEDOC-ROUSSILLON		1 144	169	14,5
	CORREZE	101	15	14,9
	CREUSE	40	7	17,5
	HAUTE VIENNE	130	29	22,3
Total LIMOUSIN		271	51	18,2
	MEURTHE ET MOSELLE	246	35	14,2
	MEUSE	58	8	13,8
	MOSELLE	398	46	11,6
	VOSGES	172	29	16,9
Total LORRAINE		874	118	14,1
Total MARTINIQUE		117	13	11,1
Total MAYOTTE		77	7	9,1

REGIONS	DEPARTEMENTS	Total	F	% F
	ARIEGE	57	11	19,3
	AVEYRON	98	17	17,4
	GERS	66	10	15,2
	HAUTE GARONNE	361	67	18,6
	HAUTES PYRENEES	70	7	10,0
	LOT	67	8	11,9
	TARN	149	24	16,1
	TARN ET GARONNE	118	17	14,4
	Total MIDI-PYRENEES	986	161	15,4
	NORD	872	134	15,4
	PAS DE CALAIS	586	77	13,1
	Total NORD-PAS-DE-CALAIS	1 458	211	14,3
	LOIRE ATLANTIQUE	407	90	22,1
	MAINE ET LOIRE	307	53	17,3
	MAYENNE	109	14	12,8
	SARTHE	210	39	18,6
	VENDEE	300	34	11,3
	Total PAYS DE LA LOIRE	1 333	230	16,4
	AISNE	180	30	16,7
	OISE	353	55	15,6
	SOMME	200	33	16,5
	Total PICARDIE	733	118	16,3
	CHARENTE	133	25	18,8
	CHARENTE MARITIME	301	52	17,3
	DEUX SEVRES	154	28	18,2
	VIENNE	170	34	20,0
	Total POITOU-CHARENTES	758	139	18,6

REGIONS	DEPARTEMENTS	Total	F	% F
	ALPES DE HAUTE PROVENCE	79	15	19,0
	ALPES MARITIMES	227	35	15,4
	BOUCHES DU RHONE	380	76	20,0
	HAUTES ALPES	51	9	17,7
	VAR	343	49	14,3
	VAUCLUSE	231	32	13,9
	Total PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	1 311	216	16,7
	AIN	285	42	14,7
	ARDECHE	166	22	13,3
	DROME	199	41	20,6
	HAUTE SAVOIE	306	43	14,1
	ISERE	508	100	19,7
	LOIRE	222	36	16,2
	RHONE	456	112	24,6
	SAVOIE	154	30	19,5
	Total RHONE-ALPES	2 296	426	17,8
	TOTAL	21 357	3 645	17,1

Source : Ministère de l'Intérieur, 12 mars 2014

M ④ Nombre et % de F maires par strate depuis 1995

Strate de population	1995			2001			2008			2014		
	Total	F	%F	Total	F	%F	Total	F	%F	Total	F	%F
< 1 000 hab.												
< 3 500 hab.	34 115	2 644	7,8	34 054	3 814	11,2	32 455	4 608	14,2	26 884	4 618	17,2
1 000 h< 3 500 hab.										6 770	878	13,0
3 500 h<9 000 hab.	1 513	59	3,9	1 638	102	6,2	1 721	171	9,9	1 911	245	12,8
9 000h<30 000 hab.	701	37	5,3	727	51	7,1	736	60	8,2	829	108	13,0
30 000h<100 000 hab.	191	11	5,2	196	24	8,2	197	21	10,7	219	24	11,0
100 000 et plus	35	1	2,9	36	4	11,1	38	6	15,8	41	6	14,6
sous-total>= 1 000 hab										9 770	1 261	12,9
sous-total>= 3 500 hab.	2 440	107	4,4	2 587	173	6,7	2 692	258	9,6	3 000	383	12,8
Total	36 555	2 751	7,5	36 641	3 987	10,9	35 147	4 866	13,8	36 654	5 879	16,0

Source : Ministère de l'Intérieur, 19 juin 2014

M 5 Nombre et % de F maires, pour les communes de - de 3500 et 3500 habitant-e-s et +, en 2008, pour les communes de - de 1000 et 1000 habitant-e-s et +, en 2014, par régions et départements

Région	Département	2008						2014					
		-3 500 hab.			3 500 hab. et plus			-1 000 hab.			1 000 hab. et plus		
		Total	F	% F	Total	F	% F	Total	F	% F	Total	F	% F
	BAS RHIN	479	40	8,4	46	2	4,3	337	43	12,8	186	16	8,6
	HAUT RHIN	342	28	8,2	35	1	2,9	230	16	7,0	147	13	8,8
	TOTAL ALSACE	821	68	8,3	81	3	3,7	567	59	10,4	333	29	8,7
	DOROGNE	537	67	12,5	13	0	0,0	470	68	14,5	87	9	10,3
	GIRONDE	453	75	16,6	65	9	13,8	318	68	21,4	224	33	14,7
	LANDES	312	49	15,7	18	4	22,2	244	51	20,9	87	9	10,3
	LOT ET GARONNE	296	42	14,2	16	1	6,3	255	44	17,3	63	7	11,1
	PYRENEES ATLANTIQUES	513	39	7,6	32	5	15,6	447	62	13,9	101	7	6,9
	TOTAL AQUITAINE	2 111	272	12,9	144	19	13,2	1 734	293	16,9	562	65	11,6
	ALLIER	306	57	18,6	14	0	0,0	253	55	21,7	67	5	7,5
	CANTAL	251	29	11,6	4	0	0,0	231	30	13,0	29	2	6,9
	HAUTE LOIRE	239	37	15,5	10	1	10,0	201	35	17,4	59	7	11,9
	PUY DE DOME	442	71	16,1	28	2	7,1	359	65	18,1	109	9	8,3
	TOTAL AUVERGNE	1 238	194	15,7	56	3	5,4	1 044	185	17,7	264	23	8,7
	CALVADOS	670	112	16,7	29	3	10,3	571	119	20,8	132	17	12,9
	MANCHE	581	102	17,6	17	0	0,0	498	102	20,5	101	12	11,9
	ORNE	434	66	15,2	10	0	0,0	451	82	18,2	56	5	8,9
	TOTAL BASSE-NORMANDIE	1 685	280	16,6	56	3	5,4	1 520	303	19,9	289	34	11,8

Région	Département	2008						2014					
		-3 500 hab.			3 500 hab. et plus			-1 000 hab.			1 000 hab. et plus		
		Total	F	% F	Total	F	% F	Total	F	% F	Total	F	% F
	COTE D'OR	677	111	16,4	17	2	11,8	637	109	17,1	69	10	14,5
	NIEVRE	298	60	20,1	11	3	27,3	271	59	21,8	41	9	22,0
	SAONE ET LOIRE	545	81	14,9	25	2	8,0	465	81	17,4	108	16	14,8
	YONNE	444	95	21,4	10	0	0,0	387	89	23,0	68	11	16,2
	TOTAL BOURGOGNE	1 964	347	17,7	63	7	11,1	1 760	338	19,2	286	46	16,1
	COTES D'ARMOR	346	46	13,3	27	5	18,5	204	36	17,7	168	22	13,1
	FINISTERE	209	36	17,2	52	6	11,5	99	19	19,2	184	30	16,3
	ILLE ET VILAINE	295	38	12,9	55	6	10,9	136	25	18,4	217	29	13,4
	MORBIHAN	216	27	12,5	45	3	6,7	88	20	22,7	173	25	14,5
	TOTAL BRETAGNE	1 066	147	13,8	179	20	11,2	527	100	19,0	742	106	14,3
	CHER	216	28	13,0	10	0	0,0	230	53	23,0	59	8	13,6
	EURE ET LOIR	377	57	15,1	19	1	5,3	316	52	16,5	86	12	14,0
	INDRE	234	33	14,1	8	0	0,0	203	28	13,8	44	4	9,1
	INDRE ET LOIRE	1		0,0	28	3	10,7	163	38	23,3	113	21	18,6
	LOIR ET CHER	274	42	15,3	13	1	7,7	208	51	24,5	80	6	7,5
	LOIRET	296	46	15,5	26	3	11,5	202	44	21,8	132	19	14,4
	TOTAL CENTRE	1 398	206	14,7	104	8	7,7	1 322	266	20,1	514	70	13,6
	ARDENNES	413	53	12,8	11	1	9,1	404	63	15,6	52	5	9,6
	AUBE	419	72	17,2	10	0	0,0	385	67	17,4	47	5	10,6
	HAUTE MARNE	374	49	13,1	5	1	20,0	409	67	16,4	25	8	32,0
	MARNE	512	82	16,0	17	1	5,9	552	94	17,0	68	10	14,7
	TOTAL CHAMPAGNE-ARDENNE	1 718	256	14,9	43	3	7,0	1 750	291	16,6	192	28	14,6
	CORSE SUD	122	16	13,1	2	0	0,0	98	13	13,3	25	1	4,0
	HAUTE CORSE	228	28	12,3	7	1	14,3	202	25	12,4	30	2	6,7
	TOTAL CORSE	350	44	12,6	9	1	11,1	300	38	12,7	55	3	5,5

Région	Département	2008						2014					
		-3500 hab.			3500 hab. et plus			-1000 hab.			1000 hab. et plus		
		Total	F	% F	Total	F	% F	Total	F	% F	Total	F	% F
	DOUBS	537	76	14,2	21	2	9,5	503	95	18,9	92	13	14,1
	HAUTE SAONE	535	77	14,4	7	0	0,0	505	79	15,6	41	5	12,2
	JURA	524	81	15,5	8	0	0,0	501	82	16,4	42	3	7,1
	TERRITOIRE DE BELFORT	96	13	13,5	6	1	16,7	74	5	6,8	28	1	3,6
	TOTAL FRANCHE-COMTE	1 692	247	14,6	42	3	7,1	1 583	261	16,5	203	22	10,8
	EURE	641	100	15,6	19	1	5,3	556	98	17,6	119	12	10,1
	SEINE MARITIME	692	96	13,9	50	3	6,0	562	97	17,3	182	28	15,4
	TOTAL HAUTE-NORMANDIE	1 333	196	14,7	69	4	5,8	1 118	195	17,4	301	40	13,3
	ESSONNE	116	18	15,5	78	13	16,7	65	13	20,0	130	25	19,2
	HAUTS DE SEINE	1	0	0,0	35	4	11,4	0			36	6	16,7
	PARIS				1	0	0,0	0			1	1	100,0
	SEINE ET MARNE	440	80	18,2	72	11	15,3	297	54	18,2	217	34	15,7
	SEINE SAINT-DENIS				40	7	17,5	0			40	4	10,0
	VAL DE MARNE	1	0	0,0	46	4	8,7	0			46	9	19,6
	VAL D'OISE	123	27	22,0	62	3	4,8	89	20	22,5	95	18	19,0
	YVELINES	182	32	17,6	80	11	13,8	117	24	20,5	145	25	17,2
	TOTAL ILE DE FRANCE	863	157	18,2	414	53	12,8	568	111	19,5	710	122	17,2
	AUDE	421	51	12,1	12	0	0,0	366	54	14,8	73	6	8,2
	GARD	304	39	12,8	37	1	2,7	217	40	18,4	136	11	8,1
	HERAULT	286	36	12,6	53	5	9,4	185	33	17,8	158	16	10,1
	LOZERE	177	18	10,2	2	0	0,0	174	23	13,2	11		0,0
	PYRENEES ORIENTALES	194	29	14,9	26	3	11,5	143	17	11,9	83	5	6,0
	TOTAL LANGUEDOC-ROUSSILLON	1 382	173	12,5	130	9	6,9	1 085	167	15,4	461	38	8,2
	CORREZE	274	44	16,1	7	2	28,6	237	51	21,5	45	5	11,1
	CREUSE	251	44	17,5	3	0	0,0	236	58	24,6	18	2	11,1
	HAUTE VIENNE	185	33	17,8	16	3	18,8	134	27	20,2	67	16	23,9
	TOTAL LIMOUSIN	710	121	17,0	26	5	19,2	607	136	22,4	130	23	17,7

Région	Département	2008						2014					
		-3 500 hab.			3 500 hab. et plus			-1 000 hab.			1 000 hab. et plus		
		Total	F	% F	Total	F	% F	Total	F	% F	Total	F	% F
	MEURTHE ET MOSELLE	550	72	13,1	43	4	9,3	471	70	14,9	120	7	5,8
	MEUSE	422	67	15,9	7	1	14,3	464	68	14,7	29	4	13,8
	MOSELLE	674	52	7,7	55	0	0,0	538	49	9,1	192	17	8,9
	VOSGES	493	61	12,4	21	3	14,3	434	75	17,3	80	7	8,8
	TOTAL LORRAINE	2 139	252	11,8	126	8	6,3	1 907	262	13,7	421	35	8,3
	ARIEGE	326	45	13,8	5	0	0,0	305	57	18,7	27	4	14,8
	AVEYRON	294	33	11,2	10	0	0,0	248	30	12,1	56	5	8,9
	GERS	447	64	14,3	8	0	0,0	420	79	18,8	33	1	3,0
	HAUTE GARONNE	530	74	14,0	51	5	9,8	428	79	18,5	161	27	16,8
	HAUTES PYRENEES	460	62	13,5	10	0	0,0	439	77	17,5	34	2	5,9
	LOT	329	52	15,8	6	2	33,3	310	59	19,0	28	1	3,6
	TARN	309	31	10,0	14	1	7,1	251	40	15,9	69	13	18,8
	TARN ET GARONNE	188	17	9,0	7	2	28,6	136	19	14,0	59	7	11,9
	TOTAL MIDI-PYRENEES	2 883	378	13,1	111	10	9,0	2 537	440	17,3	467	60	12,8
	NORD	502	75	14,9	149	10	6,7	286	52	18,2	360	51	14,2
	PAS DE CALAIS	790	70	8,9	102	12	11,8	642	72	11,2	251	21	8,4
	TOTAL NORD-PAS-DE-CALAIS	1 292	145	11,2	251	22	8,8	928	124	13,4	611	72	11,8
	LOIRE ATLANTIQUE	145	20	13,8	68	13	19,1	29	5	17,2	190	35	18,4
	MAINE ET LOIRE	312	55	17,6	30	2	6,7	168	30	17,9	189	29	15,3
	MAYENNE	250	43	17,2	11	0	0,0	192	38	19,8	69	7	10,1
	SARTHE	355	51	14,4	20	0	0,0	256	50	19,5	119	16	13,5
	VENDEE	252	28	11,1	30	2	6,7	107	17	15,9	171	13	7,6
	TOTAL PAYS DE LA LOIRE	1 314	197	15,0	159	17	10,7	752	140	18,6	738	100	13,6
	AISNE	790	114	14,4	13	1	7,7	718	108	15,0	95	13	13,7
	OISE	661	100	15,1	32	2	6,3	529	87	16,5	163	20	12,3
	SOMME	766	88	11,5	15	3	20,0	690	87	12,6	92	18	19,6
	TOTAL PICARDIE	2 217	302	13,6	60	6	10,0	1 937	282	14,6	350	51	14,6

Région	Département	2008						2014					
		-3 500 hab.			3 500 hab. et plus			-1 000 hab.			1 000 hab. et plus		
		Total	F	% F	Total	F	% F	Total	F	% F	Total	F	% F
	CHARENTE	375	58	15,5	16	0	0,0	336	61	18,2	68	9	13,2
	CHARENTE MARITIME	426	67	15,7	26	3	11,5	330	54	16,4	142	23	16,2
	DEUX SEVRES	291	50	17,2	12	1	8,3	214	39	18,2	88	12	13,6
	VIENNE	265	39	14,7	16	1	6,3	186	39	21,0	93	20	21,5
	TOTAL POITOU-CHARENTES	1 357	214	15,8	70	5	7,1	1 066	193	18,1	391	64	16,4
	ALPES DE HAUTE PROVENCE	192	27	14,1	6	0	0,0	165	31	18,8	34	4	11,8
	ALPES MARITIMES	36	5	13,9	37	2	5,4	87	17	19,5	76	9	11,8
	BOUCHES DU RHONE	43	2	4,7	75	6	8,0	10	1	10,0	109	10	9,2
	HAUTES ALPES	171	29	17,0	3	1	33,3	150	31	20,7	22	4	18,2
	VAR	101	14	13,9	52	4	7,7	37	7	18,9	116	14	12,1
	VAUCLUSE	119	13	10,9	32	3	9,4	64	15	23,4	87	8	9,2
	TOTAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	662	90	13,6	205	16	7,8	513	102	19,9	444	49	11,0
	AIN	301	44	14,6	31	3	9,7	255	48	18,8	164	23	14,0
	ARDECHE	282	36	12,8	12	0	0,0	250	49	19,6	89	7	7,9
	DROME	191	21	11,0	25	1	4,0	273	54	19,8	95	16	16,8
	HAUTE SAVOIE	246	32	13,0	41	5	12,2	139	29	20,9	155	15	9,7
	ISERE	449	80	17,8	65	6	9,2	278	52	18,7	255	42	16,5
	LOIRE	279	39	14,0	37	5	13,5	203	38	18,7	123	15	12,2
	RHONE	227	35	15,4	66	10	15,2	112	23	20,5	176	27	15,3
	SAVOIE	285	38	13,3	19	3	15,8	227	33	14,5	78	13	16,7
	TOTAL RHONE-ALPES	2 260	325	14,4	296	33	11,1	1 737	326	18,8	1 135	158	13,9
	GUADELOUPE							0			32	8	25,0
	GUYANE							2	1	50,0	6		0,0
	LA REUNION							0			24	1	4,2
	MARTINIQUE							2		0,0	32	2	6,3
	TOTAL DOM							4	1	25,0	94	11	11,7

Région	Département	2008						2014					
		-3 500 hab.			3 500 hab. et plus			-1 000 hab.			1 000 hab. et plus		
		Total	F	% F	Total	F	% F	Total	F	% F	Total	F	% F
	MAYOTTE						2		0,0	17	2	11,8	
	NOUVELLE CALEDONIE						15	5	33,3	26	5	19,2	
	POLYNESIE FRANCAISE						1		0,0	33	4	12,1	
	SAINT PIERRE ET MIQUELON						0			1	1	100,0	
	TOTAL TOM						18	5	27,8	77	12	15,6	
	TOTAL GENERAL	32 455	4 611	14,2	2 694	258	26 884	4 618	17,2	9 770	1 261	12,9	

Source : Ministère de l'Intérieur, 19 juin 2014

M 6 Nombre et % de F maires par nuance politique, en 2014

Nuance politique	Total	F	%F
EXG	15	0	0,0
COM	352	41	11,7
PG	35	6	17,1
SOC	2015	241	12,0
RDG	217	23	10,6
DVG	4 958	799	16,1
VEC	66	7	10,6
ECO	30	7	23,3
DIV	8 351	1 519	18,2
REG	74	4	5,4
MDM	180	24	13,3
UDI	666	87	13,1
DVD	10 082	1 431	14,2
UMP	2 035	256	12,6
FN	17	1	5,9
EXD	3	1	33,3
NC	7 558	1 432	19,0
Total	36 654	5 879	16,0

Source : Ministère de l'Intérieur, 19 juin 2014

M 7 Nombre et % de F et H maires par tranches d'âge, en 2014

Tranche	H	Age moyen	F	Age moyen	%F
<20 ans	0		0		
20<30 ans	125	27	21	28	14,4
30<40 ans	1 005	36	263	36	20,7
40<50 ans	4 024	45	1 117	45	21,7
50<60 ans	9 683	55	2 125	55	18,0
60<70 ans	13 049	64	1 964	64	13,1
70<80 ans	2 337	73	271	72	10,4
80 et + ans	95	82	13	82	12,0

Source : Ministère de l'intérieur, mai 2014

MA 1 Nombre et % de F adjointes, par strate, en 2014

Strate de population	2014		
	Total	F	%F
< 1 000 hab.	67 878	20 464	30,2
1 000 h< 3 500 hab.	29 058	13 488	46,4
3 500 h<9 000 hab.	13 966	6 834	48,9
9 000h<30 000 hab.	7 389	3 557	48,1
30 000h<100 000 hab.	2 830	1 388	49,1
100 000 et plus	805	403	50,1
sous-total>= 1000 hab.	54 048	25 670	47,5
Total	121 926	46 134	37,8

Source : Ministère de l'intérieur, juin 2014

Annexes Elections communautaires :

CC ② Nombre et % de F conseillères communautaires, par strate, en 2014

Strate de population	Total	F	%F
< 1 000 hab.	29 399	5 930	20,2
1 000 h < 3 500 hab.	21 589	9 051	41,9
3 500 h < 9 000 hab.	10 677	4 731	44,3
9 000 h < 30 000 hab.	7 461	3 377	45,3
30 000 h < 100 000 hab.	3 629	1 713	47,2
100 000 et plus	1 499	733	48,9
Total	74 254	25 535	34,4

Source : Ministère de l'Intérieur, 10 juillet 2014 (données partielles pour les communes de - de 1000 hab)

PVP ① Nombre et % F et H président-e-s d'EPCL, en 2014

	Président-e		Vice-président-e-s	
	Nombre	%	Nombre	%
Hommes	1 487	92,3	7 805	80,1
Femmes	125	7,8	1 938	19,9
Total	1 612		9 743	

Source : Ministère de l'Intérieur, 10 juillet 2014 (données partielles - 80%)

Annexes Elections européennes

ED 2 Nombre et % de F et H têtes de liste, toutes listes confondues

	Nbre de liste	H	F	% F
2014	193	116	77	39,9
2009	160	110	50	31,3

Source : ministère de l'Intérieur, 5 juin 2014

ED 3 Nombre et % de F et H têtes de liste par formation politique, en 2009 et 2014

Nuance politique	2009			
	Total	H	F	%F
LEXG	21	10	11	52,4
LCOP	7	4	3	42,9
LSOC	8	5	3	37,5
LDVG	12	6	6	50,0
LVEC	8	5	3	37,5
LAUT	50	41	9	18,0
LREG	3	2	1	33,3
LCMD	8	5	3	37,5
LMAJ	8	6	2	25,0
LDVD	25	18	7	28,0
LFN	7	5	2	28,6
LEXD	3	3	0	0,0
SS-Total gauche	56	30	26	46,4
SS-Total droite	51	37	14	27,5
TOTAL	160	110	50	31,3

Source : ministère de l'Intérieur, 5 juin 2014

Grille des nuances 2009

Code	Signification
LEXG	Liste d'extrême gauche
LCOP	Liste du Parti Communiste et du Parti de Gauche
LSOC	Liste du Parti Socialiste
LDVG	Liste divers gauche
LVEC	Liste des Verts
LAUT	Autre liste
LREG	Liste régionaliste
LCMD	Liste centre-MoDem
LMAJ	Liste de la majorité
LDVD	Liste divers droite
LFN	Liste du Front National
LEXD	Liste d'extrême droite

Nuance politique	2014			
	Total	H	F	%F
LEXG	21	10	11	52,4
LFG	7	4	3	42,9
LUG	8	5	3	37,5
LDVG	9	7	2	22,2
LVEC	8	3	5	62,5
LDIV	86	50	36	41,9
LUC	8	4	4	50,0
LUMP	8	6	2	25,0
LDVD	29	20	9	31,0
LFN	8	6	2	25,0
LEXD	1	1	0	0,0
SS-Total gauche	61	34	27	44,3
SS-Total droite	54	37	17	31,5
TOTAL	193	116	77	39,9

Source : ministère de l'Intérieur, 5 juin 2014

Code	Signification
LEXG	Liste d'extrême gauche
LFG	Liste du Front de gauche
LUG	Liste union de la Gauche
LDVG	Liste divers gauche
LVEC	Liste des Verts
LDIV	Divers
LUC	Liste d'union centriste
LUMP	Liste UMP
LDVD	Liste divers droite
LFN	Liste du Front National
LEXD	Liste d'extrême droite

ED 5 Nombre et % de F élues par eurorégions

Eurorégions	Total	H	F	% F
Nord Ouest	10	5	5	50,0
Ouest	9	6	3	33,3
Est	9	4	5	55,6
Sud Ouest	10	7	3	30,0
Sud Est	13	6	7	53,9
Massif central Centre	5	3	2	40,0
Ile de France et Fr hors France	15	8	7	47,7
Outre-mer	3	3	0	0,0
TOTAL	74	42	32	43,2

Source : ministère de l'Intérieur, 5 juin 2014

ED 6 Nombre et % de femmes et d'hommes élu-es au Parlement européen par nuance, en 2014, 2009 et 2004

Nuance politique	2004			2009			2014		
	Total	F	%F	Total	F	%F	Total	F	%F
COM	2	0	0,0	2	0	0,0	1	0	0,0
SOC	31	14	45,2	14	6	42,9	1	0	0,0
DVG	1	0	0,0	3	1	33,3	12	4	33,3
VEC	6	3	50,0	13	8	61,5	1	1	100,0
RPR	17	9	52,9	1	0	0,0	2	1	50,0
UDF	11	5	45,5	6	3	50,0	6	3	50,0
DVD	3	0	0,0	5	3	60,0	4	3	75,0
FN	7	3	42,9	24	10	41,7	3	0	0,0
TOTAL	78	34	43,6	72	32	44,4	74	32	43,2

Source : ministère de l'Intérieur, 27 mai 2014

ED ① Moyenne d'âge des élu-e-s en 2004, 2009 et 2014

	2004	2009	2014
Hommes	52,1 ans	51,5 ans	54,6 ans
Femmes	55,3 ans	55,7 ans	54,2 ans
Moyenne	53,9 ans	53,8 ans	54,4 ans

Source : ministère de l'Intérieur, 10 juillet 2014

	2004		2009		2014	
Tranche d'âge	%H	%F	%H	%F	%H	%F
moins de 50	31,8	47,1	30,0	43,8	31,0	34,4
50 et +	68,2	52,9	70,0	56,3	69,0	65,6

Source : ministère de l'Intérieur, 27 mai 2014

ED ② Nombre et %F et H député-e-s européen-ne-s par âge

Tranche d'âge	2004						2009					
	Total	H	%H/H	F	%F	%F/F	Total	H	%H/H	F	%F	%F/F
30 - 39 ans	2	1	2,3	1	50,0	2,9	28	13	29,5	15	53,6	44,1
40 - 49 ans	34	20	45,5	14	41,2	41,2	11	7	15,9	4	36,4	11,8
60 - 69 ans	3	3	6,8	0	0,0	0,0	0	0	0,0	0	0,0	0,0
80 et plus	0	0	0,0	0	0,0	0,0	78	44	100	34	43,6	100
TOTAL	78	44	100	34	43,6	100	72	40	100	32	44,4	100

Tranche d'âge	2014					
	Total	H	%H/H	F	%F	%F/F
30 - 39 ans	4	2	4,8	2	50,0	6,3
40 - 49 ans	20	11	26,2	9	45,0	28,1
50 - 59 ans	26	17	40,5	9	34,6	28,1
60 - 69 ans	19	8	19,0	11	57,9	34,4
70 - 79 ans	4	3	7,1	1	25,0	3,1
80 et plus	1	1	2,4	0	0,0	0,0
TOTAL	74	42	100	32	43,2	100

Source : ministère de l'Intérieur, 10 juillet 2014

PE 1 Nombre et % F et H élus au Parlement européen, par pays, en juillet 2014

Classement	Pays	Total	H	F	%F
1 ^{er}	Malte	6	2	4	66,7
2 ^{ème}	Suède	20	9	11	55,0
3 ^{ème}	Irlande	11	5	6	54,5
5 ^{ème}	Finlande	13	6	7	53,8
4 ^{ème}	Estonie	6	3	3	50,0
6 ^{ème}	Croatie	11	6	5	45,5
7 ^{ème}	Autriche	18	10	8	44,4
8 ^{ème}	Pays Bas	26	15	11	42,3
9^{ème}	France	74	43	31	41,9
10 ^{ème}	Royaume Uni	73	43	30	41,1
11 ^{ème}	Espagne	54	32	22	40,7
12 ^{ème}	Italie	73	44	29	39,7
13 ^{ème}	Danemark	13	8	5	38,5
14 ^{ème}	Portugal	21	13	8	38,1
15 ^{ème}	Lettonie	8	5	3	37,5
16 ^{ème}	Slovénie	8	5	3	37,5
17 ^{ème}	Allemagne	96	61	35	36,5
18 ^{ème}	Luxembourg	6	4	2	33,3
19 ^{ème}	Roumanie	32	22	10	31,3
20 ^{ème}	Slovaquie	13	9	4	30,8
26 ^{ème}	Bulgarie	17	12	5	29,4
21 ^{ème}	Belgique	21	15	6	28,6
22 ^{ème}	Grèce	21	16	5	23,8
23 ^{ème}	République tchèque	21	16	5	23,8
24 ^{ème}	Pologne	51	39	12	23,5
25 ^{ème}	Hongrie	21	17	4	19,0
27 ^{ème}	Chypre	6	5	1	16,7
28 ^{ème}	Lituanie	11	10	1	9,1
	UE-28	751	475	276	36,8

Part des femmes

> 52%

Parité = entre 48 et 52%

entre 40 et 48%

entre 30 et 40%

entre 20 et 30%

entre 10 et 20%

< 10%

Nombre et % F et H élus au Parlement européen, par pays, en mars 2014

Classement	Pays	Total	H	F	%F
1 ^{er}	Finlande	13	5	8	61,5
2 ^{ème}	Estonie	6	3	3	50,0
3 ^{ème}	Slovénie	8	4	4	50,0
4 ^{ème}	Croatie	12	6	6	50,0
5 ^{ème}	Malte	6	3	3	50,0
6 ^{ème}	Danemark	13	7	6	46,2
7 ^{ème}	Pays-Bas	26	14	12	46,2
8^{ème}	France	74	40	34	46,0
9 ^{ème}	Suède	20	11	9	45,0
10 ^{ème}	Irlande	12	7	5	41,7
11 ^{ème}	Portugal	22	13	9	40,9
12 ^{ème}	Allemagne	99	60	39	39,4
13 ^{ème}	Espagne	54	33	21	38,9
14 ^{ème}	Bulgarie	18	11	7	38,9
15 ^{ème}	Slovaquie	13	8	5	38,46
16 ^{ème}	Hongrie	22	14	8	36,4
17 ^{ème}	Roumanie	33	21	12	36,4
18 ^{ème}	Lettonie	9	6	3	33,3
19 ^{ème}	Chypre	6	4	2	33,3
20 ^{ème}	Lituanie	12	8	4	33,3
21 ^{ème}	Belgique	22	15	7	31,8
22 ^{ème}	Grèce	22	15	7	31,8
23 ^{ème}	Autriche	19	13	6	31,6
24 ^{ème}	Royaume-Uni	73	50	23	31,5
25 ^{ème}	Italie	73	56	17	23,3
26 ^{ème}	Pologne	51	40	11	21,6
27 ^{ème}	République Tchèque	22	18	4	18,2
28 ^{ème}	Luxembourg	6	5	1	16,7
	UE-28	766	490	276	36,0



Source : Fondation Robert Schuman, mars 2014

PE 3 Bureau du Parlement européen

	Total	F	%F
Présidence	1	0	0,0
Vice-présidences	14	6	42,9
Questure	5	2	40,0

Sources : Parlement européen, juillet 2014

PE 4 Présidence et vice-présidences des commissions du Parlement européen

	Total	F	%F
Présidence	20	9	45,0
Vice-présidences	79	31	39,2

PE 5 Nombre et % F au sein des Commissions permanentes du Parlement européen, en 2014

Commissions permanentes	Présidence			Vice-présidences			Membres titulaires		
	Total	F	%F	Total	F	%F	Total	F	%F
Affaires étrangères	1	0	0,0	3	0	0,0	67	13	19,4
Développement	1	1	100,0	4	0	0,0	23	7	30,4
Commerce international	1	0	0,0	4	1	25,0	36	14	38,9
Budget	1	0	0,0	4	1	25,0	36	11	30,6
Contrôle budgétaire	1	1	100,0	4	1	25,0	25	4	16,0
Affaires économiques et monétaires	1	0	0,0	4	1	25,0	56	13	23,2
Emploi et affaires sociales	1	0	0,0	4	4	100,0	50	30	60,0
Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	1	0	0,0	4	1	25,0	63	30	47,6
Industrie, recherche et énergie	1	1	100,0	4	2	50,0	62	15	24,2
Marché intérieur et protection des consommateurs	1	0	0,0	4	0	0,0	35	14	40,0
Transports et tourisme	1	1	100,0	4	0	0,0	44	19	43,2
Développement régional	1	1	100,0	4	0	0,0	38	15	39,5
Agriculture et développement rural	1	0	0,0	4	2	50,0	40	12	30,0
Pêche	1	0	0,0	4	2	50,0	19	6	31,6
Culture et éducation	1	1	100,0	4	3	75,0	26	9	34,6
Affaires juridiques	1	0	0,0	4	2	50,0	20	9	45,0
Libertés civiles, justice et affaires intérieures	1	0	0,0	4	3	75,0	54	32	59,3
Affaires constitutionnelles	1	1	100,0	4	1	25,0	20	2	10,0
Droit de la femme et égalité des genres	1	1	100,0	4	4	100,0	30	28	93,3
Pétitions	1	1	100,0	4	3	75,0	29	18	62,1
Total	20	9	45,0	79	31	39,2			
Sous-commission	Total	F	%F	Total	F	%F	Total	F	%F
Droits de l'Homme	1	1	100,0	3	1	33,3	26	6	23,1
Sécurité et défense	1	1	100,0	4	1	25,0	26	4	15,4
Total	22	11	50,0	86	33	38,4			

Prédominance d'hommes
Prédominance de femmes

Sources: Parlement européen, HCEfh, 22 juillet 2014

CE 1 Nombre et % F au sein de la Commission européenne

	Total	F	%F
Présidence	1	0	0,0
Vice-présidence	7	3	42,9
Commissaires	20	6	30,0
Total	28	9	32,1

Source : Union européenne, 10 septembre 2014

Annexes Elections sénatoriales

ES ❶ Composition du Sénat de 1947 à 2011

Date	Total	F	% F
1947	314	22	7,0
1949	317	12	3,8
1952	317	9	2,8
1954	317	9	2,8
1956	317	9	2,8
1958	314	6	1,9
1960	307	5	1,6
1962	271	5	1,9
1964	273	5	1,8
1966	274	5	1,8
1968	283	5	1,8
1971	282	4	1,4
1974	283	7	2,5
1977	295	5	1,7
1980	304	7	2,3
1983	317	8	2,5
1986	319	9	2,8
1989	321	12	3,7
1992	321	16	5,0
1995	321	18	5,6
1998	321	19	5,9
2001*	321	35	10,9
2004	331	56	16,9
2008	343	75	21,9
2011	348	77	22,1
2014	348	87	25,0

Source : Ministère de l'Intérieur, septembre 2014

* 1^{ères} élections avec des contraintes paritaires pour les élu-e-s au scrutin de liste.

CS ③ Nombre et % de sénatrices et sénateurs sortants, en 2011 (Série1) et en 2014 (Série2), par mode de scrutin

Mode de scrutin	2011			2014		
	Total	F	% F	Total	F	% F
Scrutin de liste proportionnel	108	41	38,0	119	26	21,8
Scrutin uninominal majoritaire	55	11	20,0	60	8	13,3
Total	163	52	31,9	179	34	19,0

Source : Sénat : http://www.senat.fr/senatoriales_2011/composition_avant.html

CS ④ Nombre et % de F et H candidat-es 2014 (Série2), par nuance politique

Nuance politique	T	H	F	% F
EXG	1	0	1	100,0
FG	48	28	20	41,7
PG	18	12	6	33,3
COM	119	68	51	42,9
SOC	190	117	73	38,4
RDG	26	17	9	34,6
DVG	112	68	44	39,3
VEC	199	101	98	49,2
ECO	8	4	4	50,0
REG	38	21	17	44,7
DIV	145	71	74	51,0
MDM	23	14	9	39,1
UDI	85	57	28	32,9
UMP	181	127	54	29,8
DLR	85	48	37	43,5
DVD	242	129	113	46,7
FN	202	115	87	43,1
EXD	11	6	5	45,5
TOTAL	1 733	1 003	730	42,1

Source : Ministère de l'Intérieur, septembre 2014

CES ❶ Nombre et % de F et H candidat-e-s et élu-e-s en 2011 (Série1) et en 2014 (Série2)

	2011 (Série1)						2014 (Série2)					
	Candidat-e-s			Elu-e-s			Candidat-e-s			Elu-e-s		
	Total	Prop.	Maj.	Total	Prop	Maj.	Total	Prop.	Maj.	Total	Prop	Maj.
F	578	22	50	49	39	10	730	668	52	62	35	5
H	796	115	221	121	73	48	1 003	776	187	227	84	55
% F	42,1	47,9	16,1	28,8	34,8	17,2	42,1	46,3	21,8	21,5	29,4	8,3

Source : Ministère de l'Intérieur, septembre 2014

* 40 femmes ont été élues lors des élections de 2014, en comptant l'élection partielle qui a eu lieu en Mayenne, pour remplacer Jean Arthuis élu député

ES ❶ Nombre et % F élues au Sénat, par nuance politique, en 2011 et 2014

Sénatrices élues en 2011 (Série 1),
par nuance politique

Nuances politiques	Total	F	% F
COM	16	9	56,3
SOC	61	19	31,1
RDG	2	0	0,0
DVG	6	0	0,0
VEC	10	5	50,0
MODM	3	1	33,3
UMP	55	11	20,0
MAJ	12	3	25,0
DVD	5	1	20,0
TOTAL	170	49	28,8

Source : Ministère de l'Intérieur, octobre 2014

Sénatrices élues en 2014 (Série 2),
par nuance politique

Nuances politiques	Total	F	% F
COM	2	1	50,0
SOC	46	11	23,9
RDG	2	1	50,0
DVG	9	1	11,1
DIV	2	2	100,0
UDI	21	6	28,6
UMP	83	14	16,9
DVD	12	4	33,3
FN	2	0	0,0
TOTAL	179	40	22,3

ES 2 Nombre et % F sénatrices, par nuance politique, en 2011 et en 2014

Composition du Sénat après les élections de septembre 2011
(Série1), par nuance politique

Nuances politiques	Total	F	% F
COM	21	11	52,4
SOC	121	30	24,8
RDG	9	1	11,1
DVG	15	2	13,3
VEC	10	5	50,0
Total Gauche	176	49	27,8
MODM	3	1	33,3
UDF	3	1	33,3
UMP	132	21	15,9
MAJ	18	4	22,2
DVD	15	1	6,7
Total Droite	171	28	16,4
REG	1	0	0,0
TOTAL	348	77	22,1

Composition du Sénat après les élections de septembre 2014
(Série2), par nuance politique

Nuances politiques	Total	F	% F
COM	19	9	47,4
SOC	106	30	28,3
RDG	4	1	25,0
DVG	15	1	6,7
VEC	9	4	44,4
Total Gauche	153	45	29,4
DIV	2	2	100,0
MODM	3	1	33,3
UDI	21	6	28,6
UMP	138	24	17,4
MAJ	11	3	27,3
DVD	17	4	23,5
FN	2	0	0
Total Droite	192	31	16,1
TOTAL	381	38	10,0

Source : Ministère de l'Intérieur, octobre 2014

ES 6 Liste des élues en 2014, par département et par mode de scrutin

Proportionnel							Majoritaire								
Dpt	Département	Désignation	Nuance	Sortant	Total	F	Dpt	Département	Désignation	Nuance	Sortant	Total	F		
1	AIN	Mme GOY-CHAVENT Sylvie	UDI	1	3	1	11	AUDE	Mme JOURDA Giséle	SOC		2	1		
2	AISNE	Mme GRUNY Pascale	UMP		3	1	16	CHARENTE	Mme BONNEFOY Nicole	SOC	1	2	1		
6	ALPES MARITIMES	Mme ESTROSI SASSONE Dominique	UMP		5	2	53	MAYENNE	Mme DOINEAU Elisabeth	UDI		2	1		
6	ALPES MARITIMES	Mme GIUDICELLI Colette	UMP	1			87	HAUTE VIENNE	Mme PEROL-DUMONT Marie-Françoise	SOC		2	1		
13	BOUCHES DU RHONE	Mme GHALI Samia	SOC	1	8	3	ZP	POLYNESIE FRANCAISE	Mme IRITI Teura	DVD		2	1		
13	BOUCHES DU RHONE	Mme JOISSAINS Sophie	UDI	1			Total général						1	60	5
13	BOUCHES DU RHONE	Mme JOUVE Mireille	DIV												
17	CHARENTE MARITIME	Mme IMBERT Corinne	DVD		3	1									
21	COTE D'OR	Mme LOISIER Anne-Catherine	UMP		3	1									
22	COTES D'ARMOR	Mme PRUNAUD Christine	COM		3	1									
26	DROME	Mme MONIER Marie-Pierre	DVG		3	1									
27	EURE	Mme DURANTON Nicole	UMP		3	1									
28	EURE ET LOIR	Mme DESEYNE Chantal	UMP		3	1									
29	FINISTERE	Mme BLONDIN Maryvonne	SOC	1	4	1									
30	GARD	Mme LOPEZ Vivette	UMP		3	1									
31	HAUTE GARONNE	Mme LABORDE Françoise	RDG	1	5	2									
31	HAUTE GARONNE	Mme MICOULEAU Brigitte	UMP												
33	GIRONDE	Mme CARTRON Françoise	SOC	1	6	2									
33	GIRONDE	Mme DES ESGAUX Marie-Hélène	UMP	1											
35	ILLE ET VILAINE	Mme GATEL Françoise	UDI		4	2									
35	ILLE ET VILAINE	Mme ROBERT Sylvie	SOC												
67	BAS RHIN	Mme KELLER Fabienne	UMP	1	5	1									
68	HAUT RHIN	Mme SCHILLINGER Patricia	SOC	1	4	2									
68	HAUT RHIN	Mme TROENDLE Catherine	UMP	1											
69	RHONE	Mme DI FOLCO Catherine	DVD		7	3									
69	RHONE	Mme GUILLEMOT Annie	SOC												
69	RHONE	Mme LAMURE Elisabeth	UMP	1											
76	SEINE MARITIME	Mme CANAYER Agnès	UMP												
76	SEINE MARITIME	Mme MORIN-DESAILLY Catherine	UDI	1	6	3									
76	SEINE MARITIME	Mme TOCQUEVILLE Nelly	SOC												
83	VAR	Mme HUMMEL Christiane	UMP	1	4	1									
84	VAUCLUSE	Mme JEAN Geneviève	DIV		3	1									
85	VENDEE	Mme BILLON Amick	UDI		3	1									
ZZ	FRANCAIS HORS DE FRANCE	Mme DEROMEDI Jacky	DVD		6	2									
ZZ	FRANCAIS HORS DE FRANCE	Mme LEPAGE Claudine	SOC	1			Total général						15	119	35

ES ❹ Elections sénatoriales, par mode de scrutin, de 1989 à 2014

Dates	Séries	Seuils de candidat pour le scrutin proportionnel	Scrutins	Total	F	% F	% d'élus par mode de scrutin
1992	B	5 et plus	Prop.	32	3	9,4	31,4
			Maj.	70	2	2,9	68,6
			Total	102	5	4,9	100,0
1995	C	5 et plus	Prop.	58	6	10,3	49,6
			Maj.	59	3	5,1	50,4
			Total	117	9	7,7	100,0
1998	A	5 et plus	Prop.	16	1	6,3	11,8
			Maj.	86	2	2,3	84,3
			Total	102	3	2,9	100,0
2001*	B	3 et plus	Prop.	74	20	27,0	72,5
			Maj.	28	2	7,1	27,5
			Total	102	22	21,6	100,0
2004**	C	4 et plus*	Prop.	83	29	34,9	65,4
			Maj.	44	2	4,5	35,4
			Total	127	31	24,4	100,0
2008	A	4 et plus	Prop.	40	11	27,5	35,1
			Maj.	74	7	9,5	64,9
			Total	114	18	15,8	100,0
2011	1**	4 et plus	Prop.	112	39	34,8	65,9
			Maj.	58	10	17,2	35,4
			Total	170	49	28,8	100,0
2014***	2	3 et plus	Prop.	119	35	29,4	66,5
			Maj.	60	5	8,3	33,5
			Total	179	40	22,3	100,0

Source : Ministère de l'Intérieur

ES 6 Composition des commissions du Sénat, par sexe, en 2011 et en 2014

Au 10 octobre 2011

	Président-e		Vice-président-e		Secrétaire		Rapporteur-e générale		Membres	
	T	F	T	F	T	F	T	F	T	F
Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées	1	0	10	1	5	3	0	0	57	6
Commission des affaires sociales	1	1	9	2	5	3	1	0	57	26
Commission de la culture, de l'éducation et de la communication	1	1	9	4	5	3	0	0	57	18
Commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	1	0	10	2	7	1	0	0	78	11
Commission des finances	1	0	10	3	4	1	1	1	49	6
Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale	1	0	10	4	4	2	0	0	49	10
Commission des affaires européennes	1	0	10	3	3	0	0	0	36	8
TOTAL	7	2	68	19	33	13	2	1	383	85

Au 13 octobre 2014

	Président-e		Vice-président-e		Secrétaire		Rapporteur-e générale ou 1er-e VP		Membres	
	T	F	T	F	T	F	T	F	T	F
Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées	1	0	10	3	5	2	0	0	57	12
Commission des affaires sociales	1	0	10	5	5	3	1	0	57	23
Commission de la culture, de l'éducation et de la communication	1	1	9	6	5	3	1	0	57	21
Commission des affaires économiques	1	0	10	2	3	1	0	0	39	9
Commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire	1	0	10	2	3	1	0	0	39	8
Commission des finances	1	1	10	3	4	0	1	0	49	5
Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale	1	0	10	3	4	0	0	0	49	9
TOTAL	7	2	69	24	29	10	3	0	347	87

Source : Sénat, 2011 et 2014

ES 6 Composition du Bureau en 2011 et en 2014

	2011			2014		
	Total	F	%F	Total	F	%F
Présidence	1	0	0,0	1	0	0,0
Vice-présidences	8	1	12,5	8	3	37,5
Questure	3	0	0,0	3	0	0,0
Secrétaires	14	5	35,7	14	3	21,4
Total	26	6	23,1	26	6	23,1

Source : Sénat, octobre 2014.



35, rue Saint-Dominique - 75007 PARIS

Pour plus d'informations :

Suivez-nous sur **twitter** : **@HCEfh**

Découvrez les ressources et les travaux du HCEfh sur **notre site internet** : **www.haut-conseil-egalite.gouv.fr**

Abonnez-vous à la lettre d'information sur le site :

<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information> et consultez les anciens numéros en ligne

Contactez-nous : **haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr**